

# **FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2007**

TABLE DES MATIERES	PAGES
<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>1. LES MISSIONS DU FSV</b>	<b>4</b>
<b>1.1. LES DEPENSES DE SOLIDARITE</b>	<b>4</b>
<b>1.2. LES RECETTES DE SOLIDARITE</b>	<b>11</b>
<b>2. LES OPERATIONS DU FSV EN 2007</b>	<b>12</b>
<b>2.1. ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS</b>	<b>12</b>
2.1.1. L'EVOLUTION DU CADRE REGLEMENTAIRE EN 2007	12
2.1.2. LES TRANSFERTS DU F.S.V. DANS LE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE VIEILLESSE	13
2.1.3. LES RÈGLES COMPTABLES	16
<b>2.2. LA SITUATION FINANCIERE EN 2007</b>	<b>20</b>
<b>2.3. LES DEPENSES</b>	<b>23</b>
2.3.1. GENERALITES	23
2.3.2. LE MINIMUM VIEILLESSE	27
2.3.3. LES MAJORATIONS DE PENSIONS	34
2.3.4. LES PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS DE RETRAITE	38
Les validations des périodes de chômage et de préretraite au bénéfice des régimes de base	39
Les validations des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires	48
Les validations des périodes de volontariat civil	49
Les avantages accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord	51
2.3.5. LES AUTRES DEPENSES TECHNIQUES	52
<b>2.4. LES RECETTES</b>	<b>53</b>
2.4.1. GENERALITES	53
2.4.2. LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE	56
La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement	59
la CSG précomptée par les caisses nationales du régime général	64
la CSG sur les revenus du patrimoine les revenus de placement et les jeux	67
2.4.3. LE PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % SUR LES REVENUS DE CAPITALS	73
2.4.4. LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE DES SOCIETES	74
2.4.5. LA CONTRIBUTION DE LA CNAF	76
2.4.6. LES AUTRES RECETTES TECHNIQUES	77
Les contributions d'employeurs assises sur certains avantages de retraite	77
Les compensations par l'Etat de certaines exonérations de cotisations	77
2.4.7. LES PRODUITS FINANCIERS	80
2.4.8. LES RECETTES EXCEPTIONNELLES ET DIVERSES	81
<b>2.5. LA TRESORERIE ET LA DETTE DU FSV</b>	<b>82</b>
2.5.1. LA SITUATION DE LA TRESORERIE	82
2.5.2. LA SITUATION DE LA DETTE	86
<b>2.6. LA GESTION DU FOPRIS PAR LE FSV</b>	<b>88</b>
<b>3. LE FONCTIONNEMENT DU FSV EN 2007</b>	<b>90</b>
<b>3.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>90</b>
<b>3.2. LE COMITÉ DE SURVEILLANCE</b>	<b>91</b>
<b>3.3. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU FSV</b>	<b>92</b>

## INTRODUCTION

Le présent rapport annuel d'activité du FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE (FSV), qui a trait à l'année 2007, est le quatorzième depuis la mise en place du Fonds, en janvier 1994.

**Établissement public de l'État à caractère administratif** créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 et placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, **le FSV a pour mission de financer**, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers **avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale** servis par les régimes de vieillesse de base de la sécurité sociale. Cette prise en charge financière concerne le minimum vieillesse (22 régimes), certains avantages familiaux (6 régimes) et les cotisations afférentes à des périodes non travaillées (4 régimes).

**Ces opérations de solidarité** ont dégagé pour la première fois un **déficit annuel** en 2001 (– 86 millions €). Ce déficit annuel s'est très fortement accentué en 2002 (– 1 353 millions €), pour rester élevé en 2003 (– 934 millions €) et en 2004 (– 639 millions €), et pour atteindre un montant record de – 2 005 millions € en 2005. **L'exercice 2006 a été marqué par un net redressement**, avec un déficit annuel ramené à – 1 259 millions €. **Ce redressement a été confirmée en 2007**, après 6 exercices déficitaires, **avec un excédent annuel de + 151 millions €**. **Il devrait être consolidée en 2008**.

**La création de ce déficit structurel**, à compter de 2002, **et sa persistance jusqu'en 2006 tiennent**, d'une part, **à l'évolution défavorable de la structure des recettes du Fonds** du fait des mesures successives prises dans les lois annuelles de financement de la sécurité sociale (LFSS), **et**, d'autre part, **à l'accroissement des dépenses**, notamment celle du **financement des cotisations de la retraite de base des chômeurs**. En 2006, **la réduction de ce déséquilibre s'explique** principalement **par la progression des prélèvements de CSG sur les revenus du patrimoine et des placements** (+ 235 millions €), **et la diminution, encore modeste, des dépenses de chômage** (– 94 millions €). En 2007, **le retour à l'équilibre s'explique** principalement **par la progression de l'ensemble de la CSG et du prélèvement social sur les revenus du capital** (+ 574 millions €) **et la diminution, plus accentuée qu'en 2006, des dépenses de chômage** (– 678 millions €).

Les réserves cumulées du Fonds, qui étaient encore excédentaires de 1 231 millions € à la clôture des comptes de l'exercice 2001, ont été totalement absorbées par le déficit de l'exercice 2002. Ainsi, à fin 2002, un premier **déficit cumulé** de – 122 millions € était constaté. Ce déficit cumulé a été porté à – 1 056 millions € fin 2003, à – 1 695 millions € fin 2004, à – 3 700 millions € fin 2005, puis à – 4 959 millions € fin 2006. **Fin 2007, ce déficit cumulé est ramené à – 4 808 millions €**.

La loi prévoit que les dépenses et les recettes du Fonds doivent être équilibrées, sans donner au FSV la possibilité d'emprunter pour parvenir à ces équilibres annuels. Aussi, la loi ne donne pas plus au FSV la faculté d'emprunter pour organiser l'amortissement de la dette qu'il a constitué, situation que le législateur n'a pas envisagée.

Dans ces conditions, et ce depuis 2003, **le Fonds n'est plus en mesure de financer dans des délais normaux les dépenses mises à sa charge**. Les retard de versement du FSV portent, par choix, sur les dépenses forfaitaires de cotisations de retraite des chômeurs, en épargnant ainsi les dépenses réelles de prestations. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), principal partenaire du FSV, supporte donc la conséquence de cette situation, qui aura été en s'aggravant jusqu'en 2006, mais qui s'atténue en 2007.

Le présent rapport est constitué de **trois parties**. Il traite, dans sa première partie, des **missions** du FSV, dans sa deuxième partie, des **opérations de l'exercice 2007**, en détaillant notamment l'évolution du cadre juridique, la situation financière, les dépenses prises en charge, les recettes et la trésorerie, et, dans sa troisième partie, du **fonctionnement de l'établissement**.

## 1. LES MISSIONS DU FSV

La réforme des retraites de 1993 comportait deux volets principaux : d'une part, l'aménagement du mode de calcul des pensions du régime général et des régimes alignés sur ce dernier et, d'autre part, la dissociation des dépenses imputables à l'assurance vieillesse, financées par les cotisations sociales, des avantages non contributifs relevant de solidarité nationale, dont le financement doit être assuré par l'impôt.

Afin d'organiser la séparation de l'assurance vieillesse et de la solidarité nationale, **la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 a institué le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV)**. Les dispositions législatives et réglementaires applicables au FSV sont inscrites au code de la sécurité sociale (articles L. 135-1 à L. 135-5 et R. 135-1 à R. 135-14).

Établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la double tutelle du Ministre chargé de la sécurité sociale et du Ministre chargé du budget, le FSV a pour mission, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, de **financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de base de la sécurité sociale**. Des recettes lui sont affectées à cette fin.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ce financement a été étendu à **certains avantages vieillesse** (validations des périodes de préretraite et de chômage indemnisées par l'État) **servis par les régimes complémentaires de retraite** (ARRCO et AGIRC).

Par ailleurs, ces dernières années, **le FSV aura eu également pour mission de gérer**, du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 30 juin 2002, le Fonds de réserve pour les retraites (FRR), créé au profit du régime général, du régime des salariés agricoles, de l'ORGANIC, de la CANCAVA, et de la CNAVPL, en 2002 et 2003, le Fonds de financement de réforme des cotisations de sécurité sociale (FOREC), de 2002 au 1<sup>er</sup> juillet 2004, le Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (FFAPA), puis, transitoirement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 18 juillet 2005, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des personnes âgées et des personnes handicapés, au sein de laquelle a été intégré le FFAPA.

**Pendant les huit premiers mois de l'année 2007**, et à titre transitoire, le FSV **a assuré la gestion du Fonds de prévention des risques sanitaires (FOPRIS)**. Créé par l'article 97 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, ce nouvel établissement public a eu pour mission de prendre en charge l'ensemble des dépenses requises pour la prévention des risques sanitaires exceptionnels, notamment l'achat, le stockage et la livraison des produits correspondants. Les produits restaient propriété de l'État, le Fonds effectuant l'ordonnancement et le paiement de la dépense. La loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation des menaces sanitaires de grande ampleur ayant prévu la création de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS), appelé à reprendre la mission de financement du FOPRIS, cette gestion transitoire du FOPRIS par le FSV a pris fin le 29 août 2007, date prévue par le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pour le commencement de l'activité de l'EPRUS.

### 1.1. LES DÉPENSES DE SOLIDARITE

**Les dépenses de solidarité prises en charge en totalité par le FSV sont énumérées à l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale**. Ces dépenses peuvent être regroupées en trois catégories : **les allocations du minimum vieillesse** aux personnes âgées, **les majorations de pensions** pour enfants et pour conjoint à charge, et les dépenses liées à **la prise en charge de cotisations de retraite**.

#### LES ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE AUX PERSONNES ÂGÉES

**Les pensions de droits directs ou de réversion, ainsi que les majorations pour conjoint à charge servies en complément d'un droit direct, payées par les régimes de retraite de base de salariés et de non salariés, peuvent être complétées par des prestations attribuées sous conditions de ressources et, pour plusieurs d'entre elles, de résidence. Elles constituent le dispositif du minimum vieillesse**. Elles sont attribuées à toute personne âgée de 65 ans au moins (60 ans en cas d'inaptitude au travail).

Ces prestations ont un caractère non contributif et ne relèvent pas du principe de l'assurance. Aussi, **le dispositif du minimum vieillesse est totalement financé par le FSV**.

**Ce dispositif a été récemment réformé. Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, dont l'entrée en vigueur, initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2006, est intervenue le 13 janvier 2007, date de publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, une nouvelle prestation a été instituée : l'allocation de solidarité aux personnes âgées – ASPA (art. L. 815-1 du CSS), qui doit se substituer progressivement aux allocations antérieures.**

**L'ASPA ne s'applique donc qu'aux nouveaux bénéficiaires, les titulaires des prestations antérieures continuant à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.** Elle est soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national.

**L'ancien dispositif du minimum vieillesse, qui va donc persister longtemps, est un dispositif à deux niveaux.**

**Le premier niveau garantit un minimum annuel** égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). Outre cette allocation, il comprend l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), le secours viager, l'allocation aux mères de famille (AMF), l'allocation spéciale attribuée par le SASV (Service de l'allocation spéciale vieillesse, devenu SASPA - Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter de 2007), qui peut être attribuée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base (toutes les dépenses qui se rattachent au service de cette allocation - action sociale et frais de gestion du SASV - étant également prises en charge par le FSV), la majoration prévue à l'article L. 814-2 du CSS, au terme duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont portés au taux de l'AVTS, et l'allocation visée au dernier alinéa de l'article L. 643-1 du CSS qui porte l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS.

**Le deuxième niveau est constitué par l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS qui permet d'atteindre le minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale, y compris une allocation de type et de niveau AVTS (les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également prises en charge par le FSV). Il faut ajouter à cette liste l'allocation viagère aux rapatriés (AVRA), qui "intègre" le minimum AVTS et l'allocation supplémentaire.**

Toutes ces prestations sont soumises à une condition régulière de résidence sur le territoire national, et dans la plupart des cas non exportables hors de la CEE, en cas de départ à l'étranger de leurs bénéficiaires. Toutefois, une exception est faite pour la majoration de l'article L. 814-2 qui est servie hors de la CEE pour les personnes qui en bénéficiaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006<sup>1</sup>.

Par ailleurs, le FSV finance également, depuis 2003, l'**allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents de la **collectivité territoriale de Mayotte**, en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

## **LES MAJORATIONS DE PENSIONS**

Les majorations de pensions **sont des avantages non contributifs accordés dans le cadre de la politique familiale.** Elles sont au nombre de deux.

**La majoration pour enfants (ME)** permet d'augmenter la pension principale à hauteur d'un dixième du montant de celle-ci, pour tout assuré ayant eu ou élevé au moins trois enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire. Elle concerne le régime général, les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales, les régimes des salariés et des exploitants agricoles, et, depuis 2005, le régime de retraite des industries électriques et gazières (IEG).

**La majoration pour conjoint à charge (MCC)** s'ajoute à la pension de vieillesse de base, sous condition d'un seuil de ressources personnelles relatives au conjoint. Elle concerne le régime général et le régime des salariés agricoles, des artisans, et des industriels et commerçants.

---

<sup>1</sup> Pendant la période transitoire (01/01/2006 au 13/01/2007), la majoration L. 814-2 n'a plus été attribuée qu'aux seuls résidents en Métropole et dans les DOM (celles déjà attribuées continuant à être servies à l'étranger).

## LES PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS DE RETRAITE

Il s'agit de **dépenses prises en charge par le FSV correspondant à des périodes non travaillées mais validées gratuitement par les régimes pour le calcul de la retraite**. Ces dépenses sont évaluées forfaitairement en fonction du manque à gagner de cotisations.

**Trois situations** sont visées : **le chômage, le volontariat civil** (ex-Service National légal), **et les avantages accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord**.

### AU TITRE DU CHOMAGE

Le FSV **compense le manque à gagner en cotisations pour le régime général et le régime des salariés agricoles au titre des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations chômage et de préretraite** visées au code du travail par les articles suivants :

- l'article L. 351-3, qui pose les conditions générales d'accès aux **allocations de chômage** (l'allocation de l'**aide au retour à l'emploi - ARE**, et l'allocation formation reclassement - AFR) ;
- l'article L. 351-10-2 qui concerne les **allocations de fin de formation** (AFF) mises en place dans le cadre d'un plan d'aide au retour au retour à l'emploi (PARE), à compter du 1er juillet 2001 (art. L. 351-8 du même code) ;
- le 2° de l'article L. 322-4, qui concerne les **allocations du Fonds National de l'Emploi** (AS-FNE) en faveur de certaines catégories de salariés âgés, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier des mesures de reclassement ;
- le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 321-4-3, relatif à la **période de suspension du préavis du congé de reclassement** accordé aux salariés licenciés économiquement (des entreprises occupant au moins 1000 salariés), instituée par l'article 119 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Cette période est validée comme le sont les périodes de chômage indemnisé, en application de l'article 36 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
- l'article L. 321-4-2 relatif à la **convention de reclassement personnalisé** (CRP) accordée aux salariés licenciés économiquement et qui ne peuvent bénéficier du congé de reclassement prévu à l'art. L. 321-4-3 (notamment les entreprises de moins de 1 000 salariés, et celles en redressement ou en liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille), instituée par l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale<sup>2</sup>. Les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées par un arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé. Si les bénéficiaires de ce dispositif sont compabilisés depuis juin 2005, ils ne sont communiqués par l'UNEDIC au FSV que depuis novembre 2006.
- l'article R. 322-7-2 relatif aux **allocations de cessation anticipée d'activité** (CATS) versées par des entreprises ayant conclu une convention avec l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (les périodes concernés sont celles résultant d'accords professionnels nationaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du même code) ;
- l'article L. 351-9, relatif aux **allocations d'insertion** (AI) **et à l'allocation temporaire d'attente** (ATA), qui s'est substitué à l'AI depuis le 16 novembre 2006 (LFI pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 et décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006) ;
- l'article L. 351-10, qui concerne l'**allocation spécifique pour les chômeurs de longue durée** (ASS) qui ont épuisé leurs droits ;
- l'article L. 351-10-1 qui concerne l'**allocation équivalent retraite** (AER) instituée par la loi de finances initiale pour 2002 et le décret n° 2002-461 du 5 avril 2002, au profit des demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) qui totalisent 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse tous régimes confondus avant l'âge de 60 ans. Elle se substitue pour leurs titulaires à l'allocation de

<sup>2</sup> Ce nouveau dispositif s'est substitué, au sein du CSS, aux **conventions de conversion** (ASC) anciennement mentionnées à l'article L. 322-3 du code du travail (dispositif fermé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002 dont le dernier bénéficiaire a disparu de la prise en charge par le FSV en 2005 ; ces prestataires de l'ASC étaient pris en compte dans la limite des deux tiers des effectifs).



solidarité spécifique (ASS), à l'allocation spécifique d'attente (ASA) et au RMI, et peut aussi compléter les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), à l'allocation unique dégressive (AUD) et à l'allocation chômeurs âgés (ACA). Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 8 avril 2002.

Le FSV prend aussi en charge les cotisations relatives à l'**allocation de congé solidarité** prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation **pour l'outre mer**.

S'ajoute à cette liste l'article L. 351-3 du CSS qui vise **les périodes de chômage non-indemnisé (CNI), que le FSV compense dans la limite de 29 % des effectifs de chômeurs concernés**.

**Le FSV effectue au titre de cette compensation un versement forfaitaire** aux régimes bénéficiaires, **calculé en fonction** :

- **du taux global de cotisations** (part patronale et part salariale en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale) **pour la couverture du risque vieillesse** ;
- **d'une assiette forfaitaire** égale par mois à 90 % de 169 fois la valeur du SMIC horaire de l'année validée ;
- **des effectifs des assurés dans les situations de chômage précitées**, notifiés par l'UNEDIC.

Par ailleurs, **depuis 2001, le FSV compense les cotisations de retraite complémentaire dues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, à l'AGIRC et à l'ARRCO au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'emploi (ASFNE) et des allocations de préretraite progressive (PRP) y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de protection sociale de la sidérurgie. Il en est de même pour les périodes de perception de l'AER à compter du 8 avril 2002, en application de l'article 6 de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003.**

#### **AU TITRE DU VOLONTARIAT CIVIL (EX-SERVICE NATIONAL LEGAL)**

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a mis fin au service obligatoire en 2002, terme du passage à une armée professionnelle. Dans ce contexte, une diminution importante des effectifs d'appelés est intervenue de 1998 jusqu'à leur extinction courant 2002.

**Depuis 2001, seules les périodes de service volontaire civil** sont assimilées à une période d'assurance donnant lieu à une validation gratuite par les régimes de retraites, et **sont mises à la charge du FSV** (art. L. 135-2 7° du CSS). Quant aux périodes de volontariat militaire, le décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 relatif à la solde des volontaires dans les armées mentionne que cette dernière est soumise à retenue pour un droit à pension.

Le décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils précise que **ce volontariat peut s'effectuer dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles, dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, et dans le cadre de la coopération internationale et de l'aide humanitaire.**

**Cette prise en charge s'effectue sous forme d'un versement forfaitaire proportionnel à l'effectif réel des personnes effectuant ce volontariat civil** pour l'année en cause (article. R. 135-15-1 du CSS). La cotisation forfaitaire correspondant à ces périodes de volontariat est calculée conformément aux dispositions des articles R. 135-15-1 et R 135-17 du même code. Ce versement forfaitaire est réparti entre les régimes concernés (régime général, salariés agricoles, régime social des artisans et des commerçants) au prorata du total de cotisants à chacun des régimes intéressés. Le nombre de cotisants est celui retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 134.1 du même code.

#### **AU TITRE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD (AFN)**

Les prestations versées aux anciens combattants d'Afrique du Nord (AFN) s'appliquaient, à l'origine du FSV, à deux dispositifs mis en place en 1995. Depuis 1999, exercice qui avait marqué la fin de la montée en charge des deux dispositifs, le nombre de bénéficiaires a continuellement baissé.

**Depuis 2004, il n'y a plus de dépense au titre du dispositif mis en oeuvre par la loi n° 95-05 du 3 janvier 1995** atténuant l'allongement de la durée de cotisations nécessaire, pour les anciens combattants d'AFN, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, puisque ce dispositif a pris fin en janvier 2003 (la mesure concernant les assurés nés entre le 31 décembre 1933 et le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et les pensions ayant pris effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003).

**Les dépenses de validation ce poste ne concernent donc plus que l'allocation de préparation à la retraite (APR) des anciens combattants d'Afrique du Nord.** Créée par l'article 79 de la loi de finances pour 1995, cette allocation spécifique est versée aux anciens combattants d'AFN, âgés de 55 ans et plus et n'exerçant aucune activité professionnelle. **Les périodes de perception de l'APR sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base** dont relevaient les bénéficiaires avant leur privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes sont prises en charge par le FSV. Les transferts correspondants sont calculés en fonction des cotisations qui auraient pu être perçues sur des revenus évalués forfaitairement (90 % du SMIC assis sur la base des effectifs moyens annuels des personnes ayant perçu l'APR). Cette dépense concerne le régime général et les régimes alignés. Le versement du FSV est réparti entre ces régimes en fonction des effectifs notifiés par le Ministère de la défense. **Compte tenu du départ en retraite de la plupart des bénéficiaires de ce dispositif, les dépenses du FSV à ce titre sont en voie d'extinction.**

Les **deux tableaux** ci-après détaillent, par régimes ou par organisme bénéficiaire, les différentes catégories de prestations et de validations prises en charge par le FSV.



**RÉGIMES AYANT BENEFICIE DE VERSEMENTS DU FSV AU TITRE DE 2007 <sup>1</sup>**  
**PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR CATEGORIE**

RÉGIMES PAR ORDRE ALPHABETIQUE	MINIMUM VIEILLESSE	MAJORATIONS DE PENSION	VALIDATIONS RETRAITE <sup>2</sup>
<b>AGIRC</b> - Association Générale des Institutions des Retraites des Cadres			X
<b>ARRCO</b> - Association des régimes de retraites complémentaires			X
<b>CANSSM</b> - Caisse Autonome Nationale de la sécurité sociale dans les Mines géré par la CDC – branche retraite <sup>3</sup>	X		
<b>CAVIMAC</b> - Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes	X		
<b>CCMSA</b> - Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, pour le régime des salariés agricoles	X	X	X
<b>CNAVPL</b> - Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.	X		
<b>CNAVTS</b> - Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés.	X	X	X
<b>CNBF</b> - Caisse Nationale des Barreaux Français.	X		
<b>CNIEG</b> - Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (ex-EDF/GDF) <sup>4</sup>	X	X	
<b>CNRACL</b> - Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.	X		
<b>CNRSI Artisans</b> – Régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (ex-CANCAVA) <sup>5</sup>	X	X	X
<b>CNRSI Industriels et Commerçants</b> – Régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (ex-ORGANIC) <sup>5</sup>	X	X	X
<b>CPRPSNCF</b> - Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français. <sup>6</sup>	X		
<b>CRPCEN</b> - Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaire.	X		
<b>CRPRATP</b> - Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens. <sup>7</sup>	X		
<b>CSS de MAYOTTE</b> - Caisse de sécurité sociale de Mayotte	X		
<b>ENIM</b> - Établissement National des Invalides de la Marine (Caisse de Retraite des Marins Français).	X		
<b>FFIPSA</b> - Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (ex- BAPSA) <sup>8</sup>	X	X	
<b>FSC (ex-CAMR)</b> - Fonds Spécial des Chemins de Fer secondaires, géré par la CNAVTS.	X		
<b>FSPOEIE</b> - Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État.	X		
<b>MINISTÈRE DU BUDGET</b> - au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite - pour le " régime " des fonctionnaires.	X		
<b>OPÉRA NATIONAL DE PARIS</b> - Régime spécial de retraite.	X		
<b>SASPA</b> - Service de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées. <sup>9</sup>	X		
<b>SEITA</b> – Régime de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.	X		

(1) Les régimes de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris (CCIP) et de la Banque de France n'ont pas bénéficié de versements en 2007.

(2) Au titre du chômage pour les seuls régimes CNAVTS et CCMSA ; au titre du volontariat civil essentiellement pour les régimes de base.

(3) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Caisse des dépôts et consignation (CDC – branche retraite) assure la gestion des retraites du régime minier pour le compte de la CANSSM.

(4) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la CNIEG assure la gestion du régime spécial de retraite d'EDF et de GDF.

(5) Depuis 2006, le régime social des indépendants, qui comporte une Caisse nationale unique (CNRSI), a remplacé le régime d'assurance maladie des non salariés non agricoles (CANAM) et les régimes d'assurance vieillesse et des artisans (CANCAVA) et des industriels et commerçants (ORGANIC).

(6) Depuis le 17 janvier 2008, la CPRPSNCF s'est substituée à la SNCF pour la gestion du régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Société ainsi que leurs ayants droits,

(7) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la CRPRATP s'est substituée à la RATP pour la gestion du régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la régie ainsi que leurs ayants droits,

(8) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le FFIPSA a remplacé le BAPSA (Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles pour le régime des exploitants agricoles).

(9) Depuis le 31 décembre 2007, le SASPA a remplacé le SASV (Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse).

## PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE FSV PAR REGIME DE BASE (hors AGIRC/ARRCO)

REGIMES	MINIMUM VIEILLESSE									MAJORATIONS DE PENSION		VALIDATIONS RETRAITE			
	ASPA L. 815-1	ALLOCATIONS DE 1er NIVEAU						ALLOC. DE 2è NIVEAU							
		AVTS	AVTNS	Secours viager	Alloc. L. 814-1	AMF	Major. L. 814-2	Alloc. L. 815-2	AVRA	ME	MCC	Volont. civil	Chômage	ACAFN APR	ACAFN loi 95-5
<b>1. Salariés</b>															
CNAVTS	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
CCMSA	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>2. Non-salariés alignés</b>															
CNRSI/ artisans			X			X	X	X	X	X	X	X		X	
CNRSI/ industr./commerçants			X			X	X	X		X	X	X		X	
<b>3. Autres salariés agents publics</b>															
Fonctionnaires Etat							X	X							
CNRACL								X							
FSPOEIE								X							
<b>4. Autres salariés régimes spéciaux</b>															
Banque de France															
CANSSM / CDC	X						X	X							
CCIP															
CNIEG							X	X		X					
CPRPSNCF	X						X	X							
CRPCEN							X	X							
CRPRATP	X						X	X							
ENIM	X						X	X							
FSC								X							
Opéra national de Paris								X							
SEITA								X							
<b>5. Autres non-salariés</b>															
FFIPSA	X		X				X	X		X					
CNAVPL			X				X	X							
CNBF								X							
CAVIMAC	X						X	X							
<b>6. Non affiliés et divers</b>															
SASPA (ex- SASV)	X				X		X	X							
CSS de MAYOTTE		S													

□ prises en charges prévues par les textes

X prises en charges effectives au titre de l'année 2007

S allocation spécifique

## 1.2. LES RECETTES DE SOLIDARITE

Ces dernières années, et notamment depuis 2000, la composition des recettes du FSV a beaucoup évoluée.

Pour l'essentiel, **les recettes du FSV étaient constituées jusqu'en 1999** par :

- le produit de **1,3 point de la CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)** de l'article L. 136 du code de la sécurité sociale assise sur les revenus d'activité, de remplacement, des capitaux et les jeux,
- la majeure partie des **droits perçus sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées**,
- **la taxe de 8 %** assise sur les contributions des employeurs versées au bénéfice des salariés pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance (article L. 137-1 du même code).

**En 2000, les droits perçus sur les boissons ont été transférés au FOREC**, et le FSV bénéficie, depuis cet exercice, **UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE A LA CHARGE DES SOCIETES – C3S** (article L. 651-1 du même code).

**En 2001**, ces recettes ont été complétées par l'affectation de :

- **20 % DU PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % SUR LES REVENUS DE CAPITAUX**,
- **UNE PRISE EN CHARGE PARTIELLE PAR LA CNAF DE LA MAJORATION DE PENSION DE 10 % SERVIE AUX PARENTS DE TROIS ENFANTS** ou plus par le régime général, les régimes alignés et le régime des exploitants agricoles. Cette prise en charge par la CNAF a été fixée à 15 % des dépenses remboursées par le FSV en 2001 au titre de cette majoration de pension.

D'autre part, **le taux de la CSG affecté au FSV a été réduit de 1,3 à 1,15 point** au bénéfice des régimes d'assurance maladie.

**En 2002, les modifications suivantes sont intervenues :**

- **la taxe de 8 %** sur les contributions complémentaires de prévoyance **a été transférée au FOREC**,
- **la prise en charge par la CNAF** de la majoration de pension pour enfants à charge **a été portée de 15 % à 30 %**,
- **et le taux de la CSG a été à nouveau réduit de 1,15 à 1,05 POINT** au bénéfice de la CNSA (ex-FFAPA avant 2004).

**En 2003, la prise en charge par la CNAF** de la majoration de pension pour enfants à charge **a été portée de 30 % à 60 %**.

**En 2004, deux recettes nouvelles** figurant dans la loi portant réforme des retraites **ont été affectées au FSV à titre pérenne : la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité** versée par les entreprises ou pour leur compte à d'anciens salariés du régime général et du régime agricole (art. L. 137-10 du même code), **et la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies** qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise et dont le financement n'est pas individualisé (art. L. 137-11 du même code).

**En 2005, le taux de la CSG a été réduit de 1,05 à 1,03 POINT sur les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi, parallèlement à l'abattement pour frais professionnels sur ces revenus ramené de 5 % à 3 %**.

**En 2006**, quatre mesures nouvelles ont modifié l'assiette des **recettes du FSV**. Tout d'abord, **l'assujettissement des plans d'épargne logement (PEL) à la CSG et au prélèvement social de 2 %** sur les revenus de capitaux à **un prélèvement annuel** et non plus lors du dénouement des PEL. Ensuite, **l'assujettissement à la CSG de la prise en charge par les employeurs de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire obligatoire (AGIRC et ARRCO)**, **et deux dispositifs d'exonérations de la CSG donnant lieu à compensation par l'Etat** : le volontariat pour l'insertion et le volontariat associatif<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> L'ensemble des dispositifs d'exonération de cotisations et contributions sociales et les modalités de leur compensation financière figurent dans une annexe spécifique du PLFSS (n° 5 pour la LFSS 2007). La compensation financière du dispositif d'aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile entrant dans le cadre du Chèque emploi service

En 2007, deux mesures nouvelles ont modifié l'assiette de la CSG et du prélèvement social de 2 % : **la modification des modalités de versement par les établissements financiers des contributions sociales sur les revenus de placements et la généralisation du mode de prélèvement à la source pour les contributions sociales effectué par les organismes financiers** (art. 20 de la LFSS pour 2007). Dans le cadre de cette dernière mesure et afin que le produit de la CSG collectée à ce titre revienne exclusivement à la CNAMTS, les clés de répartition entre les régimes de la CSG assise sur les produits du capital ont été modifiées **exceptionnellement** pour 2007, **et la fraction de la CSG affectée au FSV sur ces revenus a été abaissée de 1,05 % à 1,03 % pour 2007**. D'autre part, **deux nouveaux dispositifs d'exonérations de la CSG, compensées par l'Etat, ont été ajoutés** : les indemnités versées dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), et les chèques transport.

Par ailleurs, le FSV bénéficie d'autres recettes de gestion technique composées principalement des produits financiers des placements, de reprises sur provisions pour dépréciation des actifs, de produits exceptionnels et, pour le solde, par divers produits.

## 2. LES OPERATIONS DU FSV EN 2007

### 2.1. ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

#### 2.1.1. L'EVOLUTION DU CADRE REGLEMENTAIRE EN 2007

Parmi **les mesures réglementaires affectant les recettes** figurent notamment les arrêtés du 31 mai 2007 fixant la répartition des prélèvements provisionnels à opérer sur le produit au titre de l'année 2007 de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) instituée par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale (affectation de 150 M€ au FSV), du 2 octobre 2007 fixant la répartition des prélèvements provisionnels au titre de l'année 2007 et la répartition définitive pour l'année 2006 du produit de la C3S (affectation de 100 M€ au FSV), et du 14 décembre 2007 fixant un prélèvement supplémentaire à opérer sur le produit de la C3S au titre de l'année 2007 (affectation de 200 M€ au FSV).

Parmi **les mesures relatives aux dépenses**, on notera, qu'après l'unification du SMIC effectuée en trois étapes, les 1<sup>er</sup> juillet 2003, 2004 et 2005, et la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2006 + 3 % (incluant un coup de pouce gouvernemental de 0,3 point), **la revalorisation réglementaire du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2007 a été de + 2,06 % (décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007)**.

Parmi **les autres mesures réglementaires affectant les dépenses** figurent :

- **l'arrêté du 28 novembre 2006** portant application du décret n° 2003-589 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant notamment application des dispositions du chapitre Ier du titre VI (Allocation spéciale pour les personnes âgées) de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à **Mayotte**, qui a **revalorisé l'allocation spéciale** pour les personnes âgées **de + 3,1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et de + 3,2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006** ;
- **l'arrêté du 19 décembre 2006** qui a **revalorisé les pensions et les éléments du minimum vieillesse de + 1,8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2007** ;
- **les décret n° 2007-56 et n° 2007-57 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse** et modifiant le code de la sécurité sociale (décret en Conseil d'Etat et décret simple).
- **l'arrêté du 24 avril 2007** fixant les montants des sommes dues par le fonds de solidarité vieillesse **aux régimes complémentaires ARRCO et AGIRC** au titre de la validation des périodes de préretraite et de chômage indemnisées par l'Etat de 2007.

## 2.1.2. LES TRANSFERTS DE SOLIDARITE DU F.S.V. DANS LE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

### LES DONNÉES FINANCIERES GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE VIEILLESSE EN 2006 <sup>4</sup>

Les dépenses de prestations de protection sociale se sont élevées à 526,2 Mds€ en 2006 contre 509 Mds€ en 2005, en progression de + 3,3 %. Leur progression a été inférieure de 0,9 points à celle du PIB (+ 4,2 %). Elles représentent désormais **29,4 % du PIB marchand en 2006** contre 29,6 % en 2005 et 29,4 % en 2004.

Les prestations de l'ensemble des régimes de sécurité sociale représentent 402,1 Mds€ en 2006 contre 385 Mds€ en 2005. Elles ont progressé de + 4,4 %, et représentent **22,4 % du PIB marchand**.

Les prestations vieillesse sont la fonction sociale la plus importante dans l'ordre des dépenses de sécurité sociale puisqu'elles ont représenté 186,4 Mds€ en 2006, soit **46,4 % du total des dépenses de sécurité sociale**. Leur part représentative a continué à légèrement progresser par rapport à 2005 (46,2 %). Avec les prestations de survie (32,3 Mds€ en 2006), constituées principalement des pensions de réversion, cet ensemble représenté 218,7 Mds€ en 2006, soit 54,4 % des dépenses de sécurité sociale (53,9 % en 2005).

Le risque vieillesse qui regroupe, outre les prestations vieillesse de sécurité sociale, les prestations versées par les régimes d'employeurs, les régimes de la mutualité, de la retraite supplémentaire et de la prévoyance, et les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics (soit au total 12,732 Mds€ en 2006) tel qu'il est détaillé dans les Comptes de la protection sociale en 2006 (DRESS - novembre 2007) <sup>5</sup> s'élève à **199,1 Mds€ en 2006**. Ces prestations de vieillesse ont progressé de + 4,7 %, soit légèrement moins fortement qu'en 2005 (+ 5,3 %). Elles représentent 37,8 % des prestations sociales et 10,4 % du PIB en 2006. Les pensions, retraites et avantages complémentaires (regroupés sous la rubrique "remplacement de revenus permanent") ont progressé de + 5,3 % contre + 5,2 % en 2005. Elles représentent 10,4 % du PIB en 2006.

Avec les prestations de survie (36,1 Mds€ en 2006), l'ensemble vieillesse - survie s'élève à **235,2 Mds€ en 2006**, et représente **44,7 % des prestations de protection sociale et 13,1 % du PIB en 2006** (43,9 % et 13 % en 2005).

Milliards d'euros	2003	2004	2005	2006	04/03	05/04	06/05
Prestations de protection sociale :	463,0	487,8	509,2	526,2	5,4%	4,4%	3,3%
Régimes de sécurité sociale	349,5	368,1	385,1	402,1	5,3%	4,6%	4,4%
dont prestations vieillesse	161,1	169,2	178,0	186,4	5,1%	5,2%	4,7%
Risque vieillesse	171,0	180,6	190,3	199,1	5,6%	5,3%	4,7%
dont pensions, retraites et avantages complémentaires	160,4	168,5	177,3	186,7	5,1%	5,2%	5,3%
Produit Intérieur Brut	1 594,8	1 660,2	1 719,9	1 792,0	4,1%	3,6%	4,2%
Prestations de protection sociale / PIB	29,0%	29,4%	29,6%	29,4%			
Sécurité sociale / PIB	21,9%	22,2%	22,4%	22,4%			
Risque vieillesse / PIB	10,1%	10,2%	10,4%	10,4%			
Pensions, retraites et avantages compl. / PIB	10,1%	10,1%	10,3%	10,4%			
Risque vieillesse / Prestations sociales	36,9%	37,0%	37,4%	37,8%			

Source : DRESS - Comptes de la protection sociale en 2006 (novembre 2007). Présentation sous forme comptabilité nationale en droits constatés (comptes semi définitifs pour 2005 et provisoires pour 2006).

<sup>4</sup> Les données provisoires relatives à 2007 seront connues en novembre 2008.

<sup>5</sup> Les **Comptes de la protection sociale** ont un champ plus large que ceux des **Comptes de la sécurité sociale** et ont pour vocation de décrire l'ensemble du système de protection sociale ainsi que son insertion dans l'équilibre macro-économique général. Ils présentent la contribution de l'ensemble des agents économiques à la protection sociale. Le champ de ces comptes comprend, à côté des organismes de sécurité sociale, les régimes d'indemnisation du chômage, l'État, les collectivités locales, divers fonds publics, les mutuelles, les entreprises et diverses organisations caritatives.

Ces Comptes sont élaborés dans le cadre des Comptes nationaux de l'INSEE dont ils sont un compte satellite. Ils constituaient, jusqu'en 2005, la première partie de l'annexe G au projet de loi de financement de la Sécurité sociale, et sont appelés à l'avenir à répondre aux engagements français dans le cadre du futur règlement du Parlement européen et du conseil relatif au Système européen de statistiques de protection sociale (SESPROS).

Les champs de ces deux entités (protection sociale et sécurité sociale) sont plus ou moins extensifs, celui des Comptes de la protection sociale étant le plus étendu. Il en résulte que les dépenses et les recettes totales, et par conséquent le solde, comptabilisés par chacun des systèmes ne sont pas directement comparables.

## LA PLACE DU FSV DANS LE FINANCEMENT DES RETRAITES EN 2007

Les régimes ou les organismes auxquels le FSV a effectué des versements étaient au nombre de 24 au 31 décembre 2007, dont les deux régimes complémentaires de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Le **montant estimé des transferts du FSV à ces 24 régimes pour 2007** s'élève à **14 226,401 M€**, contre 14 684,361 M€ en 2006 et 14 556,320 M€ en 2005. Le tableau ci-après détaille ces versements par régimes bénéficiaires et par ordre d'importance décroissante des transferts.

**Pour 2007**, et comme cela est le cas depuis 1999, l'apport du FSV a été particulièrement important pour 10 régimes, parmi lesquels figurent les régimes AGIRC et ARRCO, qui ont reçu chacun entre 28 M€ et 12 131 M€ ; ces **10 régimes ont reçu ensemble 99,9 % des versements**.

On rappellera qu'**avec 12,583 Mds€ versés à la CNAVTS, le FSV avait financé 16,5 % de la charge des prestations vieillesse payées par le régime général en 2006** (76,091 Mds€)<sup>6</sup>. Cette somme correspondait aux principaux motifs de versements suivants :

- 7,687 Mds€ au titre des validations de périodes de chômage, de service national et des ACAFN ;
- 2,976 Mds€ au titre des majorations pour enfants ;
- 1,920 Mds€ au titre du minimum vieillesse.

En **2007, les versements à la CNAVTS s'élèvent à 12,131 Mds€, et ont représenté 15 % de la charge des prestations vieillesse payées par le régime général en 2007** (80,806 Mds€)<sup>7</sup>. Cette somme correspond aux principaux motifs de versements suivants :

- 7,076 Mds€ au titre des validations de périodes de chômage, de service national et des ACAFN ;
- 3,130 Mds€ au titre des majorations pour enfants ;
- 1,925 Mds€ au titre du minimum vieillesse.

## LA PART DES RÉGIMES DANS LES DÉPENSES DU FSV EN 2007

Les montants et les évolutions détaillés ci-dessous pour les années 2005, 2006 et 2007 correspondent aux dépenses du FSV au profit des régimes selon la comptabilité de droits constatés applicable à l'établissement.

Depuis la création de l'établissement en 1994 et **jusqu'en 2000, les versements du FSV étaient très largement concentrés sur 6 régimes** (CNAVTS, BAPSA, SASV, CCMSA, ORGANIC, CANCAVA). Ainsi, la part de ces 6 régimes représentait **99,7 % des dépenses de gestion technique en 2000, dont 84,7 % pour la CNAVTS**. Les 16 autres régimes avaient reçu 0,3 % des versements.

**Depuis 2001, s'ajoutent à cette liste** les régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO, et, depuis 2003, la Caisse de sécurité sociale de Mayotte. **Parmi ces 24 régimes, les versements du FSV sont concentrés sur 8 régimes** : les 6 régimes de base précités, et l'AGIRC et l'ARRCO **ont représenté 99,5 % des dépenses de gestion technique en 2007, dont 85,3 % pour la CNAVTS**. Les 16 autres régimes recevant moins de 0,5 % des versements.

**La baisse des dépenses validées en 2007 par rapport à 2006 (- 3,1 %), tient essentiellement à la forte diminution des validations au titre de retraites des régimes de base (- 8,6 %), comme le montre notamment la baisse des versements à la CNAVTS (- 3,6 %).**

Cette évolution contraste avec la faible progression des dépenses validées en 2006 par rapport à 2005 (+ 0,9 %, liée à une première baisse de - 1,2 % de ces validations retraites, et les fortes progressions de 2005 par rapport à 2004 (+ 5,1 %), comme celle de 2004 par rapport à 2003 (+ 5,6 %) et qui résultaient de la croissance de ces validations au titre de retraites des régimes de base.

---

<sup>6</sup> Source CNAVTS

<sup>7</sup> Source CNAVTS



## LA PART DES RÉGIMES DANS LES DÉPENSES DU FSV

RÉGIMES (montants en □)	2005	Part 2005	2006	Part 2006	2007	Part 2007	Évolution 2006/2005	Évolution 2007/2006
CNAVTS	12 470 933 003	85,68%	12 583 203 725	85,69%	12 131 370 739	85,27%	0,9%	-3,6%
CCMSA	818 180 302	5,62%	849 231 310	5,78%	824 058 369	5,79%	3,8%	-3,0%
SASPA (SASV)	468 440 166	3,22%	478 466 036	3,26%	489 126 079	3,44%	2,1%	2,2%
ARRCO	364 522 558	2,50%	371 448 487	2,53%	375 534 420	2,64%	1,9%	1,1%
RSI Commerc. (ORGANIC)	113 202 687	0,78%	114 696 411	0,78%	118 311 308	0,83%	1,3%	3,2%
RSI Artisans (CANCAVA)	99 029 581	0,68%	101 102 653	0,69%	102 453 819	0,72%	2,1%	1,3%
FFIPSA (BAPSA)	98 055 549	0,67%	86 687 188	0,59%	72 374 272	0,51%	-11,6%	-16,5%
CANSSM (CDC)	28 348 804	0,19%	28 594 046	0,19%	25 503 393	0,18%	0,9%	-10,8%
AGIRC	51 265 298	0,35%	27 628 710	0,19%	42 459 521	0,30%	-46,1%	53,7%
CAVIMAC	28 522 302	0,20%	28 083 201	0,19%	28 096 570	0,20%	-1,5%	0,0%
MAYOTTE	7 692 541	0,05%	7 479 860	0,05%	10 157 472	0,07%	-2,8%	35,8%
ENIM	3 256 785	0,02%	3 164 146	0,02%	2 968 450	0,02%	-2,8%	-6,2%
CNAVPL	1 823 431	0,01%	1 787 211	0,01%	1 735 973	0,01%	-2,0%	-2,9%
FONCTIONNAIRES	978 700	0,01%	1 036 266	0,01%	939 395	0,01%	5,9%	-9,3%
CPRPSNCF	900 922	0,01%	704 399	0,00%	480 525	0,00%	-21,8%	-31,8%
CNRACL	381 738	0,003%	372 474	0,003%	372 721	0,003%	-2,4%	0,1%
FSPOEIE	159 760	0,001%	145 652	0,001%	100 519	0,001%	-8,8%	-31,0%
CAMR (FSC)	106 447	0,0007%	90 186	0,0006%	77 183	0,0005%	-15,3%	-14,4%
CRPCEN	122 288	0,0008%	73 708	0,0005%	100 641	0,0007%	-39,7%	36,5%
CNIEG (EDF)	59 495	0,0004%	262 514	0,0018%	79 668	0,0006%	NS	NS
CRPRATP	69 119	0,0005%	70 203	0,0005%	69 111	0,0005%	1,6%	-1,6%
CNBF	-6 916	NS	22 913	0,0002%	21 106	0,0001%	NS	-7,9%
OPERA DE PARIS	8 146	NS	8 308	NS	8 473	NS	2,0%	2,0%
SEITA	1 112	NS	1 195	NS	1 290	NS	7,5%	8,0%
<b>Total</b>	<b>14 556 053 816</b>	<b>100%</b>	<b>14 684 360 800</b>	<b>100%</b>	<b>14 226 401 016</b>	<b>100%</b>	<b>0,88%</b>	<b>-3,12%</b>

### 2.1.3. LES RÈGLES COMPTABLES

#### CADRE GENERAL

Le FSV est soumis au **plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS)**, tout en restant également subordonné, en tant qu'établissement public à caractère administratif (EPA), au régime budgétaire et comptable de cette catégorie d'établissements (Instruction comptable M.9-1). Le PCUOSS constitue un plan particulier du plan comptable général (article L. 114-5 et D. 114-4-1 du code de la sécurité sociale).

Le décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001 relatif à l'organisation comptable des régimes et OSS a précisé le plan comptable unique de ces organismes, les principes et les procédures de comptabilisation, ainsi que le calendrier d'arrêtés et de transmission des comptes annuels. Ce plan comptable a fait l'objet d'arrêtés d'application, dont le plus récent est l'arrêté du 30 janvier 2008.

Comme EPA doté d'un agent comptable du Trésor, l'organisation comptable du FSV obéit au principe de séparation stricte de l'ordonnateur et du comptable et au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier (décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique). C'est l'agent comptable qui arrête les comptes annuels et les présentent pour approbation au conseil d'administration.

Les budgets et comptes du FSV sont soumis à l'approbation (généralement tacite) des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

**Les comptes du FSV sont aussi soumis au contrôle de la Cour des Comptes** (dernière période contrôlée : exercices 2000 à 2004). Ils **sont, de plus, examinés par la Mission comptable interministérielle permanente des organismes de sécurité sociale**, instituée au II de l'article D. 114-4-3 du CSS (MCP de la Direction de la sécurité sociale), qui veille notamment à leur cohérence avec ceux des organismes de sécurité sociale dont le FSV assure le financement, ainsi qu'avec ceux qui procèdent au recouvrement des recettes dont le FSV est bénéficiaire.

#### LA COMPTABILISATION EN DROITS CONSTATES

Depuis l'exercice 1999, les produits et les charges de toute nature du FSV sont rattachés à l'exercice au cours duquel est intervenu le fait générateur qui leur a donné naissance dans les conditions prévues par le PCUOSS, en vertu du principe de comptabilisation dite en droits constatés. Ces nouveaux principes de comptabilisation des dépenses et des recettes du FSV ont été précisés par une lettre interministérielle du 18 mai 2000.

Les inscriptions comptables du FSV en droits constatés sont alignées sur les modalités applicables aux organismes du régime général et aux régimes spéciaux. Il résulte de cette harmonisation que les comptes de charges du FSV sont le reflet des comptes de produits des régimes vieillesse de base. En fin d'exercice, pour chaque régime, les écarts entre ces charges et la somme des acomptes versés conformément aux montants fixés dans l'avenant conventionnel de trésorerie annuel font l'objet d'inscriptions en créances ou en dettes dans les comptes du FSV. Ainsi, les comptes du FSV intègrent ses créances et ses dettes vis à vis des organismes avec lesquels il est en relation.

Sur le fondement du décret précité du 19 septembre 2001, les comptes du FSV sont transmis à la MCP, après la clôture de chaque exercice comptable, à une date fixée par arrêté. A titre transitoire, la date limite de transmission des comptes annuels 2002 à 2004 avait été fixée au 31 mars de l'exercice suivant la clôture de l'exercice comptable. Depuis 2005, cette date est fixée au 15 mars suivant la clôture de l'exercice comptable. Une transmission mensuelle des balances comptables est par ailleurs instaurée, afin d'assurer une meilleure information comptable des autorités de tutelle.

#### LES MODALITES PRATIQUES DE COMPTABILISATION DES PRODUITS ET DES CHARGES

##### LES PRINCIPAUX PRODUITS TECHNIQUES

##### 1. La CSG sur les revenus d'activité ou de remplacement.

Le FSV comptabilise les produits afférents à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement en fonction du fait générateur d'assiette de ces recettes déterminé par l'ACOSS. Il est constitué par la perception d'un revenu d'activité ou de remplacement assujetti à la CSG.

Sont imputées à l'exercice les cotisations dues au titre des revenus perçus au cours du mois de décembre ou du dernier trimestre. La comptabilisation d'un produit à recevoir s'effectue :

- à partir des encaissements du début d'exercice suivant relatifs à l'exercice précédent pour la CSG perçue directement par le siège central de l'ACOSS,
- à partir de l'évaluation d'un produit à recevoir calculé par l'ACOSS lorsque la CSG est centralisée par les URSSAF.

Le principe des droits constatés conduit, par ailleurs, à inscrire les cotisations impayées dans un compte de créances sur les cotisants, faisant l'objet d'une provision pour créances douteuses. Le montant des cotisations impayées et des provisions est notifié au FSV par l'ACOSS. Les créances faisant, au cours de l'année, l'objet d'une annulation ou d'une admission en non-valeur sont comptabilisées comme des charges de l'exercice.

Les majorations et les pénalités de retard sont traitées comptablement selon les mêmes principes que les droits, le fait générateur étant l'émission du titre constatant l'obligation du débiteur.

## **2. La CSG sur les revenus du patrimoine, des placements et les jeux et le prélèvement social de 2 %.**

Le produit de la CSG et du prélèvement social est rattaché à l'exercice en fonction :

- de la date limite de mise en recouvrement des rôles pour les prélèvements sur les revenus du patrimoine,
- de la date de perception du revenu assujéti à la CSG et au prélèvement social sur les placements,
- de la date de réalisation du produit en matière de CSG sur les jeux.

## **3. La Contribution de la CNAF au financement de la majoration de pension pour enfants.**

Le fait générateur pris en compte pour le rattachement à l'exercice est la période d'ouverture des droits à prestation pour les bénéficiaires.

## **4. La Contribution sociale de solidarité des sociétés.**

Le rattachement à l'exercice se fait sur la base de la date de reversement fixé par l'arrêté de répartition de la contribution entre les différents bénéficiaires.

## **LES PRINCIPALES CHARGES TECHNIQUES**

1. Les charges du le FSV sont d'abord constituées par les **prestations du minimum vieillesse et majorations de pensions**, pour lesquelles les droits sont ouverts au bénéfice des prestataires au cours de l'année, et ce quelle que soit la date à laquelle elles sont effectivement versées par les régimes.

En cours d'exercice, le FSV verse aux régimes des **acomptes** dont les montants sont représentatifs de ses prévisions de dépenses de l'année.

Conformément aux textes des conventions conclues entre le FSV et les régimes de retraite, le versement de ces acomptes intervient au rythme d'un échéancier annuel. Chaque année, la fixation de cet échéancier de versements donne lieu à un avenant annuel, arrêté sur la base du budget adopté par le conseil d'administration du FSV en décembre de l'année N-1. Ces calendriers, élaborés en concertation avec les différents régimes en fonction des prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice, sont négociés en fonction des intérêts respectifs du FSV et des régimes bénéficiaires. Plus précisément, le profil prévisionnel de la trésorerie du Fonds est intégré, de manière à s'assurer, dans la mesure du possible et sous réserve d'une rentrée satisfaisante des recettes, que les régimes pourront être effectivement payés à la bonne date.

Pour mettre au point ces échéanciers d'acomptes conformément à l'article R. 135-9 du CSS, une distinction est faite dans les modalités de versement entre :

- d'une part, les régimes assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires mentionnées à l'article L. 815-2, supérieur à 1000 allocataires, et pour lesquels les acomptes sont mensuels ou trimestriels<sup>8</sup> ;
- d'autre part, ceux assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires inférieur ou égal à 1000 prestataires et qui reçoivent un versement annuel unique.

---

<sup>8</sup> Depuis 2005, il n'y a plus de versements trimestriels pour régimes débiteurs de plus de 1 000 allocations supplémentaires.

### S'agissant des régimes débiteurs de plus de 1 000 allocations supplémentaires :

Les dates et les montants des acomptes sont déterminés en tenant compte de la périodicité du paiement de leurs retraites et de la date du paiement de manière à s'adapter le mieux possible à leurs fluctuations de trésorerie.

**Concernant Mayotte et les régimes débiteurs de 1 000 allocations supplémentaires et moins**, un versement unique est positionné en milieu d'année, à la fin juin.

Enfin, d'une manière générale et pour tous les régimes, les acomptes sont arrondis par défaut de sorte que les régularisations prévisionnelles soient favorables aux régimes. Elles interviennent au cours de l'année N+1 sur la base des pièces justificatives prévues dans les conventions.

Par ailleurs, en cours d'année, des modifications peuvent être apportées à ces calendriers initiaux d'acomptes, pour tenir compte des mesures nouvelles intervenant en cours d'exercice, ou pour pallier une insuffisance momentanée de trésorerie des organismes (ou de celle du FSV).

Pour l'arrêté des comptes, le FSV procède à la régularisation des acomptes d'une année écoulée en deux phases :

- A la date d'arrêté de leurs comptes annuels, les régimes communiquent au FSV des états comptables relatifs à l'année écoulée qui peuvent être définitifs ou provisoires. A réception de ces états, le FSV procède à une régularisation provisoire de clôture des comptes et passe des charges à payer ou des produits à recevoir, ceci en l'attente des états statistiques et comptables définitifs.
- Dans le courant de l'année N+1, les régimes adressent au FSV les états définitifs comptables et statistiques de l'année N. Après vérification, une régularisation définitive des dépenses, donnant lieu à notification, est effectuée par le FSV. Elle peut entraîner la comptabilisation d'une charge "complémentaire" ou d'un produit "complémentaire" au titre de l'exercice antérieur, si l'état produit à la clôture de l'exercice venait à être modifié ou si le FSV, en cas de constatation d'anomalies, était amené à procéder à des redressements.

On rappellera que, depuis 1999, le FSV impute sur l'année de leur versement les régularisations au titre d'exercices antérieurs qui ne peuvent être rattachées à leur exercice d'origine.

Le tableau ci-après détaille le mode de versement des acomptes aux régimes tel qu'il a été effectué en 2007.

**MODE DE VERSEMENT DES ACOMPTES « PRESTATIONS »  
AUX RÉGIMES EN 2007**

<b>MENSUEL</b> (Plus de 1000 allocataires de l'art. L. 815-2 ancien)	<b>UNIQUE</b> (Moins de 1000 allocataires de l'art. L. 815-2 ancien)
CNAVTS	CNRACL
SASPA	FSPOEIE
CCSMA	FSC (ex-CAMR)
CAVIMAC	CDC/CANSSM
ENIM	CRPCEN
FONCTIONNAIRES	CNAVPL
FFIPSA (ex-BAPSA)	CNBF
RSI Artisans (ex CANCAVA)	SEITA
RSI Commerçants (ex ORGANIC)	RATP
	SNCF
	CNIEG (ex-EDF/GDF)
	OPERA de PARIS
	MAYOTTE <sup>9</sup>

2. S'agissant des prises en compte des **charges de cotisations** (chômage, volontariat civil, allocation de préparation à la retraite), le FSV est tributaire de la notification des effectifs, par les organismes détenant les informations statistiques nécessaires (notamment l'UNEDIC et les administrations publiques).

Pour le **chômage au titre des régimes de base (CNAVTS et CCSMA)**, le fait générateur repose sur les effectifs de fin de mois ou de fin de trimestre pour les chômeurs non indemnisés tels que notifiés par l'UNEDIC, trois fois par an, et qui servent au calcul de la moyenne des effectifs.

<sup>9</sup> Le nombre de bénéficiaires de l'allocation spéciale pour personnes âgées spécifique de Mayotte est supérieur à 3000, mais fait l'objet d'un versement unique.

Pour les dépenses relatives aux **validations de points de retraite pour l'AGIRC et l'ARRCO**, le fait générateur est constitué par le versement de la somme par le FSV, sur la base d'un arrêté qui fixe les montants ainsi que la date limite de paiement.

Pour le **chômage** au titre des régimes de base, les acomptes de l'année N+1 sont fixés, dans un premier temps sur la base des prévisions annuelles communiquées par l'UNEDIC, généralement en novembre de l'année N. Compte tenu des difficultés financières que rencontre le FSV depuis 2003, ces **acomptes sont minorés par rapport aux prévisions afin d'assurer, au préalable, le règlement des régularisations dues au titre des exercices antérieurs** (en commençant par l'exercice le plus ancien) et qui n'ont pu être payées au 31 décembre de l'exercice écoulé (voir ci-après). **Leurs montants sont ajustés en fonction de la situation de la trésorerie prévisionnelle du FSV.**

**La procédure de régularisation** s'effectue en deux étapes :

- A la clôture des comptes annuels, les **effectifs** transmis par ces organismes, notamment pour le chômage, sont des données **provisoires**. Sur la base de ces données, le FSV procède à une **régularisation provisoire** et passe des charges à payer ou des produits à recevoir, ceci en l'attente des données définitives.
- Dans le courant de l'année N+1, et sur la base d'**effectifs** définitifs notifiés par les organismes, le FSV procède à une **régularisation définitive** des dépenses, donnant lieu à notification. Cette régularisation peut donner lieu à la comptabilisation d'une charge "complémentaire" ou d'un produit "complémentaire" au titre de l'exercice antérieur, selon que l'état produit fait apparaître une augmentation ou une baisse des effectifs par rapport à la notification provisoire.

L'analyse de ces états justificatifs est non seulement le préalable nécessaire à ces opérations comptables de régularisations stricto sensu, mais constitue une phase essentielle qui confère à l'établissement un rôle plus large que celui de simple financeur.

## 2.2. LA SITUATION FINANCIÈRE EN 2007

Le tableau de synthèse ci-après détaille le compte de résultat du FSV pour l'exercice 2007, ainsi que pour les exercices 2004, 2005 et 2006.

L'exercice 2007 s'est soldé par un excédent de 151,734 M€, en gestion technique, après des déficits de -1 258,5 M€ en 2006, -2003,8 M€ en 2005 et de -638,5 M€ en 2004. Si l'on ajoute à ces opérations de gestion technique les opérations de fonctionnement détaillées dans la partie 3-3 du présent rapport (0,982 M€ en dépenses et 0,073 M€ en recettes), le solde d'exercice 2007 du FSV ressort à +150,825 M€, contre un solde d'exercice 2006 déficitaire de -1 259,362 M€ (celui de 2005 avait atteint -2 004,709 M€).

Le montant total des dépenses techniques 2007 du FSV s'est élevé, selon la comptabilité de droits constatés, à 14 351 M€. Il baisse de -3,1 % par rapport à 2006 (14 810 M€). Il avait augmenté de +1 % en 2006 par rapport à 2005 (14 667 M€).

Parmi ces dépenses, les dépenses afférentes à la prise en charge de prestations et de validations de périodes de retraite s'élèvent à 14 226 M€. Elles ont baissé de -3,1 % par rapport à 2006 (elles atteignaient 14 684 M€ en 2006, en augmentation de +0,9 % par rapport à 2005, et s'élevaient à 14 556 M€ en 2005, en augmentation de +5,1 % par rapport à 2004).

Les prestations constitutives du minimum vieillesse (y compris à Mayotte) représentent 2 718 M€ et les majorations de pensions pour enfants élevés ou pour conjoint à charge 3 890 M€. Les premières baissent de -0,3 % (elles avaient augmenté de +2,9 % en 2006), et les secondes augmentent de +4,6 % par rapport à 2006 (+4,6 % également en 2006 par rapport à 2005).

La prise en charge des validations de périodes de retraite, après cinq années de hausses successives (2001 à 2005) et une première baisse de -1,3 % en 2006, diminue -7,6 % en 2007 pour atteindre 7 619 M€ (elles atteignaient 8 243 M€ en 2006). Dans ce total, sont intégrées les cotisations de retraite complémentaire dues à l'AGIRC et à l'ARRCO, pour 418 M€ en 2007

La prise en charge des validations de périodes de chômage dans les régimes de base s'élève à 7 162 M€ en 2007. Après trois années consécutives de fortes augmentations liées à la progression de la cotisation de référence retenue (+6 % en 2005, +5,9 % en 2004 et +3,9 % en 2003), et à la progression du nombre de personnes concernées par ce dispositif (+99 000 en 2004 et +229 000 en 2003, mais -27 000 en 2005), ces transferts, qui avaient commencé à baisser de -1,2 % en 2006 (conjonction d'une progression de la cotisation de référence retenue encore élevée de +5,5 % et d'une diminution du nombre de personnes concernées de -269 000, soit de -8 %), baissent de -8,6 % en 2007.

Cette diminution résulte d'une progression de la cotisation de référence, revenue à une évolution comparable à celle des seuls salaires (+2,45 %), et à une sensible baisse du nombre de personnes concernées par ce dispositif, de -8,6 % (-267 000) en 2007.

La prise en charge des validations des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO) s'élève à 418 M€ en 2007, en progression de +4,7 %.

Les dépenses afférentes à la validation des périodes du volontariat civil du service national font apparaître une charge de 38,5 M€ en 2007. Le financement des avantages de vieillesse accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord s'élève à 0,4 M€.

Le total des recettes techniques 2007 constatées atteint 14 503 M€. Elle augmentent de +7 % par rapport à celles de 2006 (13 551 M€, en augmentation de +7 % par rapport à 2005).

Dans ce montant, la contribution sociale généralisée (CSG) représente 11 086 M€. Elle progresse de +4,9 % par rapport à 2006 (10 572 M€), alors qu'elle avait augmenté de +6,6 % en 2006 et de +3,8 % en 2005.

Cette augmentation globale de la CSG de +4,9 % se décompose en une progression de +4 % pour la CSG ACOSS (+4,7 % en 2006), et de +10,7 % pour la CSG sur les revenus de capitaux et les jeux (+21,8 % en 2006). Cette dernière augmentation concerne principalement le prélèvement sur les revenus du patrimoine (+20,4 %), alors que la contribution sur les revenus de placements progresse de +2,6 %, et celle des jeux de +6,3 %.



Cette évolution sur les revenus de capitaux et des jeux (+ 10,7 %) se retrouve sur **la fraction du prélèvement social de 2 % sur les revenus de capitaux** (+ 12,8 %, soit 538 M€ en 2007, contre 477 M€ en 2006), avec des augmentations contrastées sur les revenus du patrimoine (+ 22,9%) et sur les revenus de placements (+ 4,0%).

Par ailleurs, l'exercice 2007 est marqué par une augmentation du montant de **reversement du produit de la C3S** (450 M€) par rapport aux années antérieures (240 M€ en 2006, 200 M€ en 2005).

La **prise en charge partielle par la CNAF des coûts de la majoration de pension pour enfants**, stabilisée depuis 2003 à 60 % de ces coûts, et qui évoluent comme eux, atteint un montant **2 291 M€** en 2007 (+ 4,9 %).

Le rendement de la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité et de la contribution sur les régimes de retraite, **recettes nouvelles affectées au FSV par la loi portant réforme des retraites** depuis 2004, enregistre un produit de **109 M€ en 2007** (52 M€ en 2006) auquel s'ajoute **0,8 M€ de recettes nouvelles** correspondant au produit attendu au titre de la **compensation par l'Etat des dispositifs d'exonérations de CSG**.

Les **produits financiers** restent à un faible niveau, correspondant à la situation de trésorerie de l'établissement depuis 2002. Ils atteignent **9,9 M€** (contre 7,7 M€ en 2006, 4,7 M€ en 2005 et 6 M€ en 2004). Enfin, les **produits exceptionnels** marquent une légère hausse par rapport à 2006 (17,8 M€ au lieu de 14,5 M€ en 2006).

**L'année 2007** (avec une progression des recettes techniques de 7 points et une baisse des dépenses techniques de trois points) **marque donc une inversion de tendance par rapport à la dégradation continue des comptes du FSV sur la période 2002-2006, qui résultait globalement d'une croissance des dépenses techniques** (de 11,65 Mds€ en 2001 à 14,81 Mds€ en 2006, soit + 27,1 %) **supérieure de 10 points à celle de ses recettes techniques** (de 11,57 Mds€ en 2001 à 13,55 Mds€ en 2006, soit + 17,2 %).

**Grâce à un exercice excédentaire en 2007, le solde cumulé déficitaire est ramené à - 4 808,3 M€ à fin 2007.**

On rappellera que **ce solde cumulé du FSV**, qui était excédentaire de + 1 603 M€ à fin 2000, et de + 1 231 M€ à fin 2001, **est devenu, pour la première fois depuis la création de l'établissement, déficitaire de - 122,4 M€ à fin 2002. Ce solde déficitaire cumulé a été porté à - 1 056,1 M€ à fin 2003, à - 1 695,1 M€ à fin 2004, à - 3 699,8 M€ à fin 2005, et à - 4 959,1 M€ à fin 2006.**

Cette situation déficitaire cumulée persistante a conduit l'établissement, qui n'est pas autorisé à emprunter afin d'organiser l'amortissement de sa dette, à différer, chaque année, pour des montants croissants, les versements dus au régime général (CNAVTS) et à celui des salariés agricole (CCMSA) au titre des transferts relatifs aux cotisations de chômage. Au terme de l'exercice 2007, cette évolution négative est enrayée.

**LES COMPTES RESUMES DU FSV EN 2004, 2005, 2006 ET 2007  
(ENSEMBLE DES GESTIONS EN MILLIONS D'€)**

	2004	2005	2006	2007	2005	2006	2007
DEPENSES TECHNIQUES	14 000,6	14 667,3	14 809,5	14 351,2	4,8%	1,0%	-3,1%
RECETTES TECHNIQUES	13 362,1	12 663,5	13 551,0	14 502,9	-5,2%	7,0%	7,0%
<b>SOLDE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>- 638,5</b>	<b>- 2 003,8</b>	<b>-1 258,5</b>	<b>151,7</b>			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1,3	0,9	1,1	0,9	-29,6%	16,3%	-8,0%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0,8	0,0	0,2	0,0	-94,9%	406%	-63%
<b>SOLDE GESTION ADMINISTRATIVE</b>	<b>- 0,5</b>	<b>- 0,9</b>	<b>-0,9</b>	<b>-0,9</b>			
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>14 001,9</b>	<b>14 668,2</b>	<b>14 810,6</b>	<b>14 352,2</b>	<b>4,8%</b>	<b>1,0%</b>	<b>-3,1%</b>
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>13 362,9</b>	<b>12 663,5</b>	<b>13 551,2</b>	<b>14 503,0</b>	<b>-5,2%</b>	<b>7,0%</b>	<b>7,0%</b>
<b>SOLDE DE L'EXERCICE</b>	<b>- 639,0</b>	<b>- 2 004,7</b>	<b>-1 259,4</b>	<b>150,8</b>			
<b>SOLDE CUMULE</b>	<b>- 1 695,1</b>	<b>- 3 699,8</b>	<b>-4 959,1</b>	<b>-4 808,3</b>			

## LES COMPTES DU FSV 2004, 2005, 2006 ET 2007 (MILLIONS D'€)

LIBELLE DU COMPTE	2004	2005	2006	2007	Évolution 2007 en %	Évolution 2007 en M□
ALLOCATION L. 815-1 (ASPA)				96,375	NS	96,4
AVTS	4,035	3,334	2,743	2,341	-14,6%	-0,4
AVTNS	2,309	1,966	1,765	1,555	-11,9%	-0,2
SECOURS VIAGER	25,370	23,328	21,279	18,924	-11,1%	-2,4
ALLOCATION MÈRES DE FAMILLE	7,493	7,004	6,691	5,889	-12,0%	-0,8
ALLOCATION L. 815-2	1 572,193	1 595,421	1 605,247	1 544,841	-3,8%	-60,4
FRAIS DE GESTION L. 815-1				0,577	NS	0,6
FRAIS DE GESTION L. 815-2	25,708	26,141	26,472	25,242	-4,6%	-1,2
REMISE DE GESTION L. 815-2	13,156	12,277	14,004	13,570	-3,1%	-0,4
MAJORATION L. 814-2	722,399	766,298	831,319	795,072	-4,4%	-36,2
ALLOCATION RAPATRIÉS ÂGES	0,265	0,138	0,105	0,072	-31,3%	0,0
EXPLOITANTS AGRICOLES AVTNS	0,000	-0,073				0,0
CNAVPL AVTNS	1,060	0,977	0,917	0,876	-4,5%	0,0
ALLOCATION SPÉCIALE DU SASV	198,627	204,482	207,791	202,299	-2,6%	-5,5
ALLOCATION MAYOTTE	11,137	7,693	7,480	10,157	35,8%	2,7
<b>SOUS TOTAL : MINIMUM VIEILLESSE</b>	<b>2 583,752</b>	<b>2 648,983</b>	<b>2 725,811</b>	<b>2 717,790</b>	<b>-0,30%</b>	<b>-8,0</b>
MAJORATION POUR ENFANTS	3 274,737	3 478,417	3 641,608	3 819,155	4,90%	177,5
MAJORATION POUR CONJOINT	74,339	73,507	73,561	70,591	-4,00%	-3,0
<b>SOUS TOTAL : MAJORATIONS DE PENSIONS</b>	<b>3 349,076</b>	<b>3 551,925</b>	<b>3 715,169</b>	<b>3 889,747</b>	<b>4,70%</b>	<b>174,6</b>
SERVICE NATIONAL	7,276	2,898	3,519	38,534	NS	35
VALIDATION CHÔMAGE	7 443,945	7 933,663	7 839,449	7 161,929	-8,60%	-677,5
AGIRC/ARRCO	464,329	415,788	399,077	417,994	4,70%	18,9
AC/AFN -APR	4,758	2,834	1,335	0,406	-69,60%	-0,9
AC/AFN- LOI 95-5 DU 3/01/1995	0,007			0,001		0
<b>SOUS TOTAL : VALIDATIONS RETRAITE</b>	<b>7 920,316</b>	<b>8 355,182</b>	<b>8 243,381</b>	<b>7 618,865</b>	<b>-7,60%</b>	<b>-624,5</b>
FRAIS D'ASSIETTE	46,294	51,279	55,102	58,138	5,50%	3
FISCALITÉ PLACEMENTS	0,601	0,466	0,767	0,991	29,20%	0,2
CHARGES EXCEPTIONNELLES	100,528	59,473	69,306	65,674	-5,20%	-3,6
<i>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</i>	1,304	0,918	1,068	0,982	-8,00%	-0,1
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>14 001,872</b>	<b>14 668,226</b>	<b>14 810,604</b>	<b>14 352,186</b>	<b>-3,10%</b>	<b>-458,4</b>
CSG REVENUS ACTIVITE/REMPLACEMENT	8 503,055	8 844,253	9 259,808	9 633,250	4,00%	373,4
CSG REVENUS PATRIMOINE/PLACEMENT	1 058,558	1 077,638	1 312,570	1 452,450	10,70%	139,9
PRELEVEMENT SOC. S/ REVENUS CAPITAUX	382,325	388,008	476,923	537,799	12,80%	60,9
CONTRIBUTION SOC. SOLIDARITE SOCIETES	1 300,000	200,000	240,000	450,000	87,50%	210
VERSEMENTS CNAF	1 964,842	2 087,050	2 184,965	2 291,493	4,90%	106,5
PRODUITS FINANCIERS	6,009	4,659	7,669	9,911	29,20%	2,2
AUTRES RECETTES (LOI RETRAITE) (1)	7,000	44,626	52,141	109,512	110,00%	57,4
EXONERATIONS COTISATIONS (1)			2,500	0,767	NS	-1,7
PRODUITS EXCEPTIONNELS	140,307	17,244	14,470	17,757	22,70%	3,3
<i>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</i>	0,768	0,039	0,197	0,073	-63,20%	-0,1
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>13 362,864</b>	<b>12 663,517</b>	<b>13 551,242</b>	<b>14 503,011</b>	<b>7,00%</b>	<b>951,8</b>
<b>SOLDE DE L'EXERCICE</b>	<b>-639,008</b>	<b>-2 004,709</b>	<b>-1 259,362</b>	<b>150,825</b>		<b>1 410,2</b>
<b>SOLDE CUMULE</b>	<b>-1 695,071</b>	<b>-3 699,780</b>	<b>-4 959,142</b>	<b>-4 808,317</b>		

(1) voir explications dans la partie du rapport consacrée à ces recettes.

## 2.3. LES DÉPENSES

### 2.3.1. GENERALITES

Cette partie traite des **dépenses de gestion technique** prises en charge par le FSV, qui peuvent être regroupées en **trois principales catégories** :

- les **allocations du minimum vieillesse** aux personnes âgées (point 2.3.2.),
- les **majorations de pensions** pour enfants et pour conjoint à charge (point 2.3.3.),
- les dépenses liées à la **prise en charge de cotisations de retraite** (point 2.3.4.).

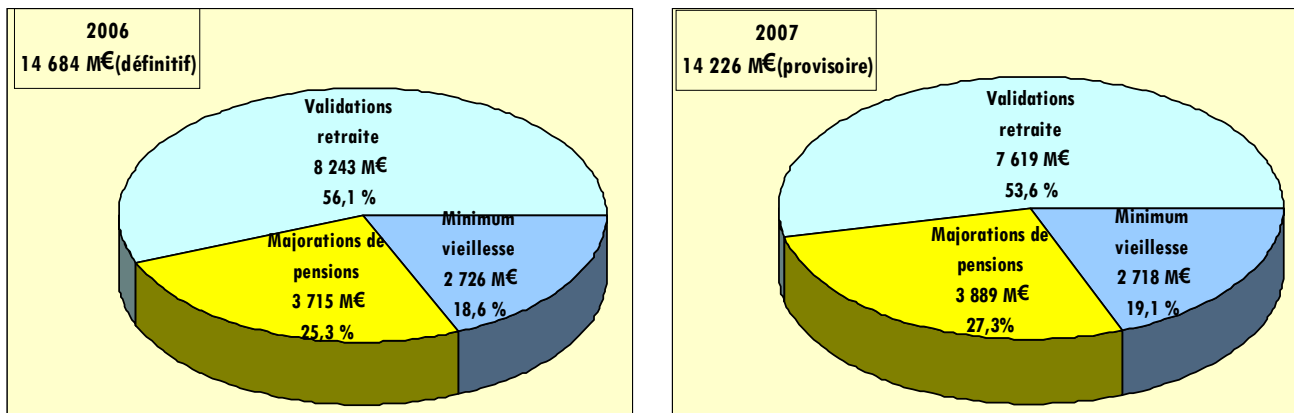
De plus, un ensemble d'**autres dépenses techniques**<sup>10</sup> (point 2.3.5.) sont à prendre en compte. Elles regroupent les frais d'assiette et de recouvrement des cotisations, de fiscalité sur les placements, les pertes sur les créances irrécouvrables et les charges exceptionnelles.

### RÉPARTITION ET ÉVOLUTION DES DÉPENSES EN 2005, 2006 ET 2007

Dans la présentation ci-dessous, sont retenues les dépenses "prises en charge" au titre des exercices 2004 à 2006 et les dépenses "comptabilisées" pour 2007.

Les montants comptabilisés pour 2007 (14 226 M€) reposent sur les acomptes versés au titre de cet exercice (11 174 M€), les produits à recevoir et les charges à payer qui ont été passés à l'occasion des opérations de clôture des comptes (3 078 M€), de façon à approcher au plus près de la réalité des montants servis par les régimes, et les des régularisations au titre d'exercices antérieurs (- 26 M€).

Depuis 1997, plus de la moitié des dépenses du FSV correspondent à des **prises en charge de cotisations de retraite** (validations). Cette catégorie qui n'avait cessé de progresser régulièrement au détriment des dépenses de prestations (de 52,2 % en 2001 à 57,4 % en 2005), **marque une diminution depuis 2006, consécutivement à la baisse du chômage. Elle représente 53,6 % des dépenses du FSV en 2007**, comme le montrent les graphiques et le tableau ci-après.



### REPARTITION DES DÉPENSES DE SOLIDARITE DU FSV

MILLIONS D'€URO	MONTANTS VALIDÉS POUR 2004	MONTANTS VALIDÉS POUR 2005	MONTANTS VALIDÉS POUR 2006	MON POUR 2007	ÉS
MINIMUM VIEILLESSE	2 584	2 649	2 726	2 718	
MAJORATIONS DE PENSIONS	3 349	3 552	3 715	3 890	
VALIDATIONS RETRAITE	7 920	8 355	8 243	7 619	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>13 853</b>	<b>14 556</b>	<b>14 684</b>	<b>14 226</b>	
<b>REPARTITION</b>					
MINIMUM VIEILLESSE	18,7%	18,2%	18,6%	19,1%	
MAJORATIONS DE PENSIONS	24,2%	24,4%	25,3%	27,3%	
VALIDATIONS RETRAITE	57,2%	57,4%	56,1%	53,6%	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	

<sup>10</sup> Les frais de gestion du minimum vieillesse pris en charge par le FSV sont détaillés dans les dépenses relatives aux prestations elles-mêmes (allocation des articles L.815-1 et L.815-2, et allocation spéciale du SASV géré par la CDC), mais pris en compte dans cette catégorie des autres dépenses.

Le tableau ci-après détaille, par catégorie de dépenses, les prises en charge opérées par le FSV au titre des exercices 2005, 2006 et 2007, selon le principe des droits constatés. Les montants comptabilisés intègrent les régularisations éventuelles au titre des exercices antérieurs issues des opérations dites de validations des dépenses.

**MONTANTS COMPTABILISES PAR LE FSV POUR 2005, 2006 ET 2007 (EN €)**

CATÉGORIES DES DÉPENSES	2005	2006	Evolution 06/05	2007	Evolution 07/06	Evol 07/06 en M□
Alloc. L.815.1 (ASPA) (1)				96 374 874,40	NS	96,4
A.V.T.S	3 333 877,32	2 742 695,85	-17,7%	2 341 133,19	-14,6%	-0,4
A.V.T.N.S	1 965 659,15	1 764 782,59	-10,2%	1 554 988,93	-11,9%	-0,2
Secours viager	23 327 636,81	21 279 136,63	-8,8%	18 923 813,35	-11,1%	-2,4
A.M.F	7 003 537,41	6 690 836,55	-4,5%	5 889 426,86	-12,0%	-0,8
Alloc. L.815.2 ancien	1 595 385 410,59	1 605 247 161,79	0,6%	1 544 840 620,39	-3,8%	-60,4
Frais de gestion L. 815-1 (1)				576 510,59	NS	0,6
Frais de gestion L. 815-2 ancien	26 140 845,29	26 471 680,89	1,3%	25 241 701,12	-4,6%	-1,2
Remise de gestion L. 815-2 ancien	12 276 635,12	14 004 063,92	14,1%	13 570 470,41	-3,1%	-0,4
Majoration L. 814-2	766 297 552,13	831 318 830,83	8,5%	795 072 273,00	-4,4%	-36,2
AVRA	137 561,03	104 529,48	-24,0%	71 858,63	-31,3%	0,0
Article 1110 1° du CR	-72 960,41			0,00		0,0
Alloc. L. 643-1 2è alinéa	977 154,02	916 863,64	-6,2%	875 915,32	-4,5%	0,0
Alloc. Spéciale Mayotte	7 692 540,95	7 479 859,94	-2,8%	10 157 472,17	35,8%	2,7
<b>S/TOTAL (Alloc. personnes âgées)</b>	<b>2 444 465 449,41</b>	<b>2 518 020 442,11</b>	<b>3,0%</b>	<b>2 515 491 058,36</b>	<b>-0,1%</b>	<b>-2,5</b>
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	197 714 867,83	202 080 697,26	2,2%	196 951 033,64	-2,5%	-5,1
Action sociale L. 814-5	1 007 232,21	1 064 282,95	5,7%	1 007 186,36	-5,4%	-0,1
Frais de gestion CDC	5 759 609,03	4 645 784,45	-19,3%	4 340 595,31	-6,6%	-0,3
<b>S/TOTAL (Allocations spéciales)</b>	<b>204 481 709,07</b>	<b>207 790 764,66</b>	<b>1,6%</b>	<b>202 298 815,31</b>	<b>-2,6%</b>	<b>-5,5</b>
M.E	3 430 665 614,67	3 593 534 245,62	4,7%	3 770 424 894,44	4,9%	176,9
M.E IEG	47 751 722,11	48 073 906,97	0,7%	48 730 541,37	1,4%	0,7
M.C.C	73 507 433,01	73 560 785,90	0,1%	70 591 149,24	-4,0%	-3,0
<b>S/TOTAL (Maj. de pensions)</b>	<b>3 551 924 769,79</b>	<b>3 715 168 938,49</b>	<b>4,6%</b>	<b>3 889 746 585,05</b>	<b>4,7%</b>	<b>174,6</b>
Volontariat civil/Service National	2 897 507,52	3 519 461,75	21,5%	38 534 155,13	NS	35,0
Chômage	7 933 663 020,96	7 839 449 027,42	-1,2%	7 161 929 061,34	-8,6%	-677,5
AGIRC/ARRCO	415 787 856,00	399 077 197,00	-4,0%	417 993 941,00	4,7%	18,9
APR/AFN art.79 LFI 1995	2 833 939,44	1 334 968,25	-52,9%	406 004,80	-69,6%	-0,9
ACAFN loi 95-5	-436,12			1 395,44	NS	0,0
<b>S/TOTAL (valid.retraite)</b>	<b>8 355 181 887,80</b>	<b>8 243 380 654,42</b>	<b>-1,3%</b>	<b>7 618 864 557,71</b>	<b>-7,6%</b>	<b>-624,5</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>14 556 053 816,07</b>	<b>14 684 360 799,68</b>	<b>0,9%</b>	<b>14 226 401 016,43</b>	<b>-3,1%</b>	<b>-458,0</b>

(1) Prestation prise en charge depuis 2007.

Pour 2006, le montant des dépenses comptabilisées s'est élevé à 14 684,361 millions € (hors frais d'assiette, fiscalité placements et opérations sur provisions).

Par rapport au montant comptabilisé en 2005, on rappellera que ce montant de dépenses 2006 a augmenté de 128 M€, soit une progression de +0,9 %. Cette augmentation reste localisée sur les majorations pour enfants (+ 163 M€, soit + 4,6 %) et les majorations de l'art. L. 814-2 (+ 65 M€, soit + 8,5 %). Contrairement aux années précédentes, le poste validation des périodes de chômage dans les régimes de retraite de base (- 94 M€, soit - 1,2 %) enregistre une baisse significative.

Pour 2007, le montant des dépenses comptabilisées est de 14 226,401 M€. Il baisse de 458 M€ par rapport aux dépenses de 2006, soit une diminution de -3,1%. Cette baisse est principalement due à la forte diminution du poste validation des périodes de chômage dans les régimes de retraite de base (- 677 M€, soit - 8,6 %), et ce, malgré l'augmentation des majorations pour enfants (+ 174 M€, soit + 4,7 %).

On notera l'émergence des **dépenses nouvelles liées à la mise en oeuvre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA** (+ 96 M€) qui **se substitue**, à partir de 2007, pour partie (et pour une part qui croîtra au cours des prochaines années), **aux anciennes prestations du minimum vieillesse** (AVTS, AVTNS, secours viager, allocation aux mères de famille, majoration prévue à l'article L. 814-2, allocation supplémentaire de l'article L. 815-2, AVRA).

On notera aussi la poursuite de la baisse sensible des dépenses de validation au titre des anciens combattants d'Afrique du Nord, liée à la disparition progressive du dernier dispositif encore en vigueur, et l'augmentation des dépenses de **volontariat civil**, qui correspond partiellement à des régularisations au titre des deux précédentes années.

## EXÉCUTION DES DÉPENSES DE GESTION TECHNIQUE EN 2007

Conformément aux textes des conventions conclues entre le FSV et les régimes de retraite (voir rubrique 2.1.3), le versement des acomptes 2007 est intervenu au rythme des échéanciers fixés avec chaque régime par un avenant annuel 2007, arrêté sur la base du budget adopté par le conseil d'administration du FSV du 5 décembre 2006. Ces échéanciers ont été élaborés en concertation avec les différents régimes, en fonction des prévisions de dépenses et des ressources du FSV pour l'exercice 2007, et des intérêts respectifs du FSV et des régimes bénéficiaires.

**Du fait des difficultés financières du FSV, il n'a pas été possible, depuis 2003, de fixer le montant des acomptes dus au titre des cotisations de chômage des régimes de base (CNAVTS et CCMSA) au niveau des dépenses prévisionnelles budgétisées. Il en a été de même pour l'année 2007.** L'option consistant à réduire les seuls acomptes chômage, adoptée depuis 2003 et maintenue depuis lors, et ce aussi pour 2007, tient au fait que les cotisations prises en charge ne correspondent pas à une dépense réelle, contrairement aux prestations (voir, à cet égard, le point 2.5.1. "Trésorerie").

Aussi, **les acomptes 2007 dus à la CNAVTS** et, dans une moindre mesure, **à la CCMSA**, au titre du chômage **ont été minorés de 3 151 M€** (3 097 M€ pour la CNAVTS et 54 M€ pour la CCMSA), à hauteur des ressources restantes, après prise en charge intégrale des prestations.

Pour l'année 2007, ces ajustements traduisent les choix de gestion arrêtés, lors du conseil de décembre 2006, de même que pour les années précédentes, et consistant en une minoration des acomptes de l'année dus à ces régimes, avec leur consentement, de manière à apurer en priorité la dette ancienne, c'est-à-dire, en l'occurrence, le paiement de la régularisation du chômage de l'exercice 2005. Ce qui a été fait, en 2007, pour la somme de 2 581 M€.

A ce propos, on rappellera que les acomptes dus à la CNAVTS, et dans une moindre mesure, à la CCMSA, au titre du chômage de l'exercice 2006 avaient été eux-mêmes minorés de 3 006 M€ (2 942,3 M€ pour la CNAVTS et 63,7 M€ pour la CCMSA), montant correspondant à l'écart entre la charge comptable arrêtée pour l'exercice 2006 de (7 731 M€) et les acomptes versés (4 725 M€).

En y ajoutant le solde de la régularisation définitive de l'exercice (- 33,5 M€), on aboutit à un **solde de régularisation chômage dû au titre de l'exercice 2006 de 2 972,5 M€** (2 915,8 M€ pour la CNAVTS et 56,7 M€ pour la CCMSA). Compte tenu du règlement à la CNAVTS, en 2007, d'une somme de 550 M€<sup>11</sup>, ce solde **a été ramené à 2 422,5 M€**. Son règlement a été échelonné sur le premier semestre de l'exercice 2008 pour la CNAVTS, et interviendra par versement unique en juin 2008 pour la CCMSA).

Au titre ses opérations de clôture des comptes 2007, des charges à payer ou des produits à recevoir ont été passés de façon à approcher au plus près de la réalité des montants servis par les régimes. Ces écritures de fin d'exercice sont fonction des états comptables définitifs ou provisoires, arrêtés au 31 décembre 2006, qui ont été communiqués au Fonds fin février 2008 par les organismes concernés à l'issue de la période d'inventaire.

Pour **la CNAVTS**, du fait, d'une part, d'acomptes minorés ou non versés au titre du chômage (3 097 M€) et, d'autre part, de l'incidence financière de la révision à la baisse par l'UNEDIC des estimations des effectifs de chômeurs pour l'année (- 113,4 M€), le solde de régularisation de l'exercice 2007 est particulièrement important. **La charge à payer inscrite à ce titre est de 2 981,4 M€** sur les 3 037,6 M€ prévus sur le poste des validations chômage (le solde de 56,2 M€ correspond à la régularisation similaire faite en faveur de la CCMSA).

<sup>11</sup> Les meilleurs résultats que prévus enregistrés sur les encaissements durant l'année 2007, et le versement en décembre 2007 d'un montant supplémentaire de C3S ont permis de procéder, les 17 septembre et 25 octobre 2007, à deux versements de 100 M€ chacun, puis les 21 et 31 décembre 2007 à deux versements de 200 M€ et 150 M€.



Cependant, la situation présente et escomptée des disponibilités du FSV rend toutefois plus qu'improbable la réalisation de cette régularisation en 2008, d'autant que cet exercice devra supporter le règlement du solde de la régularisation précitée de l'année 2006. Le conseil d'administration de décembre 2007 a décidé, à ce propos, de **repousser le règlement du solde de cette régularisation de l'année 2007 à l'année 2009.**

**Le tableau suivant présente, par catégorie de dépenses, le montant des acomptes, des charges à payer et des produits à recevoir de l'exercice 2007.** Les montants négatifs correspondent aux produits à recevoir par le FSV, les montants positifs désignent une charge à payer.

#### ACOMPTES ET CHARGES A PAYER DE L'EXERCICE 2007 PAR CATEGORIE DE DEPENSES

MILLIONS □	ACOMPTES 2007	CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR	TOTAL 2007 AVANT REGULARIS. DEFINITIVE	CHARGES EXERCICES ANTERIEURS	REDUCTION DE CHARGES EXERCICES ANTERIEURS	TOTAL CHARGES EXER. ANTERIEURS (2005 ET 2006)	CHARGE COMPTABLE 2007
	1	2	3 = 1 + 2	4	5	6 = 4 + 5	7 = 3 + 6
Allocation L. 815.1 (ASPA)	142,820	-46,715	96,105	0,270		0,270	96,375
AVTS / AVTNS	4,426	0,344	4,770	0,007	-0,005	0,002	4,772
Secours viager	18,617	0,307	18,924	0,000		0,000	18,924
Alloc. Mères de Famille	6,178	-0,289	5,889				5,889
Alloc. supplém. L. 815.2 ancien	1 514,125	30,585	1 544,710	0,135	-0,005	0,130	1 544,841
Frais de gestion L. 815-1		0,577	0,577				0,577
Frais de Gestion L. 815.2 anc.	36,782	-11,308	25,474	0,038	-0,270	-0,233	25,242
Remise de gestion L. 815.2 anc.		13,570	13,570	0,001		0,001	13,570
Majoration L. 814-2	763,988	31,086	795,074	0,000	-0,002	-0,002	795,072
Alloc. viagère aux rapatriés	0,083	-0,010	0,073		-0,001	-0,001	0,072
Allocation spéciale Mayotte	8,900	1,257	10,157				10,157
<b>S/TOTAL (Alloc. person. âgées)</b>	<b>2 495,919</b>	<b>19,404</b>	<b>2 515,323</b>	<b>0,451</b>	<b>-0,283</b>	<b>0,168</b>	<b>2 515,491</b>
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	204,000	-7,049	196,951				196,951
Action sociale L. 814-5	1,500	-0,493	1,007				1,007
Frais de gestion CDC	6,000	-0,888	5,112		-0,772	-0,772	4,341
<b>S/TOTAL (Allocations SASV)</b>	<b>211,500</b>	<b>-8,429</b>	<b>203,071</b>		<b>-0,772</b>	<b>-0,772</b>	<b>202,299</b>
Majoration pour Enfants	3 756,000	14,426	3 770,426	0,001	-0,002	-0,001	3 770,425
Majoration pour Enfants IEG	48,000	0,731	48,731				48,731
Majoration pour Conjoint	71,700	-1,112	70,588	0,003		0,003	70,591
<b>S/TOTAL (Maj. de pensions)</b>	<b>3 875,700</b>	<b>14,045</b>	<b>3 889,745</b>	<b>0,004</b>	<b>-0,002</b>	<b>0,002</b>	<b>3 889,747</b>
Validations volontariat civil	3,560	14,692	18,252	20,282		20,282	38,534
Validations Chômage	4 170,000	3 037,610	7 207,610	0,017	-45,699	-45,681	7 161,929
Validations AGIRC/ARRCO	417,994		417,994				417,994
Validations APR/AFN (LFI 95)		0,406	0,406				0,406
Validations AC/AFN LOI 95-5		0,001	0,001				0,001
<b>S/TOTAL (Validat. retraites)</b>	<b>4 591,554</b>	<b>3 052,710</b>	<b>7 644,264</b>	<b>20,299</b>	<b>-45,699</b>	<b>-25,400</b>	<b>7 618,865</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>11 174,673</b>	<b>3 077,730</b>	<b>14 252,403</b>	<b>20,754</b>	<b>-46,755</b>	<b>-26,002</b>	<b>14 226,401</b>



## 2.3.2. LE MINIMUM VIEILLESSE

Prises en charge au bénéfice de 21 régimes et de Mayotte, les dépenses du minimum vieillesse, avec 2,718 milliards □ en 2007, représentent 19,1% des charges de gestion technique du FSV. Ces dépenses, qui ont baissé de -0,3 % par rapport à celles de 2006 (2,726 Mds□), traduisent, d'une part, la diminution du nombre de retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 et, d'autre part, le ralentissement de la progression du nombre de bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 lié à la réforme du minimum vieillesse.

### LE NOUVEAU DISPOSITIF DU MINIMUM VIEILLESSE

Les pensions de droits directs ou de réversion payées par les régimes de retraite de base de salariés ou de non salariés, peuvent être complétées par des prestations attribuées sous conditions de ressources et, pour plusieurs d'entre elles, de résidence. Ces prestations, constitutives du dispositif du minimum vieillesse, ont un caractère non contributif et ne relèvent pas du principe de l'assurance.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, dont l'entrée en vigueur, initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2006, est intervenue le **13 janvier 2007**, date de publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, **une nouvelle prestation a été instituée** : l'allocation de solidarité aux personnes âgées – ASPA (art. L. 815-1 du CSS).

### L'ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA)

Cette nouvelle ASPA, soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national, **ne s'applique qu'aux nouveaux bénéficiaires, les titulaires des prestations antérieures continuant à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance**, sauf s'il optent, à titre irrévocable, pour l'ASPA. **Depuis 2007, elle se substitue donc progressivement aux prestations préexistantes** (décrites ci-après, auxquelles s'ajoutent les anciennes prestations du titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale, à l'exception des prestations versées en vertu de l'article L. 815-3 qui définit les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du FNS accordée aux personnes invalides et qui est prise en charge par le Fonds Spécial d'Invalidité géré par la Caisse des Dépôts et Consignations - CDC).

**L'ancien dispositif du minimum vieillesse**, qui va donc persister longtemps jusqu'à l'extinction des anciennes allocations qui le constituent, **est un dispositif à deux niveaux** :

- **le premier niveau** garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
- **le deuxième niveau** est constitué par l'allocation supplémentaire qui permet d'atteindre le minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale (y compris une allocation de type et de niveau AVTS).

### LES ANCIENNES ALLOCATIONS DE PREMIER NIVEAU

- **L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)**, qui est accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension du régime de base dont ils relèvent, de nationalité française<sup>12</sup> ou résidant en France de manière régulière et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins quinze ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au cours de son activité.
- **L'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS)**, qui correspond à l'extension de l'AVTS aux personnes relevant des régimes de non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.
- **L'allocation vieillesse des exploitants agricoles (visée au 1° de l'article 1110 du code rural)**, égale au montant de l'AVTS, qui est attribuée aux exploitants de la métropole ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans, mais qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension minimale. Du fait de l'assouplissement des conditions d'attribution du droit à la retraite pour ces bénéficiaires, cette allocation n'est plus liquidée ni servie.
- **Le secours viager**, égal au montant de l'AVTS, qui est attribué, sous certaines conditions, au conjoint survivant de 55 ans et plus d'un bénéficiaire de l'AVTS ou d'une personne susceptible d'en avoir bénéficié au jour de son décès.

<sup>12</sup> Plus de conditions de nationalité depuis le 1<sup>er</sup> juin 1998.

- **L'allocation aux mères de famille (AMF)**, de même montant que l'AVTS, qui est versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge, de ressources, de nationalité<sup>13</sup> ou de résidence nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre personnel et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants.
- **L'allocation spéciale de l'article L. 814-1 du CSS versée par le SASPA** (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement Service de l'allocation spéciale vieillesse - SASV), égale au montant de l'AVTS, qui peut être attribuée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base ; toutes les dépenses qui se rattachent au service de cette allocation (action sociale visée à l'article L. 814-7 et frais de gestion du SASV) sont également prises en charge par le FSV.
- **La majoration prévue à l'article L. 814-2 du CSS**, au terme duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont portés au taux de l'AVTS.
- **L'allocation visée au 2° de l'article L. 643-1 du CSS**, portant l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS.

#### LES ANCIENNES ALLOCATIONS DE DEUXIEME NIVEAU

- **L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS**, qui complète un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse, pour tous les régimes de base (les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également prises en charge par le FSV).
- **L'allocation viagère aux rapatriés (AVRA)**, qui "intègre" le minimum AVTS et l'allocation supplémentaire.

Par ailleurs, le FSV finance également l'**allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents de la **collectivité territoriale de Mayotte**, en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

**Les éléments statistiques relatifs à l'ensemble de ces prestations pour 2007 ne sont pas disponibles en totalité à la date de rédaction du présent rapport d'activité. En conséquence, ces informations figureront dans le rapport d'activité 2008.**

#### **LES MONTANTS CONSTITUTIFS DU MINIMUM VIEILLESSE**

Le minimum vieillesse est attribué à ses bénéficiaires dont les revenus annuels ne dépassent pas un plafond de 7 635,53 € pour une personne seule et 13 374,16 € pour un ménage au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (plafond incluant l'avantage lui-même). Ces plafonds de ressources ont été fixés à 7 719,52 € pour une personne seule et 13 521,27 € pour un ménage au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ce minimum est constitué de deux niveaux, le minimum des avantages de base d'une part (AVTS), et l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ancien ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale d'autre part, dont le montant varie suivant la situation matrimoniale des intéressés.

Le minimum de base annuel (1<sup>er</sup> niveau) pour une personne seule s'élevait à 3 063,62 € au 1<sup>er</sup> janvier 2007, et a été porté à 3 097,31 € au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le montant maximum de l'allocation supplémentaire de l'art. L. 815-2 ancien (deuxième niveau), versée sous les mêmes conditions de ressources, s'élevait à 4 391,68 € pour une personne seule et 7 246,92 € pour un couple au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il a été porté à 4 439,98 € pour une personne seule et 7 326,64 € pour un couple au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le **minimum vieillesse annuel global** (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveau), et désormais le **montant de l'ASPA**, qui s'élevait à 7 455,30 € en 2007 (soit 621,28 €/mois), a été porté à 7 537,30 € pour 2008 (soit 628,11 €/mois) pour une personne seule. Pour un couple, il a été porté de 13 374,16 € en 2007 (soit 1 114,51 €/mois) à 13 521,27 € en 2007 (soit 1 126,77 €/mois).

---

<sup>13</sup> Plus de conditions de nationalité depuis le 1<sup>er</sup> juin 1998.

## LES ELEMENTS DU MINIMUM VIEILLESSE EN 2005, 2006, 2007 ET 208 (EN €)

	DATE	AVTS	ARTICLE L. 815-2	MINIMUM GLOBAL et ASPA	PLAFOND DE RESSOURCES	EVOLUTIONS DE TOUS LES MONTANTS
<b>PERSONNE SEULE</b>	2005	2 956,24	4 237,76	7 194,00	7 367,91	2,00%
	2006	3 009,45	4 314,03	7 323,48	7 500,53	1,80%
	<b>2007</b>	<b>3 063,62</b>	<b>4 391,68</b>	<b>7 455,30</b>	<b>7 635,53</b>	<b>1,80%</b>
	2008	3 097,31	4 439,98	7 537,30	7 719,52	1,10%
<b>COUPLE</b>	2005	5 912,49	6 992,91	12 905,40	12 905,40	2,00%
	2006	6 018,91	7 118,78	13 137,69	13 137,69	1,80%
	<b>2007</b>	<b>6 127,26</b>	<b>7 246,92</b>	<b>13 374,16</b>	<b>13 374,16</b>	<b>1,80%</b>
	2008	6 194,66	7 326,64	13 521,27	13 521,27	1,10%

## LE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

Les tableaux ci-après présentent pour **chacune des allocations constitutives du minimum vieillesse** (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveau) **les effectifs de bénéficiaires au 31 décembre, entre 2003 et 2006**, puis leur répartition par régime au 31 décembre 2006. Les données pour 2007, et celles sur les premiers éléments relatifs à l'ASPA, ne sont disponibles que partiellement.

**On constate**, contrairement aux précédents exercices, **un net ralentissement de l'augmentation du nombre d'allocataires du 1<sup>er</sup> niveau (+ 0,2 % contre + 4,1 % en 2005, + 3,6 % en 2004 et + 5,4 % en 2003)**, et que **le ralentissement de la baisse de l'effectif des allocataires du 2<sup>ème</sup> niveau constaté depuis 2004 (- 1,8 % en 2004 et - 1,9 % en 2005, contre - 5,3 % en 2003 et - 7,5 % en 2002) s'est poursuivi en 2006 (- 1,9 %)**.

**La faible croissance du nombre d'allocataires du 1<sup>er</sup> niveau résulte principalement de la faible progression du nombre de bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 (+ 1,4 %)**. Contrairement aux autres allocations, cette prestation qui est exportable hors de la CEE pour les personnes en bénéficiant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, **est désormais soumise à condition de résidence en France à partir de 2006**.

Les allocataires du 1<sup>er</sup> niveau relèvent à 95 % de caisses métropolitaines et à 5 % de caisses des DOM, alors que les allocataires du deuxième niveau sont gérés pour 88,3 % par les caisses métropolitaines et pour 11,7 % par les caisses des DOM (régime général uniquement).

**S'agissant des allocations du 1<sup>er</sup> niveau, 76,7 % des bénéficiaires relèvent de la CNAVTS (72 % en métropole et 4,6 % dans les DOM) et 14,2 % du SASV (SASP - Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter de 2007). Pour les allocations du 2<sup>ème</sup> niveau, 68,5 % des allocataires relèvent de la CNAVTS (58,5% en métropole et 10 % dans les DOM), 11,3 % du SASV et 14,7 % des régimes agricoles ; les autres régimes représentant 5,4 % des bénéficiaires.**

Compte tenu des règles d'attribution de ces différentes prestations, les bénéficiaires des allocations du 1<sup>er</sup> niveau ne sont pas tous bénéficiaires des allocations du deuxième niveau. C'est notamment le cas pour les bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 (1<sup>er</sup> niveau) résidant à l'étranger<sup>14</sup> qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 (2<sup>ème</sup> niveau) du fait de sa non-exportabilité. Ce peut être aussi le cas pour les bénéficiaires d'une allocation du 1<sup>er</sup> niveau qui ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire, en raison de la récupération sur succession de cet avantage au décès de l'allocataire. Enfin, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas tous allocataires d'une prestation du 1<sup>er</sup> niveau, compte tenu du montant de leur pension de droit commun. Par ailleurs, il faut noter que l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte est une allocation spécifique.

<sup>14</sup> Voir détail ci-après pour la CNAVTS

**MINIMUM VIEILLESSE : EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION  
AUX 31 DECEMBRE 2003, 2004, 2005 ET 2006**

PRESTATIONS	EFFECTIFS 2003	EFFECTIFS 2004	EVOL 2004/2003	EFFECTIFS 2005	EVOL 2005/2004	EFFECTIFS 2006	EVOL 2006/2005
A.V.T.S	1 607	1 315	-18,4%	1 020	-22,2%	841	-17,5%
A.V.T.N.S	8 807	1 974	-77,6%	680	-65,6%	576	-15,3%
Secours viager	886	6 556	640,3%	7 327	11,7%	6 513	-11,1%
Alloc. Mères de Famille	3 006	2 757	-8,3%	2 595	-5,9%	2 352	-9,4%
Exploitants agricoles AVTNS	28	0	NS	0	NS	0	NS
Professions libérales AVTNS	4 171	3 436	-17,6%	3 308	-3,7%	3 205	-3,1%
Alloc. Spéc. L. 814-1 et 3 (SASV)	67 052	67 926	1,3%	68 444	0,8%	69 405	1,4%
Majoration L. 814-2	365 481	383 526	4,9%	403 335	5,2%	405 060	0,4%
Allocation spéc. Mayotte	3 756	3 460	-7,9%	3 561	2,9%	3 497	-1,8%
<b>TOTAL ALLOC. DE 1er NIVEAU</b>	<b>454 794</b>	<b>470 950</b>	<b>3,5%</b>	<b>490 270</b>	<b>4,1%</b>	<b>491 449</b>	<b>0,2%</b>
Alloc. supplémentaire L. 815.2 ancien	634 598	623 050	-1,8%	611 115	-1,9%	599 590	-1,9%
Alloc. viagère rapatriés	44	26	-40,9%	16	-38,5%	13	-18,8%
<b>TOTAL ALLOC. DE 2ème NIVEAU</b>	<b>634 642</b>	<b>623 076</b>	<b>-1,8%</b>	<b>611 131</b>	<b>-1,9%</b>	<b>599 603</b>	<b>-1,9%</b>

**MINIMUM VIEILLESSE : BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION ET PAR REGIME AU 31 DECEMBRE 2006\***

PRESTATIONS	CNAVTS	BAPSA	SASV	CCMSA	Autres régimes	TOTAL Métropole	CNAVTS DOM	BAPSA DOM	TOTAL DOM	TOTAL GÉNÉRAL
A.V.T.S	19	0	0	2	0	21	820	0	820	841
A.V.T.N.S	0	0	0	0	576	576	0	0	0	576
Secours viager	19	0	0	5	5 927	5 951	562	0	562	6 513
Alloc. M. Famille	2 231	0	0	6	115	2 352	0	0	0	2 352
Prof. Libér. AVTNS	0	0	0	0	3 205	3 205	0	0	0	3 205
All. Spéc. L. 814-1&3	0	0	69 405	0	0	69 405	0	0	0	69 405
Majoration L. 814-2	351 717	2 944	307	10 637	16 397	382 002	21 450	1 608	23 058	405 060
Allocation spéc. Mayotte	0	0	0	0	3 497	3 497	0	0	0	3 497
<b>TOTAL all. 1<sup>er</sup> niveau</b>	<b>353 986</b>	<b>2 944</b>	<b>69 712</b>	<b>10 650</b>	<b>29 717</b>	<b>467 009</b>	<b>22 832</b>	<b>1 608</b>	<b>24 440</b>	<b>491 449</b>
Alloc. Suppl. L. 815.2 ancien	350 633	54 140	68 043	24 358	32 241	529 415	60 259	9 916	70 175	599 590
AVRA	10	0	0	1	2	13	0	0	0	13
<b>TOTAL all. 2<sup>e</sup> niveau</b>	<b>350 643</b>	<b>54 140</b>	<b>68 043</b>	<b>24 359</b>	<b>32 243</b>	<b>529 428</b>	<b>60 259</b>	<b>9 916</b>	<b>70 175</b>	<b>599 603</b>

\*Les effectifs de bénéficiaires au 31/12/2007 de la totalité de ces allocations ne sont pas tous disponibles en mi-année 2008, notamment pour les régimes les plus importants.

### LES BÉNÉFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 ANCIEN

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des allocataires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien par régime et la répartition des allocataires par tranches d'âge et par sexe.

**Les prestations** versées au titre de la majoration de l'article L. 814-2 **ont progressé de 8,4 % en 2006**, après une augmentation de 6,1% en 2005 et de 8,4% en 2004. Les montants de dépenses estimées pour 2007 (795,1 M€) enregistrent une baisse de - 4,4 %.

Bien que **les effectifs de bénéficiaires** de cette allocation pour 2007 ne soient pas disponibles en totalité à mi-année 2008, on peut prévoir, compte tenu du montant des dépenses de 2007, qu'ils **devraient enregistrer une sensible baisse** (de plus de 6 points) **en raison de l'entrée en vigueur, depuis 2007, de la réforme du minimum vieillesse**. Durant la période transitoire (01/01/2006 au 12/01/2007), la majoration n'a plus été attribuée qu'aux résidents en Métropole et dans les DOM.

**A la fin de 2006**, le nombre de bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 était supérieur à **405 000 personnes**. Il a cru de **+ 0,4 % par rapport à 2005**. Cette évolution a marqué une rupture avec celle des précédentes années (+ 5,2 % en 2005, + 4,9 % en 2004 et + 5,8 % en 2003).

On rappellera que de **fin 1994 à fin 2006**, l'effectif a progressé de **125,6 %**, soit de **7 % par an en moyenne**. Cette évolution passée résultait de la forte croissance des bénéficiaires de cette allocation du fait notamment de l'absence de condition de résidence en France jusqu'au 31 décembre 2005.

La CNAVTS gère 92,1 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation au 31 décembre 2006. Elle a effectué 76,5 % des versements à l'étranger (76,1 % en 2005, 75,5 % en 2004 et 74,7 % en 2003), principalement à des résidents en Afrique du Nord (71,5 % en 2006 contre 70,9 % en 2005 70,3 % en 2004 et 69,4 % en 2003). Pour les caisses métropolitaines, la CNAVTS a effectué, en 2006 plus de 81 % des versements à l'étranger.

#### MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 <sup>1</sup>

MONTANTS EN M€	2003	2004	Evolution 2004/2003	2005	Evolution 2005/2004	2006	Evolution 2005/2006
CNAVTS Métropole	580,203	629,818	8,6%	668,524	6,1%	731,044	9,4%
FFIPSA Métropole	5,011	4,802	-4,2%	4,747	-1,1%	4,708	-0,8%
SASV <sup>2</sup>	0,312	0,303	-2,6%	0,303	0,0%	0,301	-0,7%
CCMSA	18,815	20,760	10,3%	21,928	5,6%	22,641	3,3%
Autres régimes	29,949	33,191	10,8%	36,322	9,4%	35,245	0,1%
<b>TOTAL Métropole</b>	<b>634,289</b>	<b>688,875</b>	<b>8,6%</b>	<b>731,824</b>	<b>6,2%</b>	<b>793,940</b>	<b>8,7%</b>
CNAVTS DOM	30,240	31,374	3,8%	32,391	3,2%	34,877	4,2%
FFIPSA DOM	2,132	2,149	0,8%	2,217	3,1%	2,366	5,2%
<b>TOTAL DOM</b>	<b>32,372</b>	<b>33,524</b>	<b>3,6%</b>	<b>34,608</b>	<b>3,2%</b>	<b>37,243</b>	<b>4,3%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>666,661</b>	<b>722,399</b>	<b>8,4%</b>	<b>766,432</b>	<b>6,1%</b>	<b>831,183</b>	<b>8,4%</b>

<sup>1</sup> montants nets validés par le FSV hors régularisation au titre d'exercices antérieurs (montants payés par les régimes)

<sup>2</sup> Le SASV attribue la majoration de l'article L. 814-2, en complément d'une retraite servie par un Etat membre de l'Union européenne, depuis 2000, en application de la circulaire du ministère des affaires sociales du 17 novembre 1998 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre ressortissants français et étrangers résidant en France pour l'attribution et le service des prestations non contributives.

#### EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				VARIATIONS		
	2003	2004	2005	2006	04/03	05/04	06/05
CNAVTS Métropole	314 871	330 935	348 931	351 717	5,1%	5,4%	0,8%
FFIPSA Métropole	3 223	3 142	3 031	2 944	-2,5%	-3,5%	-2,9%
SASV	305	332	329	307	8,9%	-0,9%	-6,7%
CCMSA	9 844	10 380	10 741	10 637	5,4%	3,5%	-1,0%
Autres régimes	15 284	16 342	17 363	16 397	6,9%	6,2%	-5,6%
<b>TOTAL Métropole</b>	<b>343 527</b>	<b>361 131</b>	<b>380 395</b>	<b>382 002</b>	<b>5,1%</b>	<b>5,3%</b>	<b>0,4%</b>
CNAVTS DOM	20 495	20 877	21 434	21 450	1,9%	2,7%	0,1%
FFIPSA DOM	1 474	1 518	1 506	1 608	3,0%	-0,8%	6,8%
<b>TOTAL DOM</b>	<b>21 969</b>	<b>22 395</b>	<b>22 940</b>	<b>23 058</b>	<b>1,9%</b>	<b>2,4%</b>	<b>0,5%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>365 496</b>	<b>383 526</b>	<b>403 335</b>	<b>405 060</b>	<b>4,9%</b>	<b>5,2%</b>	<b>0,4%</b>

Parmi l'ensemble des allocataires, le nombre le plus élevé de bénéficiaires se situe dans les tranches d'âge quinquennales 65-79 ans.

Parmi les 403 451 bénéficiaires de cette prestation dont le sexe et l'âge sont identifiés par les régimes, on dénombre un peu plus d'hommes que de femmes. Les bénéficiaires dont le sexe et l'âge ne sont pas communiqués correspondent essentiellement aux allocataires du régime des exploitants agricoles (FFIPSA) domiciliés dans les DOM.



**EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2  
PAR AGE ET PAR SEXE AU 31 DECEMBRE 2005**

	FEMMES		HOMMES		ENSEMBLE	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
60 à 64 ans	12 193	6,1%	10 280	5,1%	22 473	5,5%
65 à 69 ans	47 809	23,8%	48 575	24,0%	96 384	23,8%
70 à 74 ans	60 141	29,9%	61 659	30,5%	121 800	30,1%
75 à 79 ans	42 568	21,2%	44 833	22,2%	87 401	21,6%
80 à 84 ans	22 083	11,0%	24 196	12,0%	46 279	11,4%
85 à 89 ans	9 824	4,9%	8 971	4,4%	18 795	4,6%
90 à 94 ans	4 271	2,1%	2 871	1,4%	7 142	1,8%
95 à 99 ans	1 424	0,7%	759	0,4%	2 183	0,5%
100 ans et +	312	0,2%	131	0,1%	443	0,1%
Non ventilés	549	0,3%	2	0,0%	551	0,1%
Non ventilés H+F					1 609	0,4%
<b>TOTAL</b>	<b>201 174</b>	<b>49,7%</b>	<b>202 277</b>	<b>49,9%</b>	<b>405 060</b>	<b>100%</b>

**LES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DU L. 815-2 ANCIEN**

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien par régime et leur répartition par tranches d'âge et par sexe.

Les **prestations** versées au titre de l'allocation de l'article L. 815-2 **ont augmenté de + 0,7 % en 2006**, après une hausse de + 1,4 % en 2005, et des baisses de - 1 % en 2004 et de - 3,1 % en 2003. Cette évolution traduit un ralentissement de la décroissance tendancielle des effectifs de bénéficiaires que connaît cette allocation depuis 1994.

Les **effectifs** de bénéficiaires de cette allocation pour 2007 n'étaient pas, en totalité, disponibles à mi-année 2008. Leur nombre était inférieur à 600 000 personnes à la fin de 2006. Il a **baissé de - 1,9 %** par rapport à 2005. Cette évolution est comparable à celle de 2005 (- 1,9 %) et de 2004 (- 1,8 %), mais sensiblement moins importante qu'en 2003 (- 5,3 %).

Au 31 décembre 2006, on note que 69,4 % des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire relevaient de la CNAVTS, 16,4 % du SASV et 8,9 % des régimes agricoles, et que 13,7 % résidaient dans les DOM.

**ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ART. L. 815-2**

Montants en Millions €*	2003	2004	Evolution 2004/2003	2005	Evolution 2005/2004	2006	Evolution 2006/2005
CNAVTS Métropole	879,455	880,136	0,1%	910,840	3,5%	930,794	2,2%
FFIPSA Métropole	85,485	65,542	-23,3%	57,977	-11,5%	47,742	-17,7%
SASV	251,266	255,894	1,8%	259,629	1,5%	266,243	2,5%
CCMSA	74,038	71,045	-4,0%	68,638	-3,4%	67,163	-2,1%
Autres régimes	86,519	89,452	3,4%	87,928	-1,7%	84,496	-3,9%
<b>TOTAL Métropole</b>	<b>1 376,763</b>	<b>1 362,069</b>	<b>-1,1%</b>	<b>1 385,013</b>	<b>1,7%</b>	<b>1 396,438</b>	<b>0,8%</b>
CNAVTS DOM	190,756	191,295	0,3%	192,097	0,4%	192,383	0,1%
FFIPSA DOM	33,671	32,156	-4,5%	31,151	-3,1%	30,003	-3,7%
<b>TOTAL DOM</b>	<b>224,427</b>	<b>223,451</b>	<b>-0,4%</b>	<b>223,248</b>	<b>-0,1%</b>	<b>222,386</b>	<b>-0,4%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 601,190</b>	<b>1 585,520</b>	<b>-1,0%</b>	<b>1 608,261</b>	<b>1,4%</b>	<b>1 618,824</b>	<b>0,7%</b>

\*montants nets validés par le FSV hors régularisation au titre d'exercices antérieurs (montants payés par les régimes)

Parmi l'ensemble des allocataires, le nombre le plus élevé de bénéficiaires se situe dans les tranches d'âge quinquennales 65-84 ans.

Parmi les 588 656 bénéficiaires de cette allocation (599 590 - 10 394) dont le sexe et l'âge sont identifiés par les régimes, on dénombre 58,9 % de femmes. Les bénéficiaires dont le sexe et l'âge ne sont pas communiqués correspondent essentiellement aux allocataires du FFIPSA domiciliés dans les DOM.

L'écart hommes/femmes s'amplifie très nettement à partir de 85 ans, les femmes représentant alors plus de 4 allocataires sur 5.



## EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

ALLOCATION DU L. 815-2 RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				VARIATIONS		
	2003	2004	2005	2006	04/03	05/04	06/05
CNAVTS Métropole	354 524	350 587	351 575	350 633	-1,1%	0,3%	-0,3%
FFIPSA Métropole	74 443	68 597	60 556	54 140	-7,9%	-11,7%	-10,6%
SASV	65 687	66 632	67 165	68 043	1,4%	0,8%	1,3%
CCMSA	28 073	26 746	25 307	24 358	-4,7%	-5,4%	-3,7%
Autres régimes	36 207	36 319	34 562	32 241	0,3%	-4,8%	-6,7%
<b>TOTAL Métropole</b>	<b>558 934</b>	<b>548 881</b>	<b>539 165</b>	<b>529 415</b>	<b>-1,8%</b>	<b>-1,8%</b>	<b>-1,8%</b>
CNAVTS DOM	63 806	63 037	61 610	60 259	-1,2%	-2,3%	-2,2%
FFIPSA DOM	11 768	11 132	10 340	9 916	-5,4%	-7,1%	-4,1%
<b>TOTAL DOM</b>	<b>75 574</b>	<b>74 169</b>	<b>71 950</b>	<b>70 175</b>	<b>-1,9%</b>	<b>-3,0%</b>	<b>-2,5%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>634 508</b>	<b>623 050</b>	<b>611 115</b>	<b>599 590</b>	<b>-1,8%</b>	<b>-1,9%</b>	<b>-1,9%</b>

EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2  
PAR AGE ET PAR SEXE AU 31 DECEMBRE 2006

	FEMMES		HOMMES		ENSEMBLE	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
60 à 64 ans	34 978	10,1%	40 306	16,6%	75 284	12,6%
65 à 69 ans	48 105	13,9%	54 556	22,5%	102 661	17,1%
70 à 74 ans	55 136	15,9%	51 598	21,3%	106 734	17,8%
75 à 79 ans	57 781	16,6%	41 620	17,2%	99 401	16,6%
80 à 84 ans	59 940	17,3%	32 179	13,3%	92 119	15,4%
85 à 89 ans	43 816	12,6%	14 377	5,9%	58 193	9,7%
90 à 94 ans	29 125	8,4%	5 385	2,2%	34 510	5,8%
95 à 99 ans	14 814	4,3%	1 575	0,6%	16 389	2,7%
100 ans et +	3 168	0,9%	197	0,1%	3 365	0,6%
Non ventilés	181	0,1%	837	0,3%	1 018	0,2%
Non ventilés H+F					9 916	1,7%
<b>TOTAL</b>	<b>347 044</b>	<b>57,9%</b>	<b>242 630</b>	<b>40,5%</b>	<b>599 590</b>	<b>100%</b>

## L'ALLOCATION SPECIALE POUR PERSONNES AGEES DE MAYOTTE

Depuis 2003, le FSV finance l'**allocation spéciale pour personnes âgées** (personne seule et couple) spécifique aux résidents de la **collectivité territoriale de Mayotte**, en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et de son décret application n° 2003-589 du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Les dépenses prises en charge se sont élevées à **10,146 M€ en 2007**, en progression de **+ 36,8 %** par rapport à l'année 2006 (7,480 M€). **Cette évolution résulte principalement de la forte revalorisation du montant de l'allocation spéciale au 1<sup>er</sup> janvier 2007** (+ 30 % par rapport à l'année 2006 - décret n° 2007-463 du 25 mars 2007 relatif à l'amélioration de la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte), et d'une progression de + 6,2 % du taux de service de cette prestation<sup>15</sup>. Les **effectifs** de bénéficiaires de cette allocation sont **3 376 au 31 décembre 2007**, en diminution de **- 3,5 %** par rapport à 2006 (3 497). En **moyenne annuelle**, ils baissent de **- 2,6 %** en 2007 (3 437 contre 3 529 en 2006). Le **montant moyen de l'allocation servie par personne** a été de **2 952 € en 2007**.

*On trouvera des éléments comparatifs sur la place de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien au sein des minima sociaux en 2005 dans les dossiers Solidarité et Santé - n° 4 octobre - décembre 2006 "Les revenus sociaux en 2005", ainsi que les dossiers Etudes et Résultats n° 617 - décembre 2007 "Les allocataires des minima sociaux en 2006" (Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité - Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative – DRESS)*

**Site Internet : [www.sante.gouv.fr/drees/etude-resultat/](http://www.sante.gouv.fr/drees/etude-resultat/).**

<sup>15</sup> Le taux de service est le quotient du montant moyen par personne par rapport au montant réglementaire. Son évolution résulte donc logiquement du montant réglementaire et du montant moyen servi. Le montant réglementaire moyen, déterminé par le FSV, est la moyenne du montant réglementaire pour une personne seule et du montant réglementaire pour un couple marié. L'augmentation du taux de service en 2007 est logique, compte tenu de la forte hausse du montant réglementaire de l'allocation.

### 2.3.3. LES MAJORATIONS DE PENSIONS

Accordés dans le cadre de la politique familiale, ces avantages concernent les majorations pour enfants (ME) versés par six régimes et les majorations pour conjoint à charge (MCC) versés par cinq régimes.

Avec 3,890 milliards €, dont 3 819 M€ de majorations pour enfants et 71 M€ de majorations pour conjoint à charge, les dépenses de majorations de pensions représentent 27,3 % des charges de gestion technique du FSV en 2007. Elles enregistrent en 2007 une augmentation de + 4,7 %. Cette évolution confirme la tendance à la hausse de ces majorations, qui continuent à progresser comme en 2006 (3,715 Mds €, soit + 4,6 %), en 2005 (3,552 Mds €, soit + 6,1% après la prise en charge du coût des majorations pour enfants servies aux agents retraités d'EDF-GDF<sup>16</sup>) et en 2004 (3,349 Mds €, soit + 4,7 %).

#### LA MAJORATION POUR ENFANTS<sup>17</sup>

La majoration pour enfants (ME), instaurée dès 1945, permet d'augmenter la pension principale à hauteur d'un dixième de son montant, pour tout assuré, homme ou femme, ayant eu ou élevé au moins trois enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire. Le financement par le FSV concerne le régime général, les régimes alignés (les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales et le régime des salariés agricoles), ainsi que le régime des exploitants agricoles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 en application de l'article 31 de la loi de finances pour 1996.

On rappellera que dans le cadre de l'adossment du régime de retraite des industries électriques et gazières (IEG) aux régimes de droit commun (base et complémentaires) prévu par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, le FSV prend en charge, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et selon les règles de calcul applicables au régime général, le coût des majorations enfants servies aux agents retraités d'EDF-GDF. Pour une durée de 25 ans, le coût total de la mesure est estimé à 1,3 milliard €<sup>18</sup>. Pour 2007, cette charge s'élevait à 48,731 M€.

Au total, en 2007, les majorations pour nombre d'enfants servies par les régimes de base de sécurité sociale se sont élevées à 3 819,155 M€, en progression de + 4,9 % par rapport à 2006. En 2006, ces majorations s'élevaient à 3 641,496 M€ et avaient progressé de + 6,2 % par rapport à 2005.

#### MAJORATION POUR ENFANTS : MONTANTS VERSÉS EN € ET %

RÉGIMES	2004	Part	2005	Part	2006	Part	2007 <sup>19</sup>	Part	Variation 06/05	Variation 07/06
CCMSA	220 520 237	6,7%	225 421 518	6,5%	229 674 405	6,3%	233 446 584	6,1%	1,9%	1,9%
CNAVTS	2 539 797 526	77,6%	2 676 825 642	77,0%	2 817 603 619	77,4%	2 970 203 199	77,8%	5,3%	5,3%
CNIEG	0		47 751 722	1,4%	48 073 907	1,3%	48 730 541	1,3%	0,7%	0,7%
CNRSI Artisans	49 234 225	1,5%	54 621 794	1,6%	59 638 493	1,6%	64 541 810	1,7%	9,2%	9,2%
CNRSI Commerç.	58 099 040	1,8%	62 541 597	1,8%	66 706 419	1,8%	70 733 728	1,9%	6,7%	6,7%
FFIPSA	353 752 829	10,8%	354 945 864	10,2%	360 480 873	9,9%	368 469 418	9,6%	1,6%	1,6%
<b>S/total (métropole)</b>	<b>3 221 403 857</b>	<b>98,4%</b>	<b>3 422 108 138</b>	<b>98,4%</b>	<b>3 582 177 716</b>	<b>98,4%</b>	<b>3 756 125 280</b>	<b>98,3%</b>	<b>4,68%</b>	<b>4,68%</b>
CNAVTS DOM	45 998 642	1,4%	49 025 773	1,4%	51 842 503	1,4%	55 203 971	1,4%	5,7%	5,7%
FFIPSA DOM	7 334 061	0,2%	7 394 607	0,2%	7 476 065	0,2%	7 826 873	0,2%	1,1%	1,1%
<b>Sous-total (DOM)</b>	<b>53 332 703</b>	<b>1,6%</b>	<b>56 420 381</b>	<b>1,6%</b>	<b>59 318 568</b>	<b>1,6%</b>	<b>63 030 844</b>	<b>1,7%</b>	<b>5,14%</b>	<b>5,14%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>3 274 736 559</b>	<b>100%</b>	<b>3 478 528 518</b>	<b>100%</b>	<b>3 641 496 284</b>	<b>100%</b>	<b>3 819 156 123</b>	<b>100%</b>	<b>4,68%</b>	<b>4,68%</b>

S'agissant des bénéficiaires, on dénombre 7,615 millions de pensions majorées pour enfants au 31 décembre 2006, contre 7,464 millions au 31 décembre 2005 et 7,280 millions au 31 décembre 2004.

En 2006, comme en 2004 et en 2005, et contrairement aux tendances des précédentes années, on observe que l'effet de structure concernant les retraités bénéficiaires de la ME est moins dynamique que celui des retraités, puisque le nombre total de retraités a progressé de + 2,95 % (+ 2,11 % en 2005, + 2,33 % en 2004 et + 0,85 % en 2003), alors que le nombre de bénéficiaires de la majoration pour enfants a augmenté de + 2,03 % (+ 1,91 % en 2005, + 2,01 % en 2004 et + 1,05 % en 2003).

<sup>16</sup> En 2005, hors prise en charge du coût des majorations des IEG, la progression avait été de + 4,8 %.

<sup>17</sup> Les données sur les effectifs de pensionnés bénéficiaires de ces avantages pour 2007 n'étant que partiellement disponibles à la mi-2008, la présentation détaillée pour la partie consacrée aux effectifs est effectuée sur la dernière année complète connue (2006).

<sup>18</sup> On rappellera que le principe de cette mesure nouvelle, de même que les conditions de sa mise en oeuvre ont fait l'objet d'une lettre du ministre chargé de la sécurité sociale au FSV en date du 4 février 2005.

<sup>19</sup> Montants provisoires hors régularisation au titre des exercices antérieurs.

## BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION POUR ENFANTS (EVOLUTIONS 2004, 2005 ET 2006)

RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				EVOLUTIONS			EFFECTIFS MOYENS			EVOLUTIONS	
	2003	2004	2005	2006	04/03	05/04	06/05	2004	2005	2006	2005	2006
CCMSA	1 174 041	1 185 469	1 194 887	1 209 013	1,0%	0,8%	1,2%	1 179 755	1 190 178	1 201 950	0,9%	1,0%
CNAVTS	4 510 739	4 636 935	4 750 311	4 876 612	2,8%	2,4%	2,7%	4 573 837	4 693 623	4 813 462	2,6%	2,6%
CNIEG (CNAVTS)			44 344	44 063			-0,6%			44 204		NS
CNRSI Artisans	182 966	192 890	204 135	213 834	5,4%	5,8%	4,8%	187 928	198 513	208 985	5,6%	5,3%
CNRSI Commerçants	262 151	265 286	284 058	295 325	1,2%	7,1%	4,0%	263 719	274 672	289 692	4,2%	5,5%
FFIPSA	884 312	873 378	858 095	845 546	-1,2%	-1,7%	-1,5%	878 845	865 737	851 821	-1,5%	-1,6%
<b>TOTAL Métro</b>	<b>7 014 209</b>	<b>7 153 958</b>	<b>7 335 830</b>	<b>7 484 393</b>	<b>2,0%</b>	<b>2,5%</b>	<b>2,0%</b>	<b>7 084 084</b>	<b>7 244 894</b>	<b>7 410 112</b>	<b>2,3%</b>	<b>2,3%</b>
CNAV DOM	98 555	101 442	103 341	105 513	2,9%	1,9%	2,1%	99 999	102 392	104 427	2,4%	2,0%
FFIPSA DOM	24 503	25 107	25 040	25 659	2,5%	-0,3%	2,5%	24 805	25 074	25 350	1,1%	1,1%
<b>TOTAL DOM</b>	<b>123 058</b>	<b>126 549</b>	<b>128 381</b>	<b>131 172</b>	<b>2,8%</b>	<b>1,4%</b>	<b>2,2%</b>	<b>124 804</b>	<b>127 465</b>	<b>129 777</b>	<b>2,1%</b>	<b>1,8%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>7 137 267</b>	<b>7 280 507</b>	<b>7 464 211</b>	<b>7 615 565</b>	<b>2,01%</b>	<b>2,52%</b>	<b>2,03%</b>	<b>7 208 887</b>	<b>7 372 359</b>	<b>7 539 888</b>	<b>2,3%</b>	<b>2,3%</b>

Ainsi, parmi l'ensemble des retraites versées, la part des bénéficiaires de la majoration pour enfants est passée de 43,61 % en 2003, à 43,47 % en 2004, à 43,37 % en 2005, puis à **42,98 % en 2006**. La prestation, qui a connu une montée en charge jusqu'en 2003, compte tenu de nouvelles générations de retraités se caractérisant par un nombre d'enfants relativement élevé, baisse légèrement depuis 2004.

## MAJORATION POUR ENFANTS : BENEFICIAIRES AU 31 DECEMBRE 2006

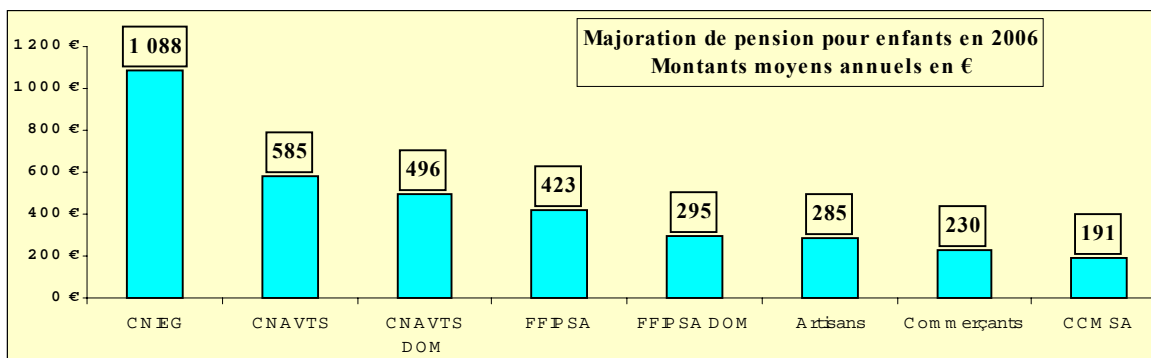
RÉGIMES	Nombre de retraites au 31/12/2006	Bénéficiaires de la ME	% de bénéficiaires de la ME
FFIPSA (DOM)	30 966	25 659	82,9%
CNAVTS (DOM)	150 696	105 513	70,0%
CCMSA	2 412 941	1 209 013	50,1%
FFIPSA (métropole)	1 895 279	845 546	44,6%
CNAVTS (métropole)	11 297 973	4 876 612	43,2%
CNAVTS / CNIEG	113 374	44 063	38,9%
CNRSI Commerçants	1 007 619	213 834	21,2%
CNRSI Artisans	811 332	295 325	36,4%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>17 720 180</b>	<b>7 615 565</b>	<b>42,98%</b>

Les **montants annuels** moyens versés par personne font apparaître entre les régimes, hors majorations servies aux agents des IEG, des sommes qui s'échelonnent du simple à près triple (entre les salariés agricoles et le régime général en métropole).

En 2006, et depuis l'intégration des majorations des IEG, ces montants annuels moyens s'échelonnent du 1 à 5,7 : 191 € pour les salariés agricoles, 585 € pour le régime général en métropole et 1 088 € pour les agents des IEG. Les montants annuels moyens globaux par personne sont passés de 440 € en 2003 (+ 1,5 %), à 454 € en 2004 (+ 3,2 %), à 470 € en 2005 (+ 3,6 %) et à 483 € en 2006 (+ 2,7 %).

Cette différence s'explique par les écarts existants entre les montants moyens des pensions des régimes concernés, le montant de la majoration pour enfants étant proportionnel au montant de la pension de base.

Le graphique ci-après illustre le classement dans l'ordre décroissant des montants moyens de majoration de pension pour enfants en 2006.



## LA MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE

La majoration pour conjoint à charge (MCC) s'ajoute à la pension de vieillesse de base. Elle est égale à 609,80 € par an, valeur figée depuis 1977. Elle est servie sous condition de ressources personnelles relatives au conjoint. Elle est servie par le régime général et les régimes alignés.

Les montants versés pour l'ensemble des régimes ont baissé de -4,04% en 2007, après une faible progression de + 0,07% en 2006 par rapport à 2005 et des baisses de - 1,12 % en 2005, et de - 1,58 % en 2004. Cette évolution est logique compte tenu du fait que, depuis 1975, un seul trimestre est suffisant pour ouvrir droit à pension, et que le montant de la prestation est cristallisé à 609,80 € depuis 1977. Dans ces conditions, les personnes n'ouvrant pas droit à une pension personnelle sont de plus en plus rares.

### MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : MONTANTS EN €

RÉGIMES	2004	Part	2005	Part	2006	Part	2007 <sup>20</sup>	Part	Variation 05/04	Variation 06/05	Variation 07/06
CCMSA	3 787 518	5,1%	3 559 023	4,8%	3 381 687	4,6%	3 226 017	4,6%	-6,0%	-5,0%	-4,6%
CNAVTS	57 293 452	77,1%	56 989 620	77,5%	57 457 502	78,1%	55 073 902	78,0%	-0,5%	0,8%	-4,1%
CNRSI Artisans	4 174 663	5,6%	4 083 137	5,6%	3 955 280	5,4%	3 809 032	5,4%	-2,2%	-3,1%	-3,7%
CNRSI Commerç.	7 563 136	10,2%	7 417 555	10,1%	7 344 238	10,0%	7 042 039	10,0%	-1,9%	-1,0%	-4,1%
<b>S/T (métropole)</b>	<b>72 818 769</b>	<b>98,0%</b>	<b>72 049 335</b>	<b>98,0%</b>	<b>72 138 707</b>	<b>98,1%</b>	<b>69 150 990</b>	<b>98,0%</b>	<b>-1,1%</b>	<b>0,1%</b>	<b>-4,1%</b>
CNAV DOM	1 520 550	2,0%	1 459 842	2,0%	1 422 984	1,9%	1 437 509	2,0%	-4,0%	-2,5%	1,0%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>74 339 319</b>	<b>100%</b>	<b>73 509 178</b>	<b>100%</b>	<b>73 561 691</b>	<b>100%</b>	<b>70 588 499</b>	<b>100%</b>	<b>-1,1%</b>	<b>0,1%</b>	<b>-4,0%</b>

On dénombre près de 257 200 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2006 contre 262 700 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2005 et 263 500 bénéficiaires au 31 décembre 2004. Cette diminution est plus accentuée de - 2,12% en 2006 qu'en 2005 (- 0,28 %) et qu'en 2004 (- 1,91%).

La grande majorité des bénéficiaires sont des femmes (98,4 %) appartenant à la tranche d'âge des 65/89 ans. Au-delà de 89 ans, les effectifs diminuent de façon conséquente. Ceci s'explique par l'âge moyen élevé des bénéficiaires, mais surtout par le fait qu'au décès du conjoint la pension de réversion se substitue à la majoration pour conjoint à charge.

### MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : BENEFICIAIRES

RÉGIMES	LES EFFECTIFS AU 31/12				ÉVOLUTIONS			EFFECTIFS MOYENS			ÉVOLUTIONS	
	2003	2004	2005	2006	04/03	05/04	06/05	2004	2005	2006	05/04	06/05
CCMSA	18 222	17 365	16 559	15 924	-4,7%	-4,6%	-3,8%	17 794	16 962	16 242	-4,7%	-4,2%
CNAVTS	178 822	179 586	180 441	178 732	0,4%	0,5%	-0,9%	179 204	180 014	179 587	0,5%	-0,2%
CNRSI Art.	24 674	23 521	22 247	20 903	-4,7%	-5,4%	-6,0%	24 098	22 884	21 575	-5,0%	-5,7%
CNRSI Com.	43 338	39 560	40 158	38 452	-8,7%	1,5%	-4,2%	41 449	39 859	39 305	-3,8%	-1,4%
<b>S/T métro.</b>	<b>265 056</b>	<b>260 032</b>	<b>259 405</b>	<b>254 011</b>	<b>-1,9%</b>	<b>-0,2%</b>	<b>-2,1%</b>	<b>262 544</b>	<b>259 719</b>	<b>256 708</b>	<b>-1,1%</b>	<b>-1,2%</b>
CNAV DOM	3 563	3 462	3 342	3 164	-2,8%	-3,5%	-5,3%	3 513	3 402	3 253	-3,1%	-4,4%
<b>TOTAL</b>	<b>268 619</b>	<b>263 494</b>	<b>262 747</b>	<b>257 175</b>	<b>-1,9%</b>	<b>-0,3%</b>	<b>-2,1%</b>	<b>266 057</b>	<b>263 121</b>	<b>259 961</b>	<b>-1,1%</b>	<b>-1,2%</b>

### MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : BENEFICIAIRES PAR SEXE ET PAR TRANCHE D'AGE

MCC au 31/12/2006	FEMMES		HOMMES		ENSEMBLE	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
- de 60 ans	61	0,0%			61	0,0%
60 à 64 ans	6 725	2,7%	43	1,0%	6 768	2,6%
65 à 69 ans	62 000	24,5%	436	10,4%	62 436	24,3%
70 à 74 ans	70 319	27,8%	803	19,1%	71 122	27,7%
75 à 79 ans	57 030	22,5%	990	23,5%	58 020	22,6%
80 à 84 ans	37 498	14,8%	908	21,6%	38 406	14,9%
85 à 89 ans	14 213	5,6%	492	11,7%	14 705	5,7%
90 à 94 ans	3 064	1,2%	140	3,3%	3 204	1,2%
95 à 99 ans	569	0,2%	34	0,8%	603	0,2%
100 ans et +	51	0,0%	1	0,0%	52	0,0%
Non ventilés	1 436	0,6%	362	8,6%	1 798	0,7%
<b>TOTAL</b>	<b>252 966</b>	<b>98,4%</b>	<b>4 209</b>	<b>1,6%</b>	<b>257 175</b>	<b>100,0%</b>

<sup>20</sup> Montants provisoires hors régularisation au titre des exercices antérieurs.

En complément des points 2.3.1 et 2.3.2, on trouvera ci-après un tableau des effectifs de bénéficiaires par prestations prises en charge par le FSV en 1994 et de 2001 à 2006 :

**EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE FSV  
EN 1994 ET DE 2001 A 2006 (AU 31 DECEMBRE)**

EN MILLIERS DE BÉNÉFICIAIRES	1994	2001	2002	2003	2004	2005	2006
AVTS	6,8	2,3	2,0	1,6	1,3	1,0	0,8
AVTNS <sup>21</sup>	35,3	9,6	9,7	8,8	2,0	0,7	0,6
SECOURS VIAGER	2,4	1,2	1,0	0,9	6,6	7,3	6,5
ALLOC. MERES DE FAMILLE	7,9	3,8	3,4	3,0	2,8	2,6	2,4
ARTICLE 1110 DU CR	1,3	0,1	0,0	0,0			
ALLOCATION L.643-1	2,7	3,8	4,0	4,2	3,4	3,3	3,2
ALLOC. SPECIALE L.814-1	79,4	65,5	65,9	67,1	67,9	68,4	69,4
MAJORATION L.814-2	179,6	325,6	345,4	365,5	383,5	403,3	405,1
ALLOC. SPEC.MAYOTTE				3,8	3,5	3,6	3,5
<b>S/T ALLOC DE 1<sup>ER</sup> NIVEAU</b>	<b>315,4</b>	<b>411,7</b>	<b>431,4</b>	<b>454,8</b>	<b>471,0</b>	<b>490,3</b>	<b>491,4</b>
ALLOCATION L.815-2 ANCIEN	1 044,8	724,4	669,8	634,6	623,1	611,1	599,6
AVRA	0,7	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>S/T ALLOC DE 2<sup>EME</sup> NIVEAU</b>	<b>1 045,5</b>	<b>724,5</b>	<b>669,9</b>	<b>634,6</b>	<b>623,1</b>	<b>611,1</b>	<b>599,6</b>
MAJORATION POUR ENFANTS	5 966,4	6 972,4	7 063,2	7 137,3	7 280,5	7 464,2	7 615,6
MAJOR. CONJOINT À CHARGE	318,8	276,6	272,0	268,6	263,5	262,7	257,2
<b>TOTAL MAJORATIONS</b>	<b>6 285,2</b>	<b>7 249,0</b>	<b>7 335,2</b>	<b>7 405,9</b>	<b>7 544,0</b>	<b>7 727,0</b>	<b>7 872,7</b>

\* agents des IEG inclus depuis 2005.

ÉVOLUTIONS	Moyenne 2006/94	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2006/1994
AVTS	-16,0%	-15,3%	-14,6%	-18,8%	-18,2%	-22,4%	-17,5%	-87,6%
AVTNS	-29,1%	-9,9%	1,5%	-9,5%	-77,6%	-65,6%	-15,3%	-98,4%
SECOURS VIAGER	4,4%	-7,5%	-11,6%	-15,1%	640,0%	11,8%	-11,1%	168,2%
ALLOC. MERES DE FAMILLE	-9,6%	-10,4%	-10,3%	-11,0%	-8,3%	-5,9%	-9,4%	-70,4%
ARTICLE 1110 DU CR	NS	NS	-50,0%	-28,2%				
ALLOCATION L.643-1	1,4%	4,2%	5,6%	4,9%	-17,6%	-3,7%	-3,1%	18,5%
ALLOC. SPECIALE L.814-1	-1,1%	-0,5%	0,6%	1,8%	1,3%	0,8%	1,4%	-12,5%
MAJORATION L.814-2	7,0%	8,8%	6,1%	5,8%	4,9%	5,2%	0,4%	125,6%
ALLOC. SPEC.MAYOTTE	NS				-7,9%	2,9%	-1,8%	NS
<b>S/T ALLOC DE 1<sup>ER</sup> NIVEAU</b>	<b>3,8%</b>	<b>6,3%</b>	<b>4,8%</b>	<b>5,4%</b>	<b>3,6%</b>	<b>4,1%</b>	<b>0,2%</b>	<b>55,8%</b>
ALLOCATION L.815-2 ANCIEN	-4,5%	-5,5%	-7,5%	-5,3%	-1,8%	-1,9%	-1,9%	-42,6%
AVRA	-28,0%	-22,0%	-30,4%	-31,3%	-40,9%	-38,5%	-18,8%	-98,0%
<b>S/T ALLOC DE 2<sup>EME</sup> NIVEAU</b>	<b>-4,5%</b>	<b>-5,5%</b>	<b>-7,5%</b>	<b>-5,3%</b>	<b>-1,8%</b>	<b>-1,9%</b>	<b>-1,9%</b>	<b>-42,6%</b>
MAJORATION POUR ENFANTS	2,1%	1,5%	1,3%	1,0%	2,0%	2,5%	2,0%	27,6%
MAJOR. CONJOINT À CHARGE	-1,8%	-1,1%	-1,6%	-1,3%	-1,9%	-0,3%	-2,1%	-19,3%
<b>TOTAL MAJORATIONS</b>	<b>1,9%</b>	<b>1,4%</b>	<b>1,2%</b>	<b>1,0%</b>	<b>1,9%</b>	<b>2,4%</b>	<b>1,9%</b>	<b>25,3%</b>

<sup>21</sup> Depuis 2004, les effectifs d'AVTNS et de secours viager de la CNRSI Commerçants (ORGANIC) et Artisans (CANCAVA) auparavant regroupés en AVTNS sont ventilés.

### 2.3.4. LES PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS DE RETRAITE

Cette catégorie de dépenses regroupe le coût des validations des périodes de chômage et de préretraite au bénéfice des régimes de base (régime général et régime des salariés agricoles), celles de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO) accordées aux bénéficiaires de trois allocations (ASS, ASFNE, PRP), ainsi que des périodes de volontariat civil (ex-service national légal) et de certains des avantages accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord (régime général, salariés agricoles, ORGANIC et CANCAVA).

En 2007, cet ensemble représente une dépense de 7,619 milliards d'€ (53,6% des charges de gestion technique du FSV), en diminution de - 7,6 % (- 625 Millions €) par rapport à 2006. Cette baisse sensible est principalement concentrée sur les validations des périodes de chômage des régimes de base (- 8,6 %, soit - 678 Millions €). L'année 2007, accentuant la décroissance amorcée sur ce poste de validations chômage en 2006 (- 1,2 %, soit - 94 Millions €), marque une inversion de tendance par rapport aux quatre précédents exercices (2002 à 2005), durant lesquels la dépense du poste de charges le plus important du FSV avait progressé de + 39 %, soit de plus de 2,3 milliards d'€.

Les dépenses liées à la prise en charge de cotisations de retraite au titre du chômage (régimes de base), du volontariat civil et des avantages aux anciens combattants, sont déterminées forfaitairement à partir des effectifs retenus pour chaque dispositif et d'une cotisation annuelle forfaitaire de référence.

Cette cotisation est déterminée à partir :

- d'une assiette annuelle forfaitaire correspondant à 2 028 fois le salaire horaire minimum de croissance (SMIC) ; la part de l'assiette prise en considération pour le calcul de la cotisation de référence est fixée à 90 % ;
- du taux cumulé de la cotisation patronale et salariale dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse (16,35 % jusqu'en 2003, 16,40 % en 2004, 16,45% en 2005 et 16,65% depuis 2006).

En 2007, à partir d'un SMIC horaire moyen de 8,35 €, la cotisation annuelle de référence s'élevait à 2 537,53 €, en progression de + 2,45 % par rapport à 2006 (2 476,75 €).

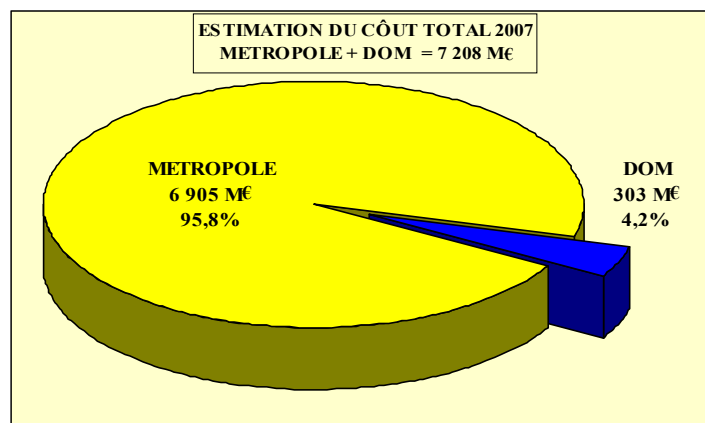
### LES VALIDATIONS DE PÉRIODES DE CHÔMAGE ET DE PRÉRETRAITE AU BÉNÉFICIAIRE DES RÉGIMES DE BASE

La prise en charge du coût des périodes de chômage et de préretraite au bénéfice des régimes de base s'élève à 7 161,9 millions d'€ en 2007, dont 7 207,6 M€ au titre des validations de l'année 2007, - 33,5 M€ de régularisation au titre de l'exercice 2006 et - 12,2 M€ de régularisation au titre de l'exercice 2005. Par rapport à l'exercice 2006 (7 839,4 M€), la charge nette 2007, soit 7 161,9 M€, baisse de - 8,6 %.

Hors régularisation au titre d'exercices antérieurs, cette évolution traduit, à législation et à réglementation inchangées, une diminution de - 8,6 % du nombre de demandeurs d'emploi pris en charge par le FSV (métropole + DOM). Cette baisse, consécutive à l'amélioration de la situation de l'emploi amorcée depuis 2005 (- 0,6 %), puis amplifiée en 2006 (- 8,0 %), s'est confirmée en 2007. Elle marque une inversion de tendance après trois années d'augmentation (+ 7 % en 2002, + 7,5 % en 2003 et + 3 % en 2004).

Cette prise en charge au titre des validations de l'année 2007, de 7 208 M€, marque une baisse de - 6,4 % par rapport à la dépense définitive de l'année 2006 (7 696,3 M€)<sup>22</sup>. Elle correspond à 6 905 M€ de dépenses pour la Métropole et à 303 M€ pour les DOM. La part représentative de chacun de ces ensembles est illustrée dans le graphique ci-après.

#### RÉPARTITION METROPOLE/DOM DE LA DÉPENSE CHOMAGE ET PRERETRAITES EN 2007



<sup>22</sup> Notification UNEDIC d'avril 2008



## LES EFFECTIFS PRIS EN CHARGE PAR LE FSV

Les prises en charge du FSV au titre de la retraite de base correspondent aux effectifs de demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois par type d'allocation, y compris les personnes dispensés de recherche d'emploi, et relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles. Ces effectifs sont comptabilisés par l'UNEDIC à partir du Fichier National des ASSEDIC. Par ailleurs, le FSV retient une fraction des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE non bénéficiaire d'une d'allocation ou bénéficiaire d'un de ces droits mais non payé.

Trois catégories de bénéficiaires sont concernées par une prise en charge du FSV :

- DES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISES :

- bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi (ARE) qui se substitue progressivement, depuis le 1er juillet 2001, à l'allocation unique dégressive (AUD) du régime d'assurance chômage<sup>23</sup> ;
- bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ayant atteint un certain âge (57 ans) ;
- bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui se substitue à l'allocation d'insertion (AI) à compter du 14 novembre 2006 (décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006) (voir détail ci après) ;
- bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER) depuis le 8 avril 2002 (voir détail ci après) ;

- DES PERSONNES INDEMNISEES NON DEMANDEURS D'EMPLOI :

- **chômeurs en formation** : bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF), qui se substitue progressivement, depuis le 1er juillet 2001, à l'allocation de formation-reclassement (AFR), bénéficiaires de l'allocation de fin de formation (AFF), et de l'allocation spécifique de conversion (ASC),
- allocataires du **Fonds national pour l'emploi (AS-FNE – préretraites de l'Etat)** ;
- bénéficiaires d'une **convention de reclassement personnalisé (CRP)** depuis le 18 janvier 2005 (voir détail ci-après) ;
- allocataires en **cessation anticipée d'activité (CATS)** ;

- DES DEMANDEURS D'EMPLOI NON INDEMNISES (CNI) .

La totalité de ces effectifs sont pris en compte par le FSV, à l'exception chômeurs non indemnisés retenus pour 29 % depuis 1999<sup>24</sup>.

On mentionnera ci-après les nouveaux dispositifs qui, ces dernières années, ont complété les validations préexistantes.

<sup>23</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, le Plan d'Aide au Retour à l'Emploi (PARE) est automatiquement applicable aux personnes inscrites à l'Assedic à partir de cette date. Les demandeurs d'emploi inscrits avant cette date (convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997) pouvaient opter pour l'application des nouvelles dispositions de la convention, sans changement du montant de leur indemnisation.

Parmi les mesures mises en œuvre à cette occasion, figurent la suppression de la dégressivité. L'aide au retour à l'emploi (ARE) et l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF), allocations non dégressives, remplacent désormais l'allocation unique dégressive (AUD) et l'allocation formation reclassement (AFR). Tout nouveau demandeur d'emploi perçoit donc l'ARE, qu'il soit en recherche d'emploi (ARE) ou en formation (AREF). A contrario, il n'y a plus aucune nouvelle admission au bénéfice de l'AFR, de l'allocation de conversion et de l'AUD.

Les bénéficiaires de l'ARE sont désormais regroupés par l'UNEDIC avec ceux de l'AUD, et les bénéficiaires de l'AREF avec ceux de l'AFR.

<sup>24</sup> L'effectif des CNI à prendre en compte par le FSV est difficile à évaluer, compte tenu :

- des primo demandeurs d'emploi dont les périodes ne sont pas validées puisqu'ils n'ont pas la qualité d'assurés sociaux,
- des personnes ouvrant droit à la retraite à taux plein sans validation de ces périodes,
- des modalités de validation prévues par l'article R 351-12 du code de la sécurité sociale, laquelle s'effectue sur la base de critères d'âge et de durée d'activité (soit dans la limite d'un an, soit dans la limite de cinq ans).

Il a été considéré que le pourcentage de 29 % devait être retenu.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'ASC ont été retenus dans la limite des 2/3, jusqu'à la fin du dispositif en 2003.

En 2001, deux nouveaux dispositifs ont été mis à la charge du FSV :

- **Le financement de la retraite de base des allocataires en cessation anticipée d'activité (CATS)** versées par des entreprises ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article R. 322-7-2 du code du travail (art. 30 de la LFSS pour 2001), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et pour une durée limitée à cinq ans. Ces allocations peuvent être accordées aux salariés âgés sous certaines conditions de pénibilité du travail, lorsque ceux-ci connaissent des difficultés d'adaptation à l'évolution de leur emploi. Ce dispositif n'accueille plus de nouveaux bénéficiaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- **Le financement des périodes de perception des allocations de fin de formation (AFF)**, versées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, dans le cadre d'un plan d'aide au retour à l'emploi (PARE). Ces dispositions ont été incluses dans la convention UNEDIC du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ainsi que dans le règlement annexé à cette convention qui ont été agréés par arrêté du 4 décembre 2000. Ce dispositif est intégré aux autres dispositifs de chômeurs en formation (AREF+AFR).

De même, depuis 2002, le FSV prend en charge la validation des périodes de perception de l'allocation équivalent retraite (AER) instituée par la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) et le décret n° 2002-461 du 5 avril 2002, au profit des demandeurs d'emploi qui totalisent 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse tous régimes confondus avant l'âge de 60 ans. Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 8 avril 2002.

Cette allocation se substitue pour leurs titulaires à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), à l'allocation spécifique d'attente (ASA) et au revenu minimum d'insertion (RMI). Dans ce cas, elle constitue un revenu de remplacement. Elle peut aussi compléter les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), à l'allocation unique dégressive (AUD) et à l'allocation chômeurs âgés (ACA) et, dans cette hypothèse, elle est un revenu de complément. L'AER est versée par les ASSEDIC, pour le compte de l'Etat, en vertu d'une convention conclue entre l'Etat et l'UNEDIC. Cette prise en charge s'effectue sous la forme d'un versement forfaitaire réparti entre le régime général et le régime agricole sur la base des effectifs notifiés par l'UNEDIC.

Par ailleurs, depuis 2005, le FSV prend en charge la validation des périodes de perception de l'allocation spécifique de reclassement versée pendant la durée de la convention de reclassement personnalisé (CRP). Limitée à 8 mois maximum, cette allocation (art L. 321-4-2 du code du travail) est accordée aux salariés licenciés économiquement (entreprises de moins de 1 000 salariés, et celles en redressement ou en liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille), et qui ne peuvent bénéficier du congé de reclassement prévu à l'art. L. 321-4-3. Instituée par l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale<sup>25</sup>, les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées par un arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à la CRP. Si les bénéficiaires de ce dispositif sont compabilisés depuis juin 2005, ils ne sont communiqués par l'UNEDIC au FSV que depuis novembre 2006.

Enfin, depuis le 16 novembre 2006, le FSV prend en charge l'allocation temporaire d'attente (ATA). Créée par la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005), l'ATA a été mise en œuvre par le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006. Remplaçant l'allocation d'insertion (AI) à compter du 16 novembre 2006, l'ATA est destinée, sous certaines conditions, à procurer un revenu de subsistance aux demandeurs d'asile. Elle est également versée aux bénéficiaires de la protection temporaire, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux victimes étrangères de la traite des êtres humains, aux apatrides ainsi qu'aux anciens détenus libérés aux salariés expatriés. Les bénéficiaires de l'AI en cours au 16 novembre 2006 ont, soit continué à percevoir cette allocation jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois en cours, sans possibilité de renouvellement, soit formulé une demande d'ATA avant le 16 janvier 2006. Dans ce cas, la période pendant laquelle ils ont perçu l'AI a été imputée sur la durée de leurs droits à l'ATA.

**Les délais nécessaires à la mise en œuvre de ces deux nouveaux dispositifs (CRP et ATA), ont conduit à corriger les effectifs prévisionnels précédemment retenus par le FSV pour 2005 et 2006 et à opérer, en 2007, des régularisations au titre de ces deux exercices.**

---

<sup>25</sup> Ce nouveau dispositif s'est substitué, au sein du CSS, aux conventions de conversion (ASC) anciennement mentionnées à l'article L. 322-3 du code du travail (dispositif fermé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002 dont le dernier bénéficiaire a disparu de la prise en charge par le FSV en 2005 ; ces prestataires de l'ASC étaient pris en compte dans la limite des deux tiers des effectifs).

L'évolution des effectifs de bénéficiaires pris en charge par le FSV en 2007 et des prises en charge correspondantes est examinée au regard de l'évolution du marché de l'emploi, en distinguant la Métropole et les DOM. Deux tableaux récapitulent ensuite les effectifs et les coûts totaux.

## METROPOLE

### LE MARCHE DE L'EMPLOI EN 2007

L'année 2007 s'est caractérisée, comme les six précédentes années, par un **rythme de croissance économique faible, mais qui s'est accompagnée, comme 2006** et contrairement aux périodes antérieures, **d'une baisse du taux de chômage**.

Selon l'INSEE, **la croissance du PIB en volume aurait atteint** en moyenne annuelle **+ 2,2 %<sup>26</sup>**, comme en 2006 (+ 2,2 %), et d'un niveau supérieur à 2005 (+ 1,9 %).

Dans son ensemble, **l'année 2007 verrait ainsi croître l'emploi affilié de + 307 000 en glissement au 31 décembre (champ UNEDIC)**, contre + 241 000 créations en 2006, + 121 000 créations en 2005, et + 51 000 créations en 2004<sup>27</sup>. **La hausse de l'emploi est de + 1,7 % en 2007**, alors qu'elle atteignait + 1,4 % en 2006, et + 0,4 % en 2005, et + 0,3 % en 2004. Les **effectifs affiliés à l'UNEDIC s'établiraient alors à 16 596 400 au 31 décembre 2007** contre **16 289 600 au 31 décembre 2006**, soit une progression de **+ 1,9 %**. L'UNEDIC souligne qu'il faut remonter à l'année 2001 pour observer de telles créations nettes d'emplois sur un an.

On observera que la légère reprise amorcée sur les trois derniers trimestres de 2005 de l'emploi salarié affilié à l'assurance chômage s'est poursuivie et accentuée durant l'ensemble des années 2006 et 2007 (+ 548 000 créations).

**Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie 1 a baissé de 201 500 en 2007<sup>28</sup>, soit - 10,1 % en glissement annuel**, alors qu'il avait baissé 238 300 en 2006 (- 10 %), de 131 400 en 2005 (- 5,2 %) et de 1 700 en 2004 (- 0,1 %). **En moyenne annuelle, ce même effectif de catégorie 1 aurait baissé de - 220 000 en 2007 (- 10 %)**. Il avait baissé de **- 221 000 en 2006 (- 9,1 %)**, de - 20 000 en 2005 (- 0,8 %), et augmenté de + 44 000 en 2004 (+ 1,8 %).

**Toutes catégories confondues (1 à 8 + DRE) (voir encadré ci-après), le nombre des demandeurs d'emploi** qui avait augmenté de 105 000 en 2004 (+ 2,5 %), puis baissé de 136 000 en 2005 (- 3,1 %) et de 381 000 en 2006 (- 9 %) **en glissement annuel, baisserait de près de 321 000 en 2007 (- 9,2 %)**. Il s'établirait à 3 519 000 personnes au 31 décembre 2007 (contre 3 840 000 personnes à fin 2006 et 4 221 000 à fin 2005). **En moyenne annuelle, il a augmenté de 129 000 en 2004 (+ 3,2 %), de 52 000 en 2005 (+ 1,2 %), puis baissé de 298 500 en 2006 (- 7 %), et il baisserait de près de 348 000 en 2007 (- 8,8 %), pour s'établir à 3 601 000 personnes.**

**Le taux de chômage au sens du BIT s'établirait ainsi à 7,8 % fin décembre 2007 (8,8 % fin décembre 2006), soit une diminution annuelle d'un point (- 0,6 point en 2006).**

**Pour l'UNEDIC, le rythme d'augmentation de la population active potentielle (qui intègre l'effet de la démographie, de flexion des taux d'activité et de la politique de l'emploi) connaîtrait une forte progression en 2007 avec + 93 000 personnes**, après des progressions limitées à + 28 000 personnes en 2006, + 43 000 personnes en 2005 et + 40 000 en 2004.

Le graphique ci-dessous montre les évolutions du nombre de demandeurs d'emploi toutes catégories confondues, et ceux de la catégorie 1 (chômeurs immédiatement disponibles pour un travail à durée indéterminée à temps complet et n'ayant pas exercé une activité réduite) au cours des 6 dernières années. On observe une diminution des effectifs de catégorie 1 (de 2 264 000 à fin 2001 à 1 942 000 à fin 2007, soit - 322 000), comparable à celle

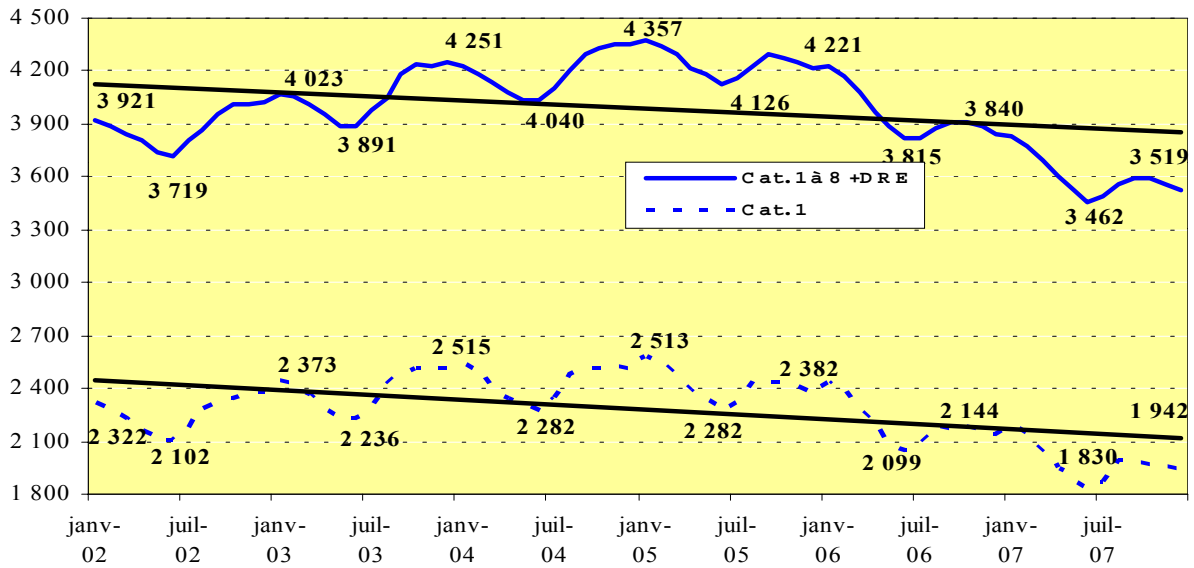
<sup>26</sup> Données provisoires pour 2008 et révisées pour 2007 et 2006 (INSEE mai 2008).

<sup>27</sup> Les statistiques de l'UNEDIC sont définitives pour l'année 2006, mais n'ont qu'un caractère semi définitif pour l'année 2007. La notification des chiffres définitifs pour 2007 interviendra, selon toute prévision, en novembre 2008. Les Effectifs données par l'UNEDIC sont tirés des notes d'équilibre financier de l'assurance chômage - Années 2005 à 2008 (Département Equilibre Technique et Prévisions - 18 mars 2008).

<sup>28</sup> Source Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

de l'ensemble des demandeurs d'emploi (de 3 885 000 à 3 519 000, soit - 366 000).

**METROPOLE : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDEURS D'EMPLOI EN FIN DE MOIS (DEFM), TOUTES CATEGORIES, DE 2002 A 2007 (EN MILLIERS)**



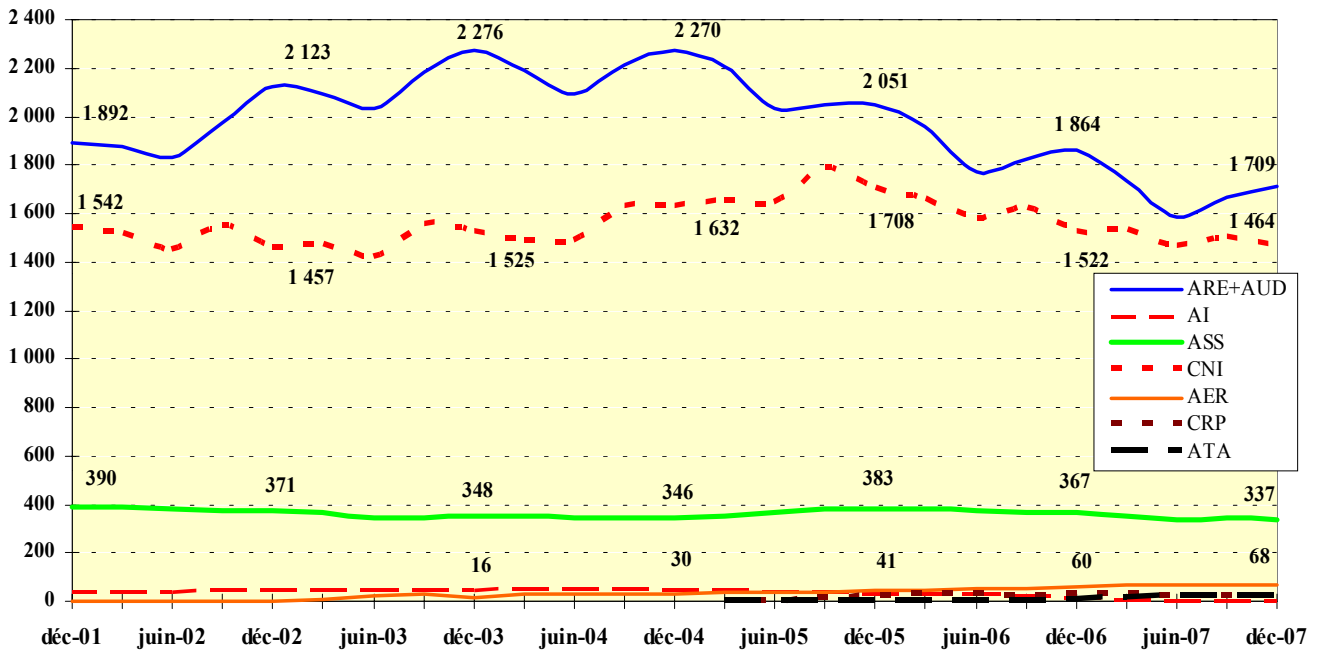
**ÉVOLUTION DES EFFECTIFS METROPOLITAINS DE CHOMEURS ET DE LA DEPENSE PRISE EN CHARGE PAR LE FSV EN 2007**

Les statistiques tenues par l'UNEDIC relatives aux effectifs de chômeurs par catégorie sont fournies trois fois par an au FSV.

Celles de décembre 2007 revêtent un caractère définitif pour l'année 2006. Elles sont semi définitives pour l'année 2007. La notification des chiffres définitifs de l'UNEDIC pour 2007 devrait être faite en novembre 2008. En conséquence, l'opération de régularisation de l'année 2007 n'interviendra qu'en fin d'année 2008.

Le graphique ci-après illustre l'évolution des différentes catégories de demandeurs d'emploi dont la validation de périodes est prise en charge par le FSV (données UNEDIC de décembre 2007 pour les années 2006 et 2007).

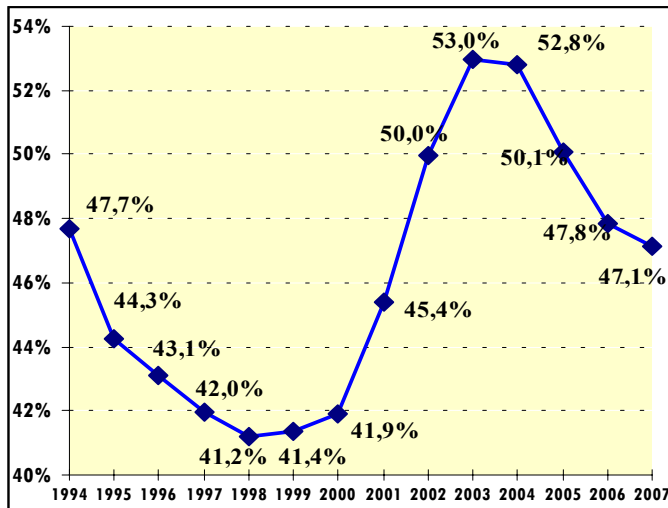
**METROPOLE : EVOLUTION DU NOMBRE DE DEFM PAR SITUATION EN FIN DE TRIMESTRE DE 2002 A 2007 (EN MILLIERS)**



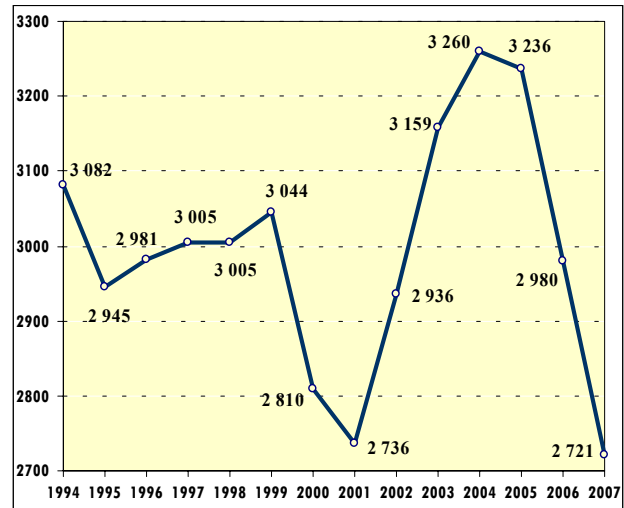
Les chômeurs indemnisés sont principalement des bénéficiaires de l'ARE, qui sont dorénavant regroupés dans une classification unique et qui représentent près de 1 697 000 personnes en moyenne annuelle en 2007. En 2006, ces derniers qui avaient baissé de 229 000 personnes en moyenne annuelle (après une première baisse de 108 000 personnes en 2005), baissent de 181 000 personnes en 2007. L'exercice écoulé accentue l'amélioration constatée en 2005 et en 2006, et confirme l'inversion de tendance par rapport à la hausse continue du nombre des bénéficiaires de cette allocation qui avait été observée de juin 2001 à décembre 2004. **Sur les trois derniers exercices écoulés, la baisse atteint ainsi 518 000 personnes.**

**Le taux de chômeurs indemnisés dans le régime d'assurance chômage** (cf. graphique ci-après) qui avait diminué en moyenne jusqu'en 1998 (de 47,7 % en 1994 à 41,2 % en 1998), puis remonté progressivement depuis 1999 (41,4 %), pour atteindre, en 2003, le plus haut niveau constaté depuis la création du FSV (53 %) marque depuis ce pic, un infléchissement. Après 52,8 % en 2004, 50,1 % en 2005, puis 47,8 % en 2006, le taux s'établit à **47,1 % en 2007**, mais reste à un niveau élevé. Selon l'UNEDIC, la baisse des années 1994-1998 résultait de la baisse des entrées en chômage suite à licenciement et du développement de l'emploi de courte durée, qui ouvre des droits plus courts. Cette tendance s'est maintenue de 1999 au premier semestre 2001. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, suite à la mise en œuvre du Plan d'Aide au Retour à l'Emploi (PARE), les sorties de bénéficiaires de cette nouvelle allocation étant moins importantes que celles de l'AUD, on avait constaté un très net renversement de tendance. L'évolution de 2005, comme celles de 2004 et de 2003, traduisait, après 4 années consécutives de baisse, une reprise de l'augmentation du nombre de chômeurs non indemnisés (+ 207 000 de 2003 à 2005, et - 522 000 de 1999 à 2002). **L'évolution de 2007 (- 106 000 en moyenne annuelle) marque à nouveau, après celle de 2006 (- 103 000), une baisse limitée du nombre de chômeurs non indemnisés.**

METROPOLE : TAUX D'INDEMNISES DANS LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE (RAC)\*



METROPOLE : NOMBRE DE PERSONNES PRISES EN CHARGE AU SENS DU FSV EN MOYENNE ANNUELLE ET EN MILLIERS



\* Nombre de bénéficiaires du RAC rapporté au total des chômeurs en Métropole (catégories 1 à 8 + DRE) en moyenne annuelle. En 2007, 1 697 433 allocataires sur 3 601 361 personnes.

**Au total, le nombre des demandeurs d'emploi en métropole a baissé en moyenne annuelle de - 347 600 en 2007** (3 601 400 en 2006 contre 3 949 000 en 2006), **alors qu'il avait baissé de - 298 500 en 2006, et augmenté de 511 100 personnes au cours des quatre précédents exercices écoulés** (52 000 en 2005, 128 800 en 2004, 183 900 en 2003 et 146 400 en 2002).

Compte tenu des dénombrements retenus par le Fonds pour chacune des catégories de personnes, ceci correspond, pour 2006, à une diminution **des effectifs pour le FSV de 259 102 personnes en Métropole (CATS compris), soit de - 8,7 %**. **Le nombre moyen de personnes pris en charge par le FSV (cf. graphique ci-dessus) passe ainsi à 2 720 986 en 2007**, contre 2 980 089 en 2006, 3 236 411 en 2005 et 3 259 697 en 2004. Ces effectifs auraient baissé de près de 256 300 en 2006 (- 7,9 %), de 23 300 en 2005 (- 0,7 %), et augmenté de 100 600 en 2004 (+ 3,2 %).



En 2007, cette baisse conjuguée à la fois une diminution des chômeurs indemnisés de – 228 756, soit – 9,1 % (2 289 046 en 2007 contre 2 517 802 en 2006, baisse qui intervient après des baisses de – 226 000 en 2006, et – 63 300 en 2005), à l'exception de l'un des plus récents dispositifs de l'AER (+ 30,6 %), et une diminution du nombre de chômeurs non indemnisés (– 104 643, soit – 30 346 au sens du FSV et – 6,6 %). La ventilation de ces évolutions est donnée ci-après :

- – 30 346 chômeurs non indemnisés (1 489 448 × 29 % en 2007, contre 1 594 091 × 29 % en 2006),
- – 191 745 bénéficiaires de l'ARE et de l'AUD,
- + 15 464 bénéficiaires de l'AER,
- – 22 467 bénéficiaires de l'AI, compensés partiellement par + 17 881 bénéficiaires de l'ATA,
- – 5 356 bénéficiaires de l'AFR, de l'AREF, et de l'AFF,
- – 28 737 bénéficiaires de l'ASS,
- – 2 458 bénéficiaires de l'AS-FNE,
- – 1 159 bénéficiaires de la CRP.

S'agissant de la nouvelle ATA, ses bénéficiaires n'étant comptabilisés que depuis la mi-novembre 2006, la forte progression en 2007 est liée à la montée en charge du nouveau dispositif qui ne jouait que sur un mois et demi en 2006. Les bénéficiaires de l'ensemble constitué par cette nouvelle allocation et l'AI, à laquelle elle se substitue, est estimé à 22 971 en moyenne en 2007 contre 27 557 en moyenne en 2006 (soit une baisse – 4 586, – 16,6 %).

S'agissant de la CRP, on rappellera que ses bénéficiaires n'étant comptabilisés que depuis juin 2005, la forte progression constatée en 2006 était liée à la montée en charge du nouveau dispositif qui ne jouait qu'en demi-année en 2005.

Pour l'AER, on a dénombré 65 974 bénéficiaires en moyenne en 2007 contre 50 510 bénéficiaires en moyenne en 2006 (soit + 15 464).

Par ailleurs, les bénéficiaires de CATS sont estimés à 25 500 en moyenne en 2007 contre 35 679 en moyenne en 2006 (soit – 10 179). L'entrée dans ce dispositif étant fermée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à de nouveaux allocataires, leur nombre continue de diminuer progressivement depuis 2005, année qui a marqué la fin de la montée en charge d'un dispositif prévu pour cinq ans (2001-2006). L'UNEDIC n'effectuant pas de ventilation des bénéficiaires de cette allocation entre la Métropole et les DOM, la dépense est comptabilisée en totalité sur la Métropole. En 2007, la dépense provisionnée à ce titre s'élève à 64,7 M€. Elle était de 88,4 M€ en 2006.

Le tableau ci-après détaille les effectifs et les évolutions observés pour les trois derniers exercices.

**METROPOLE : NOMBRE DE CHOMEURS DONNEES UNEDIC ET NOMBRE DE CHOMEURS ET DE PRÉRETRAITES PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE**

METROPOLE	Moyenne annuelle	2004	2005	2006	2007	2004	2005	2006	2007
<b>UNEDIC</b>	<b>DEFM Cat. 1 à 8+DRE</b>	4 195 510	4 247 488	3 948 970	3 601 361	3,2%	1,2%	-7,0%	-8,8%
Chôm. DEFM indemnisés	ARE + AUD	2 215 044	2 127 380	1 889 178	1 697 433	2,8%	-4,0%	-11,2%	-10,1%
	AI	49 305	39 634	26 837	4 370	10,4%	-19,6%	-32,3%	-83,7%
	ATA	0	0	720	18 601			NS	NS
	ASS	348 455	367 188	374 530	345 793	-1,3%	5,4%	2,0%	-7,7%
	AER	28 096	36 903	50 510	65 974	50,1%	31,3%	36,9%	30,6%
Personnes indemnisées non demandeurs d'emploi	CATS	36 114	41 416	35 679	25 500	43,8%	14,7%	-13,9%	-28,5%
	AREF + AFR + AFF	102 241	101 876	95 730	90 374	6,2%	-0,4%	-6,0%	-5,6%
	AS_FNE	27 850	22 317	17 790	15 332	-17,8%	-19,9%	-20,3%	-13,8%
	ASC	1	0	0	0	NS			
	CRP	0	7 110	26 828	25 669		NS	NS	-4,3%
	<b>Total chôm. indemnisés</b>	<b>CI</b>	<b>2 807 106</b>	<b>2 743 824</b>	<b>2 517 802</b>	<b>2 289 046</b>	<b>3,0%</b>	<b>-2,3%</b>	<b>-8,2%</b>
Chômeurs non indemnisés	CNI	1 560 659	1 698 578	1 594 091	1 489 448	4,5%	8,8%	-6,2%	-6,6%
<b>Effectif total</b>	<b>CI + CNI</b>	<b>4 367 765</b>	<b>4 442 402</b>	<b>4 111 893</b>	<b>3 778 494</b>	<b>3,5%</b>	<b>1,7%</b>	<b>-7,4%</b>	<b>-8,1%</b>
<b>Effectif total aux conditions du FSV</b>	<b>CI + 29% CNI</b>	<b>3 259 697</b>	<b>3 236 411</b>	<b>2 980 089</b>	<b>2 720 986</b>	<b>3,2%</b>	<b>-0,7%</b>	<b>-7,9%</b>	<b>-8,7%</b>



Le tableau ci-après récapitule, par catégories de bénéficiaires, la dépense prise en charge en Métropole en 2005, 2006 et 2007 (en millions d'€), ainsi que les parts relatives des composantes de la dépense en pourcentages (données provisoires 2007 et données définitives pour les autres années)

**METROPOLE : VALIDATIONS DE PÉRIODES DE CHOMAGE ET DE PRÉRETRAITE  
COUT PAR CATEGORIE ET REPARTION DE LA DEPENSE EN % EN 2005, 2006 ET 2007**

Millions d' □	2005	2006	2007	2005	2006	2007
AUD+ARE	4 994,9	4 679,0	4 307,3	65,7 %	63,4 %	62,4 %
AI	93,1	66,5	11,1	1,2 %	0,9 %	0,2 %
ATA (Allocation temporaire d'attente)	0,0	1,8	47,2	0,0 %	0,0 %	0,7 %
ASS	862,1	927,6	877,5	11,3 %	12,6 %	12,7 %
AER	86,6	125,1	167,4	1,1 %	1,7 %	2,4 %
<b>Chômeurs DEFM indemnisés</b>	<b>6 036,7</b>	<b>5 800,0</b>	<b>5 410,4</b>	<b>79,4 %</b>	<b>78,6 %</b>	<b>78,4 %</b>
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	239,2	237,1	229,3	3,1 %	3,2 %	3,3 %
AS-FNE (préretraites de l'Etat)	52,4	44,1	38,9	0,7 %	0,6 %	0,6 %
ASC (Chômeurs en formation)	0,0	0,0	0,0	0,0 %	0,0 %	0,0 %
CRP (Reclassement personnalisé)	16,7	66,4	65,1	0,2 %	0,9 %	0,9 %
CATS	97,2	88,4	64,7	1,3 %	1,2 %	0,9 %
<b>Personnes indemnisées non demandeurs d'emploi</b>	<b>405,5</b>	<b>436,0</b>	<b>398,1</b>	<b>5,3 %</b>	<b>5,9 %</b>	<b>5,8 %</b>
<b>CNI (Chômeurs non indemnisés)</b>	<b>1 156,6</b>	<b>1 145,0</b>	<b>1 096,1</b>	<b>15,2 %</b>	<b>15,5 %</b>	<b>15,9 %</b>
<b>Coût total</b>	<b>7 598,8</b>	<b>7 380,9</b>	<b>6 904,6</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

**CLASSIFICATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN FIN DE MOIS (DEFM) INSCRITS A L'ANPE**

Les DEFM sont classés en 6 catégories de chômeurs en fonction de leur disponibilité par rapport au marché du travail (arrêté du 5 mai 1995) :

**DEFM catégorie 1** : chômeurs immédiatement disponibles pour un travail à durée indéterminée à temps complet et n'ayant pas exercé une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois ;

**DEFM catégorie 2** : chômeurs immédiatement disponibles pour un travail à temps partiel et n'ayant pas exercé une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois ;

**DEFM catégorie 3** : chômeurs immédiatement disponibles pour un travail à durée déterminée et n'ayant pas exercé une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois ;

**DEFM catégorie 6** : chômeurs non immédiatement disponibles pour un travail à durée indéterminée à temps complet et exerçant une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois ;

**DEFM catégorie 7** : Chômeurs non immédiatement disponibles pour un travail à temps partiel et exerçant une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois ;

**DEFM catégorie 8** : Chômeurs non immédiatement disponibles pour un travail à durée déterminée et exerçant une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois.

**L'ensemble des demandeurs d'emplois des catégories 1 à 6 recouvre les personnes déclarant être à la recherche d'un emploi à temps plein et à durée indéterminée, y compris celles qui ont exercé une activité réduite de plus de 78 heures dans le mois.**

## DEPARTEMENTS D'OUTRE MER (DOM)

**En 2007, le nombre moyen de chômeurs dans les DOM pris en charge par le FSV baisse de – 6,2 %, sous le double effet de la diminution du nombre de chômeurs indemnisés (- 8,8 %), et de la stabilisation des chômeurs non indemnisés (+ 0,2 %, l'impact de cette progression étant atténué par le taux de prise en charge de 29 % retenu par le FSV). Il s'établit en moyenne annuelle à 119 418 personnes.** Les effectifs par catégorie, de 2004 à 2007, sont donnés dans le tableau ci après.

La structure de la dépense comptabilisée pour 2007, soit **303 M€**, est donnée dans le second tableau ci après. **Cette dépense représente 4,2 % de l'ensemble des validations des périodes de chômage et de préretraite en 2007**, hors financement de la retraite complémentaire AGIRC/ARRCO des bénéficiaires d'ASS et des préretraites.

**DOM : NOMBRE DE CHOMEURS ET DE PRERETRAITES PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV  
PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE**

DOM	En moyenne annuelle	2004	2005	2006	2007	2004	2005	2006	2007
<b>Chômeurs DEFM indemnisés</b>	<b>ARE +AUD</b>	74 541	68 543	59 576	<b>52 411</b>	-5,7%	-8,0%	-13,1%	<b>-12,0%</b>
	<b>AI</b>	667	1 178	905	<b>148</b>	46,3%	76,6%	-23,2%	<b>-83,6%</b>
	<b>ATA</b>		0	13	<b>676</b>			NS	<b>NS</b>
	<b>ASS</b>	24 169	25 438	26 125	<b>25 698</b>	1,2%	5,3%	2,7%	<b>-1,6%</b>
	<b>AER</b>	117	152	194	<b>243</b>	41,0%	29,9%	27,6%	<b>25,3%</b>
<b>Personnes indemnisées non demandeurs d'emploi</b>	<b>AREF+AFR+AFF</b>	2 758	2 635	2 330	<b>2 061</b>	5,4%	-4,5%	-11,6%	<b>-11,5%</b>
	<b>AS_FNE</b>	1 033	852	741	<b>606</b>	-13,7%	-17,5%	-13,0%	<b>-18,2%</b>
	<b>CRP</b>		182	807	<b>826</b>			NS	<b>2,4%</b>
<b>Total chômeurs indemnisés</b>	<b>CI</b>	<b>103 285</b>	<b>98 980</b>	<b>90 691</b>	<b>82 669</b>	<b>-3,7%</b>	<b>-4,2%</b>	<b>-8,4%</b>	<b>-8,8%</b>
<b>Chômeurs non indemnisés</b>	<b>CNI</b>	<b>124 003</b>	<b>126 340</b>	<b>126 388</b>	<b>126 721</b>	<b>6,8%</b>	<b>1,9%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,3%</b>
<b>Effectif total</b>	<b>CI+CNI</b>	<b>227 288</b>	<b>225 320</b>	<b>217 079</b>	<b>209 390</b>	<b>1,8%</b>	<b>-0,9%</b>	<b>-3,7%</b>	<b>-3,5%</b>
<b>Effectif total aux conditions du FSV (1)</b>	<b>CI + 29% CNI</b>	<b>139 246</b>	<b>135 618</b>	<b>127 343</b>	<b>119 418</b>	<b>-1,2%</b>	<b>-2,6%</b>	<b>-6,1%</b>	<b>-6,2%</b>

(1) Les chômeurs non indemnisés retenus dans la limite de 29 % des effectifs présentés dans le tableau ci-dessus

**DOM : VALIDATIONS DE PÉRIODES DE CHOMAGE ET DE PRÉRETRAITE  
COUT PAR CATEGORIE ET REPARTION DE LA DEPENSE EN % EN 2005, 2006 ET 2007**

Millions d' □	2005	2006	2007	2005	2006	2007
AUD+ARE	160,9	147,6	133,0	50,5 %	46,8 %	43,9 %
AI	2,8	2,2	0,4	0,9 %	0,7 %	0,1 %
ATA (Allocation temporaire d'attente)		0,0	1,7		0,0 %	0,6 %
ASS	59,7	64,7	65,2	18,8 %	20,5 %	21,5 %
AER	0,4	0,5	0,6	0,1 %	0,2 %	0,2 %
<b>Chômeurs DEFM indemnisés</b>	<b>223,8</b>	<b>215,0</b>	<b>200,9</b>	<b>70,3 %</b>	<b>68,2 %</b>	<b>66,3 %</b>
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	6,2	5,8	5,2	1,9 %	1,8 %	1,7 %
AS-FNE (préretraites de l'Etat)	2,0	1,8	1,5	0,6 %	0,6 %	0,5 %
ASC (Chômeurs en formation)						
CRP (Reclassement personnalisé)	0,4	2,0	2,1	0,1 %	0,6 %	0,7 %
<b>Personnes indemnisées non demandeuses d'emploi</b>	<b>8,6</b>	<b>9,6</b>	<b>8,9</b>	<b>2,7 %</b>	<b>3,0 %</b>	<b>2,9 %</b>
<b>CNI (Chômeurs non indemnisés)</b>	<b>86,0</b>	<b>90,8</b>	<b>93,3</b>	<b>27,0 %</b>	<b>28,8 %</b>	<b>30,8 %</b>
<b>Coût total DOM</b>	<b>318,4</b>	<b>315,4</b>	<b>303,0</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

**FRANCE ENTIERE (METROPOLE + DOM)**

Les deux tableaux ci-après récapitulent pour la France entière (Métropole + DOM), les **effectifs** par catégories et la **dépense totale** prise en charge par le FSV en 2005, 2006 et 2007.

A législation et à réglementation inchangées, on constate une **baisse de – 8,6 % en 2007 des effectifs de demandeurs d'emploi pris en charge par le FSV**, consécutive à l'amélioration de la situation de l'emploi.

**Cette baisse ramène l'effectif total pris en charge par le FSV de 3 107 432 en 2006 à 2 840 404 en 2007, soit – 267 028 demandeurs d'emploi.**

Cette tendance amplifie celle constatée en 2005 (– 0,8 %) et 2006 (– 7,8 %), et marque une nette rupture avec celle constatée les années précédentes (+ 3,0 % en 2004 et + 7,5 % en 2003).

Malgré la **revalorisation de la cotisation de référence pour 2007 (+ 2,5 %)**, la **dépense totale** prise en charge par le FSV **baisse de – 6,4 % en 2007.**

**Cette évolution amplifie la baisse de – 2,8 % de 2006** (soit + 5,5 % au titre de la cotisation forfaitaire, du fait de la dernière étape du retour à un SMIC unifié en application de la loi "Fillon" et de l'augmentation de 0,2 point du taux de la cotisation d'assurance vieillesse<sup>29</sup>, et + 7,8 % au titre de l'effectif pris en charge). Elle contraste avec celles des années antérieures de + 11,6 % en 2003 (soit + 3,8 % au titre de la cotisation forfaitaire et + 7,5 % au titre de l'effectif pris en charge), de + 9,1 % en 2004 (+ 5,9 % au titre de la cotisation et + 3 % au titre de l'effectif) et de + 5,2 % en 2005 (+ 6 % au titre de la cotisation et – 0,8 % au titre de l'effectif).

**FRANCE ENTIERE : NOMBRE DE CHOMEURS DONNEES UNEDIC ET NOMBRE DE CHOMEURS ET DE PRÉRETRAITES PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE**

FRANCE ENTIERE	Moyenne annuelle	2004	2005	2006	2007	2004	2005	2006	2007
<b>CHOMEURS DEFM INDEMNISES</b>	<b>ARE +AUD</b>	2 289 585	2 195 923	1 948 754	<b>1 749 844</b>	2,5%	-4,1%	-11,3%	<b>-10,2%</b>
	AI	49 972	40 812	27 742	<b>4 518</b>	10,8%	-18,3%	-32,0%	<b>-83,7%</b>
	ATA	0	0	733	<b>19 277</b>				NS
	ASS	372 624	392 626	400 655	<b>371 491</b>	-1,1%	5,4%	2,0%	<b>-7,3%</b>
	AER	28 213	37 055	50 704	<b>66 217</b>	50,0%	31,3%	36,8%	<b>30,6%</b>
<b>PERSONNES INDEMNISEES NON DEMANDEURS D'EMPLOI</b>	<b>CATS</b>	36 114	41 416	35 679	<b>25 500</b>	43,8%	14,7%	-13,9%	<b>-28,5%</b>
	AREF+AFR+AFF	104 999	104 511	98 060	<b>92 435</b>	6,2%	-0,5%	-6,2%	<b>-5,7%</b>
	AS_FNE	28 883	23 169	18 531	<b>15 938</b>	-17,6%	-19,8%	-20,0%	<b>-14,0%</b>
	ASC	1	0	0	<b>0</b>				
	CRP	0	7 292	27 635	<b>26 495</b>			279,0%	<b>-4,1%</b>
<b>TOTAL CHOMEURS INDEMNISES</b>	<b>CI</b>	2 910 391	<b>2 842 804</b>	<b>2 608 493</b>	<b>2 371 715</b>	2,7%	<b>-2,3%</b>	<b>-8,2%</b>	<b>-9,1%</b>
<b>CHOMEURS NON INDEMNISES</b>	<b>CNI</b>	1 684 662	1 824 919	1 720 479	1 616 169	4,7%	8,3%	-5,7%	<b>-6,1%</b>
<b>EFFECTIF TOTAL</b>	<b>CI+CNI</b>	4 595 053	4 667 723	4 328 972	<b>3 987 884</b>	3,4%	1,6%	-7,3%	<b>-7,9%</b>
<b>EFFECTIF TOTAL AUX CONDITIONS DU FSV</b>	<b>CI + 29% CNI</b>	<b>3 398 943</b>	<b>3 372 029</b>	<b>3 107 432</b>	<b>2 840 404</b>	<b>3,0%</b>	<b>-0,8%</b>	<b>-7,8%</b>	<b>-8,6%</b>
<b>Evolution N/N-1</b>	<b>CI + 29% CNI</b>	<b>98 883</b>	<b>- 26 914</b>	<b>- 264 093</b>	<b>- 267 532</b>				

**FRANCE ENTIERE : VALIDATIONS DE PÉRIODES DE CHOMAGE ET DE PRÉRETRAITE  
COUT PAR CATEGORIE EN 2005, 2006 ET 2007**

Millions d' □	2005	2006	2007	2005	2006	2007
AUD+ARE	5 155,9	4 826,6	4 440,3	1,7%	-6,4%	-8,0%
AI	95,8	68,7	11,5	-13,4%	-28,3%	-83,3%
ATA (Allocation temporaire d'attente)	0,0	1,8	48,9			
ASS	921,9	992,3	942,7	11,7%	7,6%	-5,0%
AER	87,0	125,6	168,0	39,2%	44,3%	33,8%
<b>CHOMEURS DEFM INDEMNISES</b>	<b>6 260,5</b>	<b>6 015,0</b>	<b>5 611,4</b>	<b>3,1%</b>	<b>-3,9%</b>	<b>-6,7%</b>
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	245,4	242,9	234,6	5,5%	-1,0%	-3,4%
AS-FNE (préretraites de l'Etat)	54,4	45,9	40,4	-15,0%	-15,6%	-11,9%
ASC (Chômeurs en formation)	0,0	0,0	0,0			
CRP (Reclassement personnalisé)	17,1	68,4	67,2			-1,8%
CATS	97,2	88,4	64,7	21,6%	-9,1%	-26,8%
<b>PERSONNES INDEMNISEES NON DEMANDEURS D'EMPLOI</b>	<b>414,1</b>	<b>445,6</b>	<b>406,9</b>	<b>10,0%</b>	<b>7,6%</b>	<b>-8,7%</b>
<b>CHOMEURS NON INDEMNISES (CNI)</b>	<b>1 242,6</b>	<b>1 235,7</b>	<b>1 189,3</b>	<b>14,8%</b>	<b>-0,6%</b>	<b>-3,8%</b>
<b>COUT TOTAL</b>	<b>7 917,3</b>	<b>7 696,3</b>	<b>7 207,6</b>	<b>5,16%</b>	<b>-2,79%</b>	<b>-6,4%</b>

Le coût total propre à chaque année est différent du montant comptable de l'exercice. Ainsi, pour 2007, au montant de 7 207,610 M€ constaté pour l'année, s'ajoutent 0,017 M€ de régularisation de charges de l'exercice 2006, et – 45,699 M€ de réduction de dépenses au titre des exercices 2005 (– 33,469 M€) et 2006 (– 2,230 M€)<sup>30</sup>, ce qui conduit à une charge comptable totale de 7 161,929 M€.

<sup>29</sup> En 2006, l'impact du dernier relèvement annuel supplémentaire prévu par la loi "Fillon" (et qui s'est ajouté à la revalorisation réglementaire du SMIC) a été de + 1,85 %, et la modification du taux de la cotisation a majoré mécaniquement cette cotisation de + 1,2 %.

<sup>30</sup> Voir point 2.3 du présent rapport d'activité (pages 23 à 26).

## LES VALIDATIONS DE PÉRIODES DE CHÔMAGE ET DE PRÉRETRAITE DANS LES REGIMES COMPLEMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

L'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que le FSV finance, dans des conditions prévues par la convention du 23 mars 2000 entre l'État, d'une part, l'AGIRC et l'ARRCO, d'autre part :

- **les cotisations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'emploi (ASFNE) et des allocations de préretraite progressive (PRP)**, y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de protection sociale de la sidérurgie ; ces cotisations sont calculées sur la base du salaire perçu au cours de la dernière année d'activité ;
- **le remboursement des sommes dues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1999**, pour la validation des périodes de perception de ces allocations ; le **montant total de la dette** est fixé, dans la convention du 23 mars 2000 précitée, à **1 440,6 M€** (9 450 MF) **en 2000**, soit **308,7 M€** (2 025 MF) pour l'AGIRC et **1 331,9 M€** (7 425 MF) pour l'ARRCO.

En application de l'article 5 de cette convention, le budget de l'État a versé en juillet 2000, 8,4 M€ (55 MF) à l'AGIRC et 90,7 M€ (595 MF) à l'ARRCO, venant en déduction de la dette de 1 440,6 M€ (9 450 MF), ainsi ramenée à 1 341,551 M€ (8 800 MF).

**A compter de 2001, et jusqu'à extinction de la dette, l'AGIRC et l'ARRCO doivent recevoir annuellement et respectivement 99 M€ (650 MF) et 335,4 M€ (2 200 MF). Ces sommes, indexées sur les prix à la consommation hors tabac, couvrent les cotisations de l'année n-2 et, pour le solde, permettent d'amortir la dette résiduelle de 1 341,5 M€.**

Ensuite, une fois la dette de l'Etat remboursée (en 2005 pour l'AGIRC et en 2009 pour l'ARRCO), le FSV versera chaque année, et en deux fois, le coût réel des cotisations de l'année n-2.

Les montants dus annuellement en application de la convention et les dates de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget

Ces dispositions auront majoré les dépenses du FSV de 441 M€ en 2001, 448 M€ en 2002, 457 M€ en 2003, et 464 M€ en 2004.

**Pour 2005**, on rappellera que le FSV a versé **415,788 M€** le 29 avril 2005. Cette somme comprenait, pour l'ARRCO, un acompte au titre de l'exercice 2005 de **364,522 M€**. Pour l'AGIRC, la dette résiduelle s'élevait à 22,218 M€, montant auquel s'ajoutait le remboursement du coût réel des cotisations, soit 29,047 M€, ce qui a amené le versement du FSV à **51,265 M€**. Ce montant de 415,788 M€ tenait ainsi compte de l'**arbitrage ministériel rendu par lettre du 4 mars 2005**, d'une part **sur la non globalisation des deux dettes** envers l'AGIRC et l'ARRCO, et d'autre part, sur une actualisation des sommes dues au titre de l'année 2001 pour retard de versements de l'Etat, sur la base du taux du marché monétaire (ces majorations de retard ont eu pour conséquence d'augmenter la dette de l'Etat de 17,905 M€, dont 4,084 M€ pour l'AGIRC et 13,821 M€ pour l'ARRCO).

**L'année 2005 ayant marqué l'apurement de la dette de l'AGIRC<sup>31</sup>, les versements du FSV à cet organisme ne couvrent donc plus, à partir de 2006, que le seul remboursement du coût réel des cotisations.**

**Pour 2006**, on rappellera que le FSV a versé **399,077 M€** le 28 avril 2006. Ce montant **correspondait, pour l'ARRCO**, à un acompte au titre de l'exercice 2006 de **371,448 M€**, et **pour l'AGIRC**, au remboursement du coût réel des cotisations de **27,629 M€**.

**Pour 2007**, conformément à un arrêté du 24 avril 2007, le FSV a procédé à un versement de **417,994 M€**, le 30 avril 2007. Ce montant **correspond, pour l'ARRCO, à un acompte au titre de l'exercice 2007 de 375,534 M€**, compte tenu d'une indexation de + 1,1 % au titre de 2006 constatée entre les mois d'octobre 2005 et octobre 2006. Par ailleurs, aucune régularisation au titre de l'exercice 2006 n'a été opérée en raison de l'absence d'écart entre le taux d'indexation définitif de l'année 2004 (+ 1,7 % en 2005), et le taux d'indexation provisoire retenu pour l'arrêté de 2006. **Pour l'AGIRC**, le remboursement du coût réel des cotisations a été de **42,460 M€**.

<sup>31</sup> L'apurement de la dette l'ARRCO devrait intervenir en 2010.

On signalera que l'augmentation du coût de ces cotisations AGIRC (+ 53,7% au titre de 2005), traduit la forte augmentation du nombre de bénéficiaires de ces allocations (+ 41,9% entre 2003 et 2005), et plus particulièrement celles des bénéficiaires de l'ASS (+ 56% entre 2003 et 2005, liée pour partie à la réforme de l'assurance chômage).

La décomposition des ces versements est donnée dans le tableau ci-après.

En □	2005	2006	2007
ARRCO	364 522 558	371 448 487	375 534 420
AGIRC	51 265 298	27 628 710	42 459 522
<b>TOTAL</b>	<b>415 787 856</b>	<b>399 077 197</b>	<b>417 993 942</b>

## LES PÉRIODES DE VOLONTARIAT CIVIL (EX-SERVICE NATIONAL LEGAL)

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a mis fin au service obligatoire en 2002, terme du passage à une armée professionnelle. Dans ce contexte, une diminution importante des effectifs d'appelés est intervenue de 1998 jusqu'à leur extinction courant 2002.

Depuis 2001, seules les périodes de service volontaire civil sont assimilées à une période d'assurance donnant lieu à une validation gratuite par les régimes de retraites, et sont mises à la charge du FSV (art. L 135-2 du CSS). Quant aux périodes de volontariat militaire, le décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 relatif à la solde des volontaires dans les armées mentionne que cette dernière est soumise à retenue pour un droit à pension.

La loi n°2000-242 du 14 mars 2000 définit les trois domaines dans lesquels s'exerce le volontariat civil :

- prévention, sécurité et défense civiles,
- cohésion sociale et solidarité,
- coopération internationale et aide humanitaire<sup>32</sup>.

Le décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils en précise les modalités de mise en œuvre. Des arrêtés d'application fixent les activités dans lesquelles s'exerce le volontariat civil.

Les différentes formes de volontariat civil pris en charge par le FSV, ainsi que les services ministériels en charge de leur gestion, sont énumérées ci-après :

- volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS), qui relève du ministère de la jeunesse et des sports (direction de la vie associative de l'emploi et des formations) ;
- volontariat civil de prévention, sécurité et défense civiles (VCPSDC), qui relève du ministère de l'intérieur (direction de la défense et de la sécurité civile) ;
- volontariat civil à l'aide technique pour l'outre-mer (VCAT-OM), qui relève du ministère chargé de l'outre-mer (direction des affaires politiques administratives et financières de l'outre-mer) ;
- volontariat civil international en administration (VCIA), effectué au sein d'une mission économique ou d'une chambre de commerce et d'industrie française à l'étranger, qui relève du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (direction générale du trésor et de la politique économique) ;

<sup>32</sup> L'article 1<sup>er</sup> de ce décret du 30 novembre 2000 précise que le volontariat civil peut s'effectuer :

- dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles (au sein des collectivités territoriales et les établissements publics employant des sapeurs-pompiers, dans les services concourant à la sécurité et à la défense civiles et dans les organismes chargés de l'environnement),
- dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité (collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public et auprès des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; en ce qui concerne les DOM-TOM, le volontariat civil peut également s'exercer dans les services de l'Etat),
- dans le cadre de la coopération internationale et de l'aide humanitaire (services de l'Etat à l'étranger, les établissements scolaires ou culturels français à l'étranger, organisations internationales, ONG, les implantations et représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou les entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat, ainsi que sous la forme de missions de coopération culturelle, scientifique, technique et économique auprès d'Etats, de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française).



- **volontariat civil international en administration (VCIA)**, effectué hors des missions économiques (chancellerie, service de coopération et d'action culturelle, service scientifique et technique, établissement culturel,...), qui relève du ministère des affaires étrangères et européennes (direction générale de l'administration) ;
- **volontariat civil international en entreprise (VCIE)**, qui relève du ministère de l'économie des finances et de l'emploi (direction générale du trésor et de la politique économique). Leur gestion est déléguée à UBIFRANCE, Agence Française pour le Développement international des Entreprises.

**La prise en charge des périodes de validation** du volontariat civil s'effectue sous forme d'un versement forfaitaire proportionnel à l'effectif réel des personnes effectuant ce volontariat civil pour l'année en cause (article. R. 135-15-1 du même code). Cet effectif est en moyenne annuelle calculé sur la base des effectifs mensuels. La cotisation forfaitaire correspondant à ces périodes de volontariat est calculée conformément aux dispositions des articles R. 135-15-1 et R 135-17 du même code. **Ce versement forfaitaire est réparti entre les régimes concernés** (régime général, salariés agricoles, régime social des artisans et des commerçants) **au prorata du total de cotisants à chacun des régimes intéressés**. Le nombre de cotisants est celui retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 134.1 du même code.

La montée en charge de ces dispositifs a été très variable, selon les domaines et les administrations gestionnaires. Les premiers éléments statistiques relatifs aux périodes de volontariat civil ont été communiqués au FSV au cours de l'année 2004 par certains services gestionnaires. Ils portaient sur les années 2001 à 2003. En ce qui concerne le volontariat civil relatif à l'année 2004, les données partielles transmises au FSV en 2005 faisaient état de 1 183 personnes.

**Pour 2005**, les dénombrements partiels communiqués en 2006 s'établissaient à **1 302 volontaires**, et sur ces hypothèses, le montant du remboursement global s'élevait **provisoirement à 3,057 M€<sup>33</sup>**. De même, **pour 2006**, les dénombrements prévisionnels aboutissaient à **1 421 volontaires**. Selon ces hypothèses, le montant du remboursement global s'élevait **provisoirement à 3,519 M€**.

**Dans le cadre des comptes de 2007**, un rehaussement des effectifs au titre **des années antérieures 2005 à 2006** a été opéré, bien que le FSV ne disposait toujours pas de l'intégralité des données définitives relatives aux volontariats civils pour les années 2005, 2006 et 2007. Notamment, les effectifs du volontariat civil de prévention, de sécurité et de défense civiles (VCPSDC) restaient attendus.

Au titre de l'année **2005**, le montant de la dépense calculé sur la base d'un effectif moyen annuel total provisoire de **5 054 bénéficiaires**, s'élèverait à **11,866 M€**. Compte tenu d'un montant comptabilisé de 3,057 M€ en 2005, **la régularisation additionnelle provisoire** au titre de cet exercice s'élève à **8,809 M€**.

Au titre de l'année **2006**, l'effectif moyen annuel total s'établit **provisoirement à 6 053 personnes**, soit par rapport à l'année 2005, une progression de **+ 19,8 %**. Sur la base de cette estimation, le montant de la dépense pour l'année 2006, s'élèverait à **14,992 M€** (soit par rapport à la dépense de 2005 une progression de **+ 26,3 %**). Compte tenu d'un montant comptabilisé de 3,519 M€ en 2006, **la régularisation additionnelle provisoire** au titre de cet exercice s'élève à **11,472 M€**.

Au titre de l'année **2007**, l'effectif moyen annuel est estimé **provisoirement à 7 193 personnes**, soit par rapport à l'année 2006, une progression de **+ 18,8 %**. Compte tenu d'une cotisation forfaitaire unitaire de 2 537,53 €, la dépense prévisionnelle s'élève à **18,252 M€**, soit par rapport à la dépense de 2006, une progression de **+ 21,7 %**.

**Au total, y compris les régularisation au titre des exercices 2005 et 2006, la charge comptabilisée en 2007 est de 38,534 M€**.

Les deux tableaux ci-après détaillent, par régime, les coûts et les effectifs annuels moyens par forme de service retenus pour 2005, 2006 et 2007.

---

<sup>33</sup> A la date de clôture des comptes des exercices 2005 et 2006, certains effectifs n'avaient pas été notifiés. En conséquence les opérations de régularisation au titre de ces exercices n'avaient pu être effectuées.



VOLONTARIAT CIVIL RECAPITULATIF DES EFFECTIFS PAR DISPOSITIF EN 2005, 2006 ET 2007 <sup>34</sup>

EFFECTIFS EN MOYENNE ANNUELLE	Cohésion sociale et solidarité (VCCSS)	Prévention, sécurité et défense civiles (VCPSDC)	Aide technique pour l'outre-mer (VCAT-OM)	International en entreprise (VCIE)	International en administration (VCIA) DGPTE	International en administration (VCIA) MAE	ENSEMBLE	EVOL
2005	118	300**	365	3 084	221	966	5 054	327%
2006	120*	320**	396	4 005	218	995	6 053	19,8%
2007	201**	340**	469*	4 955*	217	1 011	7 193	18,8%

\* provisoire \*\* estimé

## VOLONTARIAT CIVIL RECAPITULATIF 2007

CHARGES 2007 EN □	REGULARITON 2005	REGULARITON 2006	CHARGE PROVISOIRE 2007	CHARGE TOTALE 2007
CNAV	7 895 896,71	10 317 995,61	16 405 305,02	34 619 197,34
CCMSA	315 651,08	405 859,08	647 962,09	1 369 472,25
CNRSI Commerçants	333 450,66	411 074,12	660 738,81	1 405 263,59
CNRSI Artisans	264 397,39	337 377,19	538 447,37	1 140 221,95
<b>TOTAL</b>	<b>8 809 395,84</b>	<b>11 472 306,00</b>	<b>18 252 453,29</b>	<b>38 534 155,13</b>
<b>CHARGES PREVISIONNELLES AU TITRE DE L'EXERCICE</b>	<b>3 056 991,84</b>	<b>3 519 461,75</b>		
<b>CHARGE COMPTABLE PROVISOIRE</b>	<b>11 866 387,68</b>	<b>14 991 767,75</b>	<b>18 252 453,29</b>	
<b>EVOLUTION N/N-1</b>		<b>26,3%</b>	<b>21,7%</b>	

## LES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Les prestations versées aux anciens combattants d'Afrique du Nord (AFN) s'appliquaient, à l'origine du FSV, à deux dispositifs mis en place en 1995. Depuis 1999, exercice qui avait marqué la fin de la montée en charge des deux dispositifs, le nombre de bénéficiaires a continuellement baissé.

Depuis 2004, il n'y a **plus de dépense au titre du dispositif mis en oeuvre par la loi n° 95-05 du 3 janvier 1995** atténuant l'allongement de la durée de cotisations nécessaire, pour les anciens combattants d'AFN, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, puisque ce dispositif a pris fin en janvier 2003 (la mesure concernant les assurés nés entre le 31 décembre 1933 et le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et les pensions ayant pris effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003). Ainsi, les montants comptabilisés depuis 2004 correspondent à des régularisations afférentes à des exercices antérieurs (comme c'est le cas en 2007 pour 1 395 €).

Depuis 2004, **les dépenses de ce poste ne concernent donc plus que l'allocation de préparation à la retraite (APR) des anciens combattants d'AFN** (article 79 de la loi de finances pour 1995). Elles **s'élèvent à 0,406 M€ pour 2007. Elles ont diminué de - 69,6 % par rapport à 2006** (1,335 M€). L'effectif annuel moyen de bénéficiaires est passé de 539 en 2006 à **160 en 2007**, soit une baisse annuelle de **- 70,3 %**.

<sup>34</sup> Volontariat civil récapitulatif 2001-2004

Effectif en moyenne annuelle	2001 réel	2002 réel	2003 réel	2004 réel
En Métropole			0	15
A l'étranger	167	821	989	945
En outre-mer			214	223
<b>TOTAL</b>	<b>167</b>	<b>821</b>	<b>1 203</b>	<b>1 183</b>

### 2.3.4. LES AUTRES DEPENSES TECHNIQUES

Elles sont constituées par :

- **les frais d'assiette et de recouvrement des cotisations** affectés au FSV ; ces frais sont fixés à 0,5 % des recettes de CSG, du prélèvement social de 2 %, et des contributions des articles L. 137-10 et L. 137-11 du CSS ;
- **la fiscalité sur les placements**, qui correspond à 10 % des produits financiers du FSV de l'exercice ;
- **les pertes sur les créances irrécouvrables** correspondant à plusieurs postes (admissions en non valeur, remises sur créances, annulation sur créances) ;
- **les frais de gestion du minimum vieillesse** pris en charge par le FSV ; ces frais sont pris en compte dans les dépenses relatives aux prestations elles-mêmes (allocations des articles L. 815-1 et L. 815-2 ancien, et allocation spéciale du SASV géré par la CDC) ;
- **les charges exceptionnelles** ; elles correspondaient, pour 2004, au versement de la prime exceptionnelle de 70 € versée aux allocataires du minimum vieillesse en janvier 2005 (46 M€). Pour 2007, il s'agit principalement de l'annulation d'une inscription de produits à recevoir enregistrée dans les comptes du FSV en 2006 (pour un montant de 2,447 M€) au titre de la compensation financière par l'Etat du dispositif d'exonérations de CSG du CESU préfinancé<sup>35</sup>.

Ces montants de différente nature sont détaillés ci-après pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007.

#### AUTRES DEPENSES TECHNIQUES

Millions d'□	2004	2005	2006	2007
<b>Frais d'assiette et de recouvrement des cotisations</b>	<b>46,294</b>	<b>51,279</b>	<b>55,102</b>	<b>58,138</b>
<b>Fiscalité sur placements</b>	<b>0,601</b>	<b>0,466</b>	<b>0,767</b>	<b>0,991</b>
<b>Pertes sur les créances irrécouvrables</b>				
Admissions en non valeur	35,827	37,348	37,110	37,754
Remises sur créances	12,100	11,981	14,793	18,483
Annulations de créances	6,602	10,076	17,318	6,986
<b>Sous-total</b>	<b>54,529</b>	<b>59,405</b>	<b>69,220</b>	<b>63,224</b>
<b>Frais de gestion du minimum vieillesse</b>				
Frais de gestion L.815-2 ancien (c/658842)	25,708	26,143	26,472	25,242
Remises de gestion (c/10 %) L.815-2 ancien (c/658842)	13,156	12,274	14,004	13,570
Frais de gestion allocation spéciale du SASV/CDC (c/658843)	5,316	5,760	4,646	4,341
Frais de gestion L.815-1 (c/658844)				0,577
<b>Sous-total</b>	<b>44,180</b>	<b>44,177</b>	<b>45,122</b>	<b>43,729</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>46,000</b>	<b>0,068</b>	<b>0,085</b>	<b>2,450</b>
<b>Total autres dépenses techniques</b>	<b>191,604</b>	<b>155,395</b>	<b>170,296</b>	<b>168,532</b>

<sup>35</sup> Voir détail dans la partie 2.4.6. Le Chèque emploi service universel - CESU préfinancé s'adresse aux entreprises et organismes visés à l'article L. 431-1 du CT à l'exclusion des EPA et des associations et concerne les salariés de ces entreprises. Cette aide versée par le Comité d'entreprise ou l'entreprise, en vue du développement des services à la personne, de la garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes, bénéficie d'une exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales, dans la limite de 1 830 € par an et par salarié bénéficiaire. Effectivement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, cette mesure d'exonération devait être initialement compensée par l'Etat en 2006. Elle a été supprimée par l'article 24 (IV) de la LFSS pour 2008, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ce qui justifie la contre-passation en charges exceptionnelles de cette écriture comptable en 2007.

## 2.4. LES RECETTES

### 2.4.1. GENERALITES

Les **recettes de gestion technique** du FSV sont regroupées en sept catégories, soit quatre recettes principales :

- **la Contribution Sociale Généralisée (CSG)** (point 2.4.2.),
- **le Prélèvement Social de 2 % sur les revenus de capitaux** (point 2.4.3.),
- **la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S)** (point 2.4.4.),
- **la contribution de la CNAF au financement de la majoration pour enfants** (point 2.4.5.),

auxquelles il faut ajouter d'autres **recettes techniques**, principalement :

- **des contributions d'employeurs assises sur certains avantages de retraite et la compensation par l'Etat de certaines exonérations de cotisations** (point 2.4.6.),
- **les produits financiers** (point 2.4.7.),
- **et des produits exceptionnels et divers** (point 2.4.8.).

Ces dernières années, plusieurs dispositions législatives ont modifié la nature ou la structure de ces recettes. Parmi elles, on citera :

- en **2004, l'affectation de deux ressources pérennes** par la loi portant réforme des retraites de 2003 :
  - la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité (article L. 137-10 du code de la sécurité sociale) ;
  - la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (article L. 137-11 du même code).

D'autre part, est intervenue en 2004, la suppression du décalage de reversement au FSV du solde cumulé du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Cette modification a impliqué l'affectation du reversement des soldes prévisionnels des années 2003 et 2004 au FSV en 2004, et par contrecoup, une forte réduction du produit de la C3S en 2005.

- en **2005, la réduction du taux de la CSG de 1,05 à 1,03 point sur les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi** et, parallèlement, la diminution de l'abattement pour frais professionnels sur ces revenus de 5 % (depuis la création de la CSG en 1991) à 3 %.
- en **2006, plusieurs modifications qui affectent les revenus du capital** (CSG et prélèvement social de 2 %) :
  - **l'assujettissement des plans d'épargne logement (PEL) à la CSG et aux autres prélèvements sociaux à un prélèvement annuel et non plus lors du dénouement des PEL**<sup>36</sup>. On rappellera que le rendement de cette mesure, non reconductible, a été estimé à plus de 290 M€ pour 2006 (210 M€ pour la CSG et 80 M€ pour le prélèvement social de 2 %).
  - **la suppression de l'avoir fiscal** au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (LFI pour 2004) qui, en réduisant sensiblement l'assiette des revenus de capitaux mobiliers, diminue les prélèvements assis sur les revenus de patrimoine (*l'impact de cette réforme porte essentiellement sur les années 2006 et suivantes*) ;
  - la réforme du barème de l'impôt sur le revenu (IR) sur les revenus fonciers (LFI pour 2006), dont l'impact financier ne concernera que les revenus 2006 imposables en 2007.

En 2006 également, la LFSS pour 2006 a **assujéti à la CSG la prise en charge par les employeurs de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire obligatoire** (AGIRC et ARRCO). Le rendement de cette mesure pérenne est estimé à plus de 3 M€ en 2006.

<sup>36</sup> Ce dispositif (article 10 de la LFSS pour 2006) :

- *anticipe, au 1er janvier 2006 ou à la date du dixième anniversaire du plan si celle-ci est postérieure, le paiement des prélèvements sociaux dus sur les intérêts exonérés d'impôt sur le revenu qui sont capitalisés sur des PEL de dix ans ou plus ; ces sommes étaient dues en tout état de cause au dénouement du PEL ;*
- *et retient à la source annuellement, sur les intérêts perçus, le montant des prélèvements sociaux dus à compter du 1er janvier 2006 sur les plans de dix ans, conformément à la règle applicable généralement pour les produits de placement.*

• en 2007, d'autres modifications qui affectent à nouveau les revenus du capital (CSG et prélèvement social de 2 %) :

➤ la modification des modalités de versement par les établissements financiers des contributions sociales sur les revenus de placements (inscrite à l'article 20-I de la LFSS pour 2007)<sup>37</sup>, dont le rendement est estimé à 55,9 M€ en 2007 pour le FSV, soit 40,3 M€ pour la CSG et 15,6 M€ pour le prélèvement social.

➤ la généralisation du mode de prélèvement à la source pour les contributions sociales effectué par les organismes financiers (art. 20-VIII de la LFSS pour 2007). Le rendement de cette recette non reconductible a été estimé à 270 M€ pour l'ensemble des prélèvements sociaux<sup>38</sup> en 2007. Toutefois, afin que le produit de la CSG collectée au titre de cette mesure, soit 200 M€, revienne exclusivement à la CNAMTS, les clés de répartition entre les régimes de la CSG assise sur les produits du capital définies à l'article 136-8 du code la sécurité sociale ont été modifiées exceptionnellement pour 2007. Ainsi, la fraction de la CSG affectée au FSV sur les revenus du patrimoine et des produits de placement<sup>39</sup> a été abaissée de 1,05 % à 1,03 % pour 2007<sup>40</sup>.

➤ quatre dispositifs d'exonérations de CSG, censés faire l'objet d'une compensation financière par l'Etat au bénéfice du FSV à compter de 2007.

## RESULTATS 2007

Globalement, les recettes du FSV progressent de + 7 % en 2007, comme en 2006, alors qu'elles avaient baissé de - 5,2 % en 2005. Ce rythme de progression est proche de celui observé en 2004 (+ 7,1 %). Compte tenu des modifications législatives qui ont affecté les différents postes, les évolutions de chacune des ressources apparaissent très contrastées, comme le fait apparaître le tableau ci-après.

ÉVOLUTION DES RECETTES DU FSV EN 2004, 2005, 2006 ET 2007

NATURE DES RECETTES	2004	2005	%	2006	%	2007	%
CSG ACOSS (activité et remplacement)	8 503,05	8 844,25	4,0%	9 259,81	4,7%	9 633,250	4,0%
CSG Trésor (placements, patrim., jeux)	1 058,56	1 077,64	1,8%	1 312,57	21,8%	1 452,450	10,7%
<b>Total CSG</b>	<b>9 561,61</b>	<b>9 921,89</b>	<b>3,8%</b>	<b>10 572,38</b>	<b>6,6%</b>	<b>11 085,700</b>	<b>4,9%</b>
Prélèvement social de 2 %	382,32	388,01	1,5%	476,92	22,9%	537,799	12,8%
Contribution sociale solidarité sociétés	1 300,00	200,00	-84,6%	240,00	20,0%	450,000	87,5%
Versements CNAF	1 964,84	2 087,05	6,2%	2 184,96	4,7%	2 291,493	4,9%
Contributions employeurs (loi retraite)	7,00	44,63	537,5%	52,14	16,8%	109,512	110,0%
Compensation d'exonération de cotisations				2,50		0,767	
Produits financiers	6,01	4,66	-22,5%	7,67	64,6%	9,911	29,2%
Produits exceptionnels	140,31	17,24	-87,7%	14,47	-16,1%	17,757	22,7%
<b>TOTAL (MILLIONS €)</b>	<b>13 362,10</b>	<b>12 663,48</b>	<b>-5,2%</b>	<b>13 551,04</b>	<b>7,0%</b>	<b>14 502,938</b>	<b>7,0%</b>

<sup>37</sup> Mesure non reconductible en 2008.

<sup>38</sup> Soit 200 M€ pour la CSG, 50 M€ pour le prélèvement social de 2% sur les revenus de capitaux, 7 M€ pour la contribution CNSA et 13 M€ pour la CRDS.

<sup>39</sup> Pour mémoire, on rappellera que cette mesure qui est financièrement neutre pour le FSV, devrait augmenter le rendement de la CSG sur revenus de capitaux de 26,8 M€ et minorer la recette lié à la baisse de taux de 24,5 M€. Le gain net lié à cette différence minime n'ayant pas été retenu dans la présente prévision.

<sup>40</sup> Modification des taux de CSG assise sur les revenus du patrimoine et des placements pour 2007 opérée par l'article 20-VIII de la LFSS 2008.

Taux de CSG	2006, 2008 et +	2007
MALADIE	5,95	5,99
FAMILLE	1,10	1,08
<b>FSV</b>	<b>1,05</b>	<b>1,03</b>
CNSA	0,10	0,10
<b>Total CSG</b>	<b>8,20</b>	<b>8,20</b>

Comme les années précédentes, il faut souligner combien le poids relatif de différentes recettes est inégal, ce que montre le tableau ci-après.

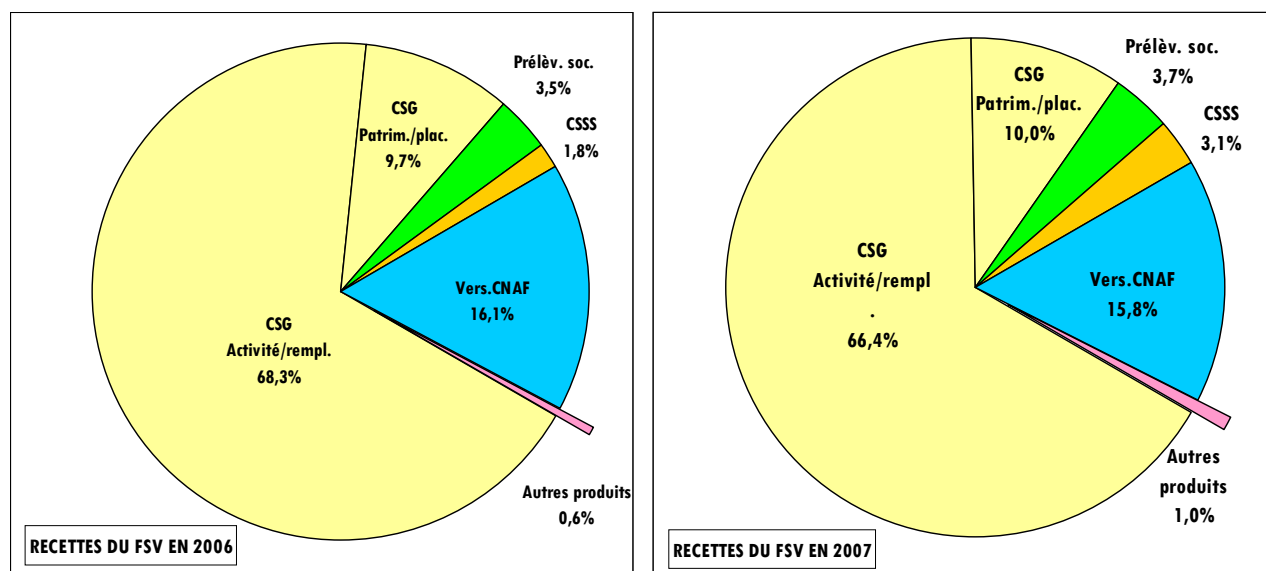
#### STRUCTURE DES RECETTES DU FSV EN 2003, 2004, 2005 ET 2006 (MILLIONS €)

NATURE DES RECETTES	2004	Répart.	2005	Répart.	2006	Répart.	2007	Répart.
CSG ACOSS (activité/remplacement)	8 503,1	63,6 %	8 844,3	69,8 %	9 259,8	68,3 %	9 633,3	66,4 %
CSG Trésor (placem., patrim., jeux)	1 058,6	7,9 %	1 077,6	8,5 %	1 312,6	9,7 %	1 452,4	10,0 %
<b>Total CSG</b>	<b>9 561,6</b>	<b>71,6 %</b>	<b>9 921,9</b>	<b>78,4 %</b>	<b>10 572,4</b>	<b>78,0 %</b>	<b>11 085,7</b>	<b>76,4 %</b>
Prélèvement social de 2 %	382,3	2,9 %	388,0	3,1 %	476,9	3,5 %	537,8	3,7 %
Contribution sociale solidarité sociétés	1 300,0	9,7 %	200,0	1,6 %	240,0	1,8 %	450,0	3,1 %
Versements CNAF	1 964,8	14,7 %	2 087,1	16,5 %	2 185,0	16,1 %	2 291,5	15,8 %
Contributions employeurs (loi retraite)	7,0	0,1 %	44,6	0,4 %	52,1	0,4 %	109,5	0,8 %
Compensation d'exonérat. de cotisations					2,5	0,0 %	0,8	0,0 %
Produits financiers	6,0	0,0 %	4,7	0,0 %	7,7	0,1 %	9,9	0,1 %
Produits exceptionnels	140,3	1,1 %	17,2	0,1 %	14,5	0,1 %	17,8	0,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>13 362,1</b>	<b>100 %</b>	<b>12 663,5</b>	<b>100 %</b>	<b>13 551,0</b>	<b>100 %</b>	<b>14 502,9</b>	<b>100 %</b>

La CSG constitue la principale recette du Fonds, depuis la création de ce dernier en 1994. En 2007, avec 11 086 M€, elle a représenté 76,4 % des recettes totales du FSV (14 503 M€). Cette part relative est toutefois légèrement inférieure à celle de 2006 (78 %) et de 2005 (78,4 %), cette baisse s'expliquant par l'augmentation des versements de la CSSS. On rappellera que cette part relative qui était de 87,7 % en 2000, était tombée progressivement jusqu'à 71,6 % en 2004, compte tenu notamment des deux baisses successives du taux de CSG affectée au FSV en 2001 et 2002.

Après la CSG et dans l'ordre décroissant des recettes, figurent la participation de la CNAF au financement de la majoration pour enfants avec 15,8 % (16,1 % en 2006, 16,5 % en 2005 et 14,7 % en 2004), le prélèvement social pour 3,7 % (3,5 % en 2006, 3,1 % en 2005 et 2,9 % en 2004), la CSSS pour 3,1 % (1,8 % en 2006, 1,6 % en 2005 et 9,7 % en 2004), puis enfin l'ensemble constitué par les produits financiers, les recettes affectées par la loi retraite, les exonérations cotisations compensées et les produits exceptionnels, avec moins de 1 %. Ces montants et pourcentages sont repris dans le tableau ci-dessus et le graphique ci-après.

#### REPARTITION DES RESSOURCES DU FSV EN 2006 ET 2007



## 2.4.2. LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

### GÉNÉRALITÉS

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) est une imposition prélevée sur l'ensemble des revenus des ménages :

- revenus d'activité,
- revenus de remplacement,
- revenus du patrimoine,
- revenus des placements,
- revenus et mises sur les jeux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et jusqu'en 2004 inclus, les taux de la CSG s'élevaient à 7,5 points sur les revenus d'activité, du capital et les jeux et à 6,2 points sur les revenus de remplacement.

En 2005, la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a mis en oeuvre, dans son volet financement, une hausse de la CSG, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, selon les modalités suivantes :

- un élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs : la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou liés à la recherche d'emploi) passant de 5 % à 3 % ;
- une hausse des taux sur les retraites, préretraites, revenus du capital et les jeux;
- une modification du partage de la CSG au profit de l'assurance maladie.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placement est porté de 7,5 points à 8,2 points, celui sur les jeux de 7,5 points à 9,5 points, et celui sur les revenus de remplacement pour les personnes imposable à l'impôt sur le revenu (IR) de 6,2 points à 6,6 points, les taux des autres catégories de revenus demeurant inchangés.

On distingue, depuis 2005, au sein de cette contribution :

- la part de CSG affectée au FSV pour 1,03 point sur les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi, ainsi qu'exceptionnellement pour 2007 sur les revenus du patrimoine et les produits de placement<sup>41</sup>, et à 1,05 point pour les autres catégories de revenus (1,05 point de 2002 à 2004, 1,15 point en 2001, 1,3 point les années antérieures) ;
- la part de CSG affectée à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour 1,08 point (1,1 point avant 2005);
- la part de CSG affectée aux régimes de base d'assurance maladie pour 5,29 points sur les revenus d'activité salariaux, 5,25 points sur les revenus d'activité non-salariaux, 5,95 points sur les revenus du patrimoine et des placements, 7,25 points sur les jeux (5,25 points de 2001 à 2004 et 5,1 points avant 2001), 3,95 points sur allocations chômage et les indemnités journalières et 4,35 points sur les pensions de retraites et de préretraites (3,95 points de 2001 à 2004 et 3,8 points avant 2001). S'agissant des revenus de remplacement des personnes imposables au titre de la taxe d'habitation mais pas de l'IR, le taux reste inchangé à 3,80 points ;
- la part de CSG affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA et anciennement FFAPA), pour 0,1 point (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002).

S'agissant de la perception de cette CSG, comme d'ailleurs de celle des autres recettes, on rappellera que le FSV ne joue à aucun moment le rôle de collecteur primaire puisqu'il reçoit des organismes tiers, au premier titre desquels l'ACOSS, puis le Trésor, et dans une moindre mesure la CCMSA, l'ensemble des fonds qui lui reviennent.

Sa mission se limite à la vérification de l'adéquation entre les sommes transférées et les pièces comptables produites, tandis qu'incombent au collecteur, en contrepartie d'une rémunération correspondant à 0,5 % des

<sup>41</sup> Dans le cadre de la généralisation du mode de prélèvement à la source pour les contributions sociales effectué par les organismes financiers (art. 20-VIII de la LFSS pour 2007), et afin que le produit de la CSG collectée au titre de cette mesure revienne exclusivement à la CNAMTS, les clés de répartition entre les régimes de la CSG assise sur les produits du capital ont été modifiées exceptionnellement pour 2007. Ainsi, la fraction de la CSG affectée au FSV sur ces produits a été abaissée de 1,05 % à 1,03 % pour 2007. A compter de 2008, elle est portée à 1,05 %.



sommes recouvrées, outre le transfert de sommes, la vérification de l'assiette ainsi que les mesures de redressement ou de mise en recouvrement.

En conséquence, les compétences du Fonds en matière de recettes se limitent à une vérification comptable formelle des pièces qui accompagnent les versements des organismes recouvreurs, à la différence des prérogatives dont il dispose en matière de dépenses, conformément à l'article R. 135-9.

Seront successivement détaillés ci-après :

- **les résultats d'ensemble de la CSG,**
- **la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement,** en terme d'encaissements globaux, puis par canaux de versements (canal des URSSAF et compte central de l'ACOSS),
- **la CSG précomptée sur les caisses nationales du régime général,** qui concerne certains revenus de remplacement (pensions de vieillesse et d'invalidité, indemnités journalières maladie, maternité et d'accident du travail),
- **la CSG sur les revenus du patrimoine, des placements et les jeux,** dont le recouvrement relève du Trésor.

## RESULTATS D'ENSEMBLE DE LA CSG

**Les éléments chiffrés** détaillés dans l'ensemble de cette partie **sont des produits bruts de CSG affectés au FSV, qui supportent des frais d'assiette et de recouvrement.** Ces frais, fixés à 0,5 % des recettes de CSG, du prélèvement social de 2 %, et des contributions des articles L. 137-10 et L. 137-11 du CSS, sont inscrits en dépenses techniques (voir partie 2.3.5. *AUTRES DEPENSES TECHNIQUES* du présent rapport).

**Les produits globaux de CSG de l'exercice 2007 s'élèvent à 11 086 M€ et marquent, par rapport à l'année précédente, une augmentation de + 4,86 %,** soit une progression moins importante que celle constatée en 2006 (+ 6,56 %), mais plus forte que celle de 2005 (+ 3,77 %).

Cette évolution globalement favorable masque toutefois des résultats contrastés : **si la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement enregistre une hausse de + 4,03 %** (+ 4,7 % en 2006 et + 4 % en 2005), **la CSG Trésor augmente pour sa part de + 10,66 %** (+ 21,8 % en 2006 et + 1,8 % en 2005).

Au sein même de cette dernière, si les **résultats sont fortement positifs pour la CSG sur les revenus du patrimoine (+ 20,44 %, notamment en raison du bon niveau du reversement du produit du rôle principal 33 de novembre 2007,** il n'en va pas de même pour la **CSG sur les revenus de placements (+ 2,65 %), et celle sur les jeux (+ 6,25 %).** Dans ses considérations générales, le rapport à la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2008<sup>42</sup> note que la forte croissance de la part de CSG assise sur les revenus du capital pour l'ensemble des régimes bénéficiaires (+ 13 % soit 1 Md€ de plus qu'en 2006) s'explique notamment par les effets de la réforme du barème de l'impôt sur les revenus fonciers (CSG patrimoine) et de la généralisation du prélèvement libératoire « social » (CSG placement).

Sur ces deux derniers postes, on précisera que suite à la **modification de la comptabilisation du montant des produits à recevoir (PAR) de recettes fiscales intervenue en 2007<sup>43</sup>,** les produits de février 2008, ont été rattachés à l'exercice 2007 majorant ainsi les revenus de placements de 27,1 M€ et les jeux de 4,4 M€. Cette modification implique, en conséquence, que **treize mois de produits ont été enregistrés en 2007,** contre douze en 2006.

Par ailleurs, on rappellera que la progression relativement faible du prélèvement sur les revenus de placements, s'explique par la croissance exceptionnelle qu'avait enregistré ce poste en 2006 (+ 59,2 %), notamment en raison de la mesure PEL (dont l'impact financier avait estimé à plus de 210 M€).

Compte tenu de l'existence, à partir de 2005, de deux fractions différentes de CSG affectées au FSV (1,03 % sur les revenus salariaux, ceux liés à la recherche d'emploi et ceux du capital en 2007, et 1,05 % sur les autres revenus), il convient de ventiler dorénavant l'assiette de CSG en sous-ensembles correspondant à ces deux parts. **La décomposition de l'assiette en 2007 permet ainsi de constater que 24,5 % de la masse des revenus reste assujettie au taux de 1,05 point, et que 75,5 % des revenus sont assujettis au taux de 1,03 point.**

<sup>42</sup> Note n°9 d'avril 2008 du Secrétariat général de Commission des comptes de la sécurité sociale commentant succinctement les résultats du régime général en 2007.

<sup>43</sup> Conformément aux dispositions du plan comptable unique rénové des organismes de SS qui ont définis les faits générateurs de recettes fiscales affectées à leur financement, la direction du budget du MINEFI a, par lettre du 5 février 2007, précisé les montants des produits à recevoir (PAR) à inscrire dans les comptes du FSV.

**Par circuit d'encaissement**, on constate qu'en ce qui concerne les **URSSAF et les CGSS**, 17,2 % de la masse des revenus reste assujettie au taux de 1,05 %, et que **82,8 % des revenus sont assujettis au taux de 1,03 %**. **Pour le compte central de l'ACOSS**, la répartition est de 18,6 % au taux de 1,03 % et de **81,4 % au taux de 1,05 %**. S'agissant de la **CSG Trésor**, et consécutivement à la modification de taux intervenue à titre exceptionnel pour 2007 sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, la répartition est de **95,8 % au taux de 1,03 %** et de 4,2 % au taux de 1,05 % (qui ne concerne que les jeux).

Les rendements de CSG en valeur FSV et en valeur de point ainsi que leurs évolutions sont repris dans les deux tableaux ci-après pour les exercices 2004 à 2007.

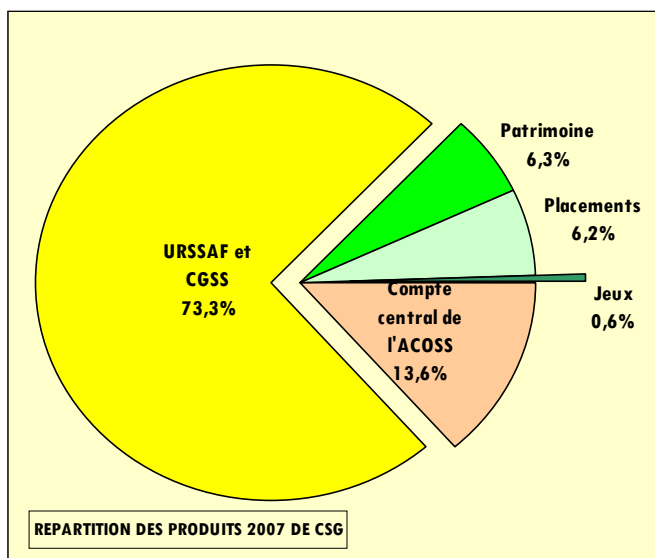
PRODUITS DE CSG DU FSV (MILLIONS □)	2004	2005	2006	2007	2005	2006	2007
URSSAF/CGSS	7 231	7 498	7 823	8 122	3,7 %	4,3 %	3,8 %
COMPTE CENTRAL	1 272	1 347	1 436	1 511	5,9 %	6,7 %	5,2 %
<b>CSG ACOSS (ACTIVITE/REPLAC)</b>	<b>8 503</b>	<b>8 844</b>	<b>9 260</b>	<b>9 633</b>	<b>4,0 %</b>	<b>4,7 %</b>	<b>4,0 %</b>
PATRIMOINE	611	593	579	697	-3,0 %	-2,4 %	20,4 %
PLACEMENTS	397	424	675	693	6,7 %	59,2 %	2,6 %
JEUX	50	61	59	63	21,7 %	-3,1 %	6,3 %
<b>CSG TRESOR</b>	<b>1 059</b>	<b>1 078</b>	<b>1 313</b>	<b>1 452</b>	<b>1,8 %</b>	<b>21,8 %</b>	<b>10,7 %</b>
<b>TOTAL CSG</b>	<b>9 562</b>	<b>9 922</b>	<b>10 572</b>	<b>11 086</b>	<b>3,8 %</b>	<b>6,6 %</b>	<b>4,9 %</b>

CSG EN VALEUR DE POINT (MILLIONS □)	2004	2005	2006	2007	2005	2006	2007
URSSAF/CGSS	6 887	7 255	7 570	7 859	5,3 %	4,3 %	3,8 %
COMPTE CENTRAL	1 211	1 288	1 373	1 444	6,4 %	6,6 %	5,2 %
<b>CSG ACOSS (ACTIVITE/REPLAC)</b>	<b>8 098</b>	<b>8 543</b>	<b>8 943</b>	<b>9 304</b>	<b>5,5 %</b>	<b>4,7 %</b>	<b>4,0 %</b>
PATRIMOINE	582	565	551	677	-2,9 %	-2,5 %	22,9 %
PLACEMENTS	378	404	643	672	6,9 %	59,2 %	4,6 %
JEUX	48	58	56	60	20,8 %	-3,4 %	6,3 %
<b>CSG TRESOR</b>	<b>1 008</b>	<b>1 026</b>	<b>1 250</b>	<b>1 409</b>	<b>1,8 %</b>	<b>21,8 %</b>	<b>12,7 %</b>
<b>TOTAL CSG</b>	<b>9 106</b>	<b>9 569</b>	<b>10 193</b>	<b>10 713</b>	<b>5,1 %</b>	<b>6,5 %</b>	<b>5,1 %</b>

**La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement a représenté 86,9 % des produits globaux de CSG en 2007, contre 13,1 % pour la CSG Trésor** (respectivement 87,6 % et 12,4 % en 2006).

Si de 2003 à 2005, les parts respectives de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement et de la CSG Trésor étaient demeurées assez stables, la forte progression de la CSG sur les revenus de placements en 2006 (qui est passée de 4,3 % en 2005 à 6,4 % en 2006 en raison notamment de la mesure PEL) et celle de la CSG sur les revenus du patrimoine en 2007, renforcent la part représentative de la CSG Trésor dans la clé de ventilation. La répartition en structure de la CSG est donnée dans le graphique et le tableau ci-après.

#### REPARTITION DES PRODUITS 2007 DE CSG



REPARTITION DES PRODUITS DE CSG	2004	2005	2006	2007
URSSAF/CGSS	75,6%	75,6%	74,0%	73,3%
COMPTE CENTRAL	13,3%	13,6%	13,6%	13,6%
<b>CSG ACOSS (activité et remplacement)</b>	<b>88,9%</b>	<b>89,1%</b>	<b>87,6%</b>	<b>86,9%</b>
PATRIMOINE	6,4%	6,0%	5,5%	6,3%
PLACEMENTS	4,2%	4,3%	6,4%	6,2%
JEUX	0,5%	0,6%	0,6%	0,6%
<b>CSG TRESOR</b>	<b>11,1%</b>	<b>10,9%</b>	<b>12,4%</b>	<b>13,1%</b>

## LA CSG SUR LES REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT

Le produit de l'ensemble de cette catégorie de recettes, dont le recouvrement relève de l'ACOSS et des URSSAF, atteint pour l'année 2007 un montant total de 9 633 M€ (9 260 M€ en 2006), soit 86,9 % du produit global de la CSG affectée au FSV.

Il est en augmentation de + 4 % sur l'exercice, après avoir augmenté de 4,7 % en 2006 et de 4 % en 2005.

Cette hausse est plus importante pour les produits du compte central de l'ACOSS, constitués très majoritairement de prélèvements sur revenus de remplacement (81,4 %), en hausse de + 5,2 %, que pour la CSG recouvrée par les URSSAF, constituée principalement de prélèvements sur revenus d'activité (91,9 %), qui progresse de + 3,8 %.

Pour mémoire, on trouvera ci-après les résultats comptables des années antérieures.

CSG ACTIVITÉ ET REMPLACEMENT (MILLIONS □)	URSSAF /CGSS	EVOLUTION	COMPTE CENTRAL	EVOLUTION	TOTAL	EVOLUTION
2003	7 052	3,16 %	1 259	1,04 %	8 311	2,83 %
2004	7 231	2,55 %	1 272	1,00 %	8 503	2,31 %
2005	7 498	3,68 %	1 347	5,90 %	8 844	4,01 %
2006	7 823	4,35 %	1 436	6,67 %	9 260	4,70 %
2007	8 122	3,82 %	1 511	5,21 %	9 633	4,03 %

## LES RESULTATS GLOBAUX DE LA CSG ACOSS

Le tableau en page suivante présente les modalités de passage de la trésorerie aux produits comptabilisés en droits constatés.

Comme l'indique la partie haute du tableau, les réalisations de trésorerie stricto sensu ont atteint 9 578 M€ en net, soit 9 627 M€ en brut, c'est-à-dire compte non tenu des frais de gestion. Ces résultats sont en hausse de + 4,4 % par rapport à l'exercice 2006 (9 223 M€) qui accusait pour sa part une hausse de + 4,6 % par rapport à 2005 (8 818 M€).

Pour parvenir au chiffre comptable, il faut ajouter à ces encaissements bruts :

- Le montant des encaissements complémentaires au sens propre du terme, c'est-à-dire des sommes reçues à l'ACOSS avant le 31 décembre 2007, mais qui n'ont pu être réparties qu'après cette date. Pour le circuit URSSAF, il s'agit des encaissements du 31 décembre 2007, dont le reversement a été effectué sur le compte du FSV le premier jour ouvré de l'année N+1, soit le 2 janvier 2008 (+ 10 M€). Pour le circuit du compte central, les reversements au FSV des sommes qui lui sont dues étant opérés au fil de l'arrivée et de l'examen des pièces justificatives, des crédits ont été effectués jusqu'au 8 février 2008 (+ 0,1 M€).
- Le montant de la régularisation des encaissements URSSAF 2007 réalisée en trésorerie le 28 février 2008, sachant que, dans l'attente des résultats définitifs du recouvrement, l'ACOSS effectue chaque jour des attributions forfaitaires prévisionnelles (+ 23 M€).
- Le montant de la régularisation des encaissements sur les précomptes CNAVTS/CNAMTS (+ 20 M€).

A l'inverse, il faut déduire des résultats ainsi obtenus le montant des opérations complémentaires et de régularisation effectuées début 2007, mais comptablement rattachées à 2006 (- 25 M€).

Enfin, il convient, après avoir exclu des encaissements les recettes comptabilisées par ailleurs (contributions de la loi retraite, produits exceptionnels et exonérations prises en charge pour un montant de 106 M€), d'intégrer les opérations liées à comptabilisation en droits constatés à savoir :

- la variation des produits à recevoir + 30 M€
- les charges de l'exercice + 79 M€
- la variation des créances - 24 M€

soit un total comptable de : 9 633 M€

**RÉSULTATS DE CSG SUR LES REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT DE 2004 A 2007  
(PASSAGE DE LA TRESORERIE AUX PRODUITS)**

<b>RÉALISATIONS DE TRÉSORERIE (montants bruts en M€)</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>Evolution 07/06</b>
<b>Versements URSSAF et Siège</b>					07/06
Janvier	751	760	789	826	4,7%
Février	788	766	814	869	6,8%
Mars	596	632	676	647	-4,3%
Avril	749	779	794	829	4,4%
Mai	726	809	829	906	9,2%
Juin	610	596	648	655	1,1%
Juillet	783	813	843	890	5,6%
Août	789	827	853	883	3,5%
Septembre	553	573	603	650	7,8%
Octobre	699	740	788	813	3,2%
Novembre	758	788	829	887	7,1%
Décembre	666	735	757	771	1,9%
<b>SOUS TOTAL 1</b>	<b>8 467</b>	<b>8 818</b>	<b>9 223</b>	<b>9 627</b>	<b>4,4%</b>
<b>Opérations complémentaires</b>					
Journée complémentaire URSSAF du 2 janvier N+1	14	13	15	10	
Autres encaissements complémentaires au Siège	5	11	10	0	
<b>SOUS TOTAL 2</b>	<b>19</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>10</b>	
<b>Opérations de régularisation</b>					
CSG URSSAF	36	-17	-25	23	
Précomptes CNAVTS/CNAMTS	12	0	18	20	
<b>SOUS TOTAL 3</b>	<b>48</b>	<b>-17</b>	<b>-7</b>	<b>44</b>	
<b>A Déduire</b>					
Opérations exercice précédent URSSAF	-23	-14	13	-15	
Opérations exercice précédent Siège	-29	-5	-11	-10	
<b>SOUS TOTAL 4</b>	<b>-52</b>	<b>-19</b>	<b>2</b>	<b>-25</b>	
<b>TOTAL REALISATIONS DE TRESORERIE</b>	<b>8 482</b>	<b>8 806</b>	<b>9 243</b>	<b>9 656</b>	
<b>Recettes autres que CSG</b>					
Contribution retraite		-41	-47	-104	
Produits exceptionnels	-9	-1	-4	-1	
Exonérations prises en charge				-1	
<b>Écritures de passage aux droits constatés</b>					
Variation des Produits à recevoir année N/année N-1	8	41	34	30	
Variation des créances année N/année N-1	-33	-19	-35	-24	
Charges	55	59	69	79	
<b>SOUS TOTAL 5</b>	<b>21</b>	<b>38</b>	<b>17</b>	<b>-23</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8 503</b>	<b>8 844</b>	<b>9 260</b>	<b>9 633</b>	

**LA RÉPARTITION DES PRODUITS DE CSG ACOSS SELON LE CANAL DE VERSEMENT**

On distingue, en ce qui concerne la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, **deux canaux principaux de versements** qui sont :

- le canal des URSSAF, lesquelles recouvrent la CSG en même temps et dans les mêmes conditions que les cotisations sociales sur tout le territoire métropolitain ; on peut y adjoindre le canal des CGSS, qui effectuent le recouvrement dans les départements d'Outre-mer ;
- le canal du **compte central de l'ACOSS** à la CDC ; au sein de ce canal, la CSG précomptée sur les retraites du régime général, par la CNAVTS d'une part, sur les pensions d'invalidité et les indemnités journalières servies par les CPAM, d'autre part, fait l'objet d'une analyse détaillée plus loin dans ce rapport.

Conformément aux dispositions de la convention du 1<sup>er</sup> juin 1994 modifiée liant l'ACOSS et le FSV, l'Agence Centrale attribue chaque jour à l'établissement :

- d'une part, les crédits directs – dont les destinataires sont généralement bien identifiés – qui lui parviennent sur son compte central ;
- d'autre part, et comme pour l'ensemble des bénéficiaires du recouvrement, une partie des encaissements totaux crédités à son compte unique de disponibilités courantes après encaissement par les URSSAF et les

CGSS.

Cette répartition quotidienne des flux URSSAF et CGSS est effectuée selon une clé tout d'abord provisoire, déterminée mensuellement par l'ACOSS. Ce n'est qu'après l'exploitation des bordereaux récapitulatifs des cotisations établis par les cotisants qu'une répartition exacte peut intervenir entre les différents bénéficiaires. En conséquence, chaque mois d'encaissement donne lieu, en principe, à des opérations de régularisation, déjà évoquées ci-dessus.

Dans les faits et depuis 1998, date de la mise en place du système de comptabilisation RACINE, l'ACOSS ne procède plus qu'à une seule régularisation annuelle. Au fil de l'année, l'examen des résultats mensuels permet, si nécessaire, de redresser les clés forfaitaires d'attribution des mois ultérieurs pour éviter une trop lourde régularisation finale.

Le tableau ci-dessous reprend la décomposition par canal de versement des produits reçus de l'ACOSS de 2004 à 2007. Des compléments d'information sur chacun de ces circuits figurent en pages suivantes.

**VENTILATION DE LA CSG/ACOSS PAR EXERCICE ET PAR CIRCUIT D'ENCAISSEMENT  
(MONTANTS BRUTS EN MILLIONS D'€ ET %)**

	<b>URSSAF ET CGSS</b>	<b>EN %</b>	<b>COMPTE CENTRAL</b>	<b>EN %</b>	<b>TOTAL</b>
<b>2004</b>	7 231	85,0 %	1 272	15,0 %	8 503
<b>2005</b>	7 498	84,8 %	1 347	15,2 %	8 844
<b>2006</b>	7 823	84,5%	1 436	15,5%	9 260
<b>2007</b>	<b>8 122</b>	<b>84,3%</b>	<b>1 511</b>	<b>15,7%</b>	<b>9 633</b>

**LES PRODUITS URSSAF**

Avec un montant 2007 de 8 122 M€, la CSG en provenance des URSSAF enregistre un accroissement de 3,8 % par rapport à l'année précédente.

Le premier tableau ci-dessous présente la ventilation **des produits URSSAF 2007 par catégorie de cotisants**, sachant que, globalement, les revenus d'activité constituent 91,8 % de cet ensemble et les revenus de remplacement 8,2 %.

Le total général des produits URSSAF (8 122 M€) s'obtient ici en ajoutant au montant ventilé par secteur économique (8 092 M€) le montant des majorations et pénalités de retard comptabilisées par ailleurs (+ 30 M€).

**RÉPARTITION 2007 DE LA CSG URSSAF  
PAR CATÉGORIE DE COTISANTS (EN MILLIONS €)**

<b>Revenus d'activité</b>		
Secteur Privé	4 734	58,5%
Secteur Public	1 584	19,6%
ETI	853	10,5%
Régimes spéciaux	128	1,6%
Autres régimes	101	1,2%
Produits à recevoir (PAR)	25	0,3%
<b>TOTAL ACTIVITE</b>	<b>7 426</b>	<b>91,8%</b>
<b>Revenus de remplacement</b>		
Régime général (retraités, préretraités, chômeurs)	570	7,0%
Régimes spéciaux	58	0,7%
Autres régimes	38	0,5%
<b>TOTAL REMPLACEMENT</b>	<b>667</b>	<b>8,2%</b>
<b>TOTAL URSSAF (ventilé)</b>	<b>8 092</b>	<b>100%</b>
Majorations et pénalités de retard	30	
<b>TOTAL GENERAL URSSAF</b>	<b>8 122</b>	

Le second tableau ci-après détaille cette répartition des produits 2007 de CSG/URSSAF par catégories de revenus (activité et remplacement) et de cotisants (secteur privé, secteur public, employeurs et travailleurs indépendants, etc....), mais aussi mois par mois. Il met en lumière le rythme des rentrées de CSG, rythme essentiellement trimestriel, avec un second mois renforcé du fait des versements des employeurs et travailleurs indépendants, et un dernier mois au contraire beaucoup plus bas.

**RÉPARTITION 2007 DE LA CSG URSSAF PAR CATÉGORIE DE COTISANTS<sup>44</sup>**  
(BASE : RELEVÉS RACINE DES PRODUITS, NIVEAU NATIONAL)

PRODUITS 2007 EN M€	JANV	FEVR	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	12bis et 13	TOTAL
<b>Revenus d'activité</b>														
<b>Secteur Privé</b>	<b>565</b>	<b>322</b>	<b>315</b>	<b>517</b>	<b>343</b>	<b>324</b>	<b>547</b>	<b>348</b>	<b>312</b>	<b>479</b>	<b>318</b>	<b>346</b>	<b>-1</b>	<b>4 734</b>
Non titul. administrations	7	11	14	9	8	14	12	10	9	13	11	16	0	134
Titulaires administrations	10	47	64	62	64	59	57	57	44	66	56	104	0	689
Non titul. collect locales	14	24	18	19	8	19	21	20	23	24	16	27	0	231
Titulaires collect. locales	27	27	37	34	34	36	36	33	40	32	31	50	0	418
Militaires	7	9	10	9	10	10	9	8	8	9	11	13	0	112
<b>Sous total Secteur Public</b>	<b>65</b>	<b>116</b>	<b>144</b>	<b>133</b>	<b>124</b>	<b>138</b>	<b>134</b>	<b>128</b>	<b>124</b>	<b>143</b>	<b>124</b>	<b>210</b>	<b>0</b>	<b>1 584</b>
<b>Indépendants</b>	<b>38</b>	<b>156</b>	<b>34</b>	<b>39</b>	<b>128</b>	<b>35</b>	<b>42</b>	<b>124</b>	<b>35</b>	<b>36</b>	<b>155</b>	<b>32</b>	<b>0</b>	<b>853</b>
BdF activité	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6
SNCF activité	8	5	5	5	5	5	6	5	5	5	4	4	0	61
RATP											1	2	0	3
EGF activité	4	4	4	4	5	6	7	4	4	4	4	6	0	58
<b>S/total Régimes spéciaux</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>128</b>
EPM (Empl. pers maison)	8	9	6	8	9	6	9	9	6	8	8	6	0	91
Divers	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	10
<b>TOTAL ACTIVITE</b>	<b>690</b>	<b>613</b>	<b>508</b>	<b>708</b>	<b>615</b>	<b>516</b>	<b>746</b>	<b>621</b>	<b>486</b>	<b>676</b>	<b>616</b>	<b>606</b>	<b>-1</b>	<b>7 400</b>
<b>Revenus de remplacement</b>														
Retraités	15	99	5	15	103	4	13	98	4	13	98	5	0	472
Préretraités	2	3	1	2	3	1	2	11	1	-6	3	-1	0	22
Chômage	6	7	7	6	6	6	6	6	6	6	6	6	0	75
<b>Sous total Régime général</b>	<b>23</b>	<b>109</b>	<b>12</b>	<b>23</b>	<b>113</b>	<b>11</b>	<b>21</b>	<b>115</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>107</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>570</b>
BdF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
SNCF	1	8	0	0	8	0	0	0		8			0	25
RATP											0		0	0
EGF	0	7	0	0	7	0	0	8	0	0	8	0	0	30
<b>S/total Régimes spéciaux</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>58</b>
Divers	2	4	2	2	3	2	2	3	2	2	12	2	0	38
<b>TOTAL REMPLACEMENT</b>	<b>26</b>	<b>129</b>	<b>14</b>	<b>26</b>	<b>131</b>	<b>13</b>	<b>23</b>	<b>126</b>	<b>14</b>	<b>24</b>	<b>127</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>667</b>
Majorations	4	1	4	3	2	1	3	2	1	2	5	1	0	28
Pénalités	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>Sous total Major/pénalités</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>30</b>
<b>Produits à recevoir (PAR)</b>	<b>-622</b>												<b>647</b>	<b>25</b>
<b>TOTAL URSSAF</b>	<b>720</b>	<b>743</b>	<b>527</b>	<b>737</b>	<b>749</b>	<b>530</b>	<b>772</b>	<b>749</b>	<b>501</b>	<b>702</b>	<b>748</b>	<b>620</b>	<b>-1</b>	<b>8 122</b>

### LES PRODUITS DU COMPTE CENTRAL DE L'ACOSS

Les produits de CSG transitant par le canal du compte central de l'ACOSS sont passés de 1 436 M€ en 2006 à 1 511 M€ en 2007, soit une progression de 5,2 % qui s'est accentuée plus particulièrement sur les mois de novembre et décembre 2007.

Parmi les postes en forte augmentation, on trouve la CSG en provenance des régimes de non salariés du RSI pour lesquels les versements anormalement élevés (de + 23 % à + 56 %) résultent d'un double créditement à tort sur le mois de décembre 2007. Ces erreurs ont été régularisées en 2008.

<sup>44</sup> Un 0 correspond à un montant de produit comptabilisé (inférieur à 0,5 M€) et une case vide traduit l'absence de toute recette.



Pour leur part, les précomptes effectués par les caisses nationales croissent également de manière significative. Côté CNAVTS, la croissance dépasse 8,8 % sur l'exercice, tandis que les précomptes de la CNAMTS ont pour leur part une augmentation de 1 %. Ces opérations sont analysées ci-après.

#### COMPTE CENTRAL DE L'ACOSS

VENTILATION ENCAISSEMENTS PAR MOIS EN M□	2004	2005	2006	2007
JANVIER	7	14	19	10
FÉVRIER	105	96	102	14
MARS	111	124	137	122
AVRIL	110	110	106	53
MAI	101	118	102	105
JUIN	114	101	123	292
JUILLET	101	106	112	132
AOÛT	118	119	131	175
SEPTEMBRE	95	102	103	121
OCTOBRE	90	93	105	44
NOVEMBRE	124	138	142	180
DÉCEMBRE	108	129	139	261
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 184</b>	<b>1 250</b>	<b>1 321</b>	<b>1 507</b>
JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE ET PRODUITS À RECEVOIR	94	97	94	4
RÉGULARISATIONS/PROVISIONS	-6	0	21	
<b>TOTAL COMPTE CENTRAL</b>	<b>1 272</b>	<b>1 347</b>	<b>1 436</b>	<b>1 511</b>

VENTILATION PAR DÉBITEUR	2004	2005	2006	2007
CNAVTS	373	399	429	467
CCMSA (Expl. et Salariés agricoles)	314	338	339	335
BUDGET	295	308	348	361
CNRACL	68	71	77	84
CNAVPL	20	36	23	32
RSI Commerçants (ex-ORGANIC) + BTP	24	26	25	29
FSPOEIE	12	12	12	13
RSI Artisans (ex-CANCAVA)	17	20	19	23
CNAMTS + Indemnisation Amiante	126	115	140	141
AGESSA + ARTISTES	14	14	16	17
ENIM	6	6	6	6
CNBF	1	1	1	2
CAVIMAC	1,5	1	1	1
DIVERS	0	0		0
<b>TOTAL COMPTE CENTRAL</b>	<b>1 272</b>	<b>1 347</b>	<b>1 436</b>	<b>1 511</b>

### LE COMPTE CENTRAL DE L'ACOSS

La circulaire ACOSS n° 91-18 du 14 février 1991 a posé le principe d'un recouvrement de la CSG, dans la majorité des cas, via le canal des URSSAF et des CGSS. Des exceptions ont toutefois été aménagées par cette même circulaire, qui prévoit notamment que parviennent sur le compte central de l'ACOSS (compte 185A) les contributions calculées sur :

- les allocations et les pensions vieillesse et invalidité servies par les caisses de non salariés non agricoles (ORGANIC, CANCAVA, CNAVPL et CNBF) ;
- la contribution calculée sur les revenus d'activité et de remplacement des personnes assujetties aux régimes des salariés et non salariés agricoles, et recouvrée par la CCMSA ;
- la CSG calculée sur les pensions servies par l'État et les collectivités territoriales, centralisée par le Service des Pensions, par la CNRACL et le FSPOEIE ;
- la CSG calculée sur les revenus d'activité du personnel du Ministère de la défense (On notera que cet encaissement a été transféré du compte central de l'ACOSS vers les URSSAF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001). Par ailleurs, la CSG suit également le circuit prévu en matière de cotisations chaque fois qu'un système de versement direct à l'ACOSS a été institué. Il en est ainsi pour :
  - la CSG précomptée sur les retraites servies par la CNAVTS ;
  - la CSG précomptée sur les pensions d'invalidité et les indemnités journalières servies par les CPAM et CRAM et centralisée par la CNAMTS ;
  - la CSG calculée sur les revenus des artistes auteurs et recouvrée par l'AGESSA et la Maison des artistes ;
  - la CSG calculée sur les revenus des ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (CAVIMAC).

### LA CSG PRÉCOMPTÉE PAR LES CAISSES NATIONALES DU RÉGIME GÉNÉRAL EN 2007 <sup>45</sup>

*Les éléments chiffrés détaillés dans cette partie sont déterminés à partir de données fournies les caisses nationales du régime général et non des données comptables du FSV.*

Jusqu'en 2003, la CSG précomptée par les caisses nationales du régime général au titre de certains revenus de remplacement était, contrairement aux autres circuits de la CSG qui relèvent de l'ACOSS ou des comptables publics, directement contrôlée par le FSV qui mettait en œuvre, comme pour les dépenses, un système d'acomptes et de régularisation des opérations.

**Depuis 2003, le FSV comptabilise dorénavant des produits tels qu'ils sont notifiés par l'ACOSS. Cette notification<sup>46</sup> ne précise pas la nature des différents revenus soumis à précompte. En conséquence, les comparaisons détaillées ci-dessous proviennent de données extracomptables fournies par la CNAMTS et la CNAVTS.**

On rappellera que s'agissant de revenus de remplacement, le FSV bénéficie d'une fraction de la CSG versée sur l'ensemble des **indemnités journalières (IJ)**. **Pour les pensions de vieillesse, les pensions d'invalidité et les allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**, ces revenus peuvent faire l'objet de deux taux différents de CSG, voire d'exonération de la CSG. Ainsi, on distingue **un taux de CSG dit « fort » applicable aux personnes imposable à l'impôt sur le revenu (IR), dont une fraction est attribuée au FSV**, et un taux de CSG réduit affecté aux seuls régimes d'assurance maladie pour les personnes imposables au titre de la taxe d'habitation mais pas de l'IR.

**Le tableau ci-après détaille ces taux de CSG**, ainsi que leurs répartition entre les différents organismes bénéficiaires applicables avant et après 2005, date de la réforme de l'assurance maladie qui a augmenté le rendement de la CSG<sup>47</sup>.

<sup>45</sup> A partir de 2003 et consécutivement aux recommandations de la MCPOSS, un nouveau mode de comptabilisation a été préconisé aux organismes de sécurité sociale. Les comptes étant arrêtés plus tôt qu'auparavant, certaines régularisations au titre d'exercices antérieurs qui ne peuvent être rattachées à leur exercice d'origine, ce qui est principalement le cas pour le dernier exercice clos, sont imputées sur l'année de leur versement. En conséquence, Les montants donnés dans cette présente partie correspondent à des versements nets n'intégrant pas certaines régularisations au titre d'exercices antérieurs.

<sup>46</sup> Compte tenu de la date de communication, soit avant la date de clôture des comptes des organismes de sécurité sociale, cette notification repose sur les résultats des 11 premiers mois de l'année et sur une estimation du dernier mois.

<sup>47</sup> La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a prévu, dans son volet financement, une hausse de la CSG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 selon les modalités suivantes : élargissement de l'assiette applicable aux salaires et aux allocations chômage avec un abaissement de 5% à 3% de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou liés à la recherche d'emploi), hausse des taux sur les retraites, préretraites, revenus du capital et des jeux, modification du partage de la CSG au profit de l'assurance maladie

TAUX DE CSG SUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT	Avant 2005	Ventilation		Depuis 2005	Ventilation
<i>Personnes imposable à l'IR</i>					
Allocations chômage et IJ	6,20%	1,05%	FSV	6,20%	1,05%
		1,10%	CNAF		1,10%
		0,10%	CNSA		0,10%
		3,95%	régimes maladie		3,95%
Pensions de retraites, de préretraites et d'invalidité	6,20%	1,05%	FSV	6,60%	1,05%
		1,10%	CNAF		1,10%
		0,10%	CNSA		0,10%
		3,95%	régimes maladie		4,35%
<i>Personnes imposables au titre de la taxe d'habitation mais pas à l'IR</i>	3,80%	3,80%	régimes maladie	3,80%	3,80%

A la date de rédaction du présent rapport d'activité, si tous les éléments statistiques et explicatifs pour 2007 n'ont pas été encore communiqués au FSV, ces montants ainsi que leurs évolutions, à législation constante, appellent plusieurs commentaires.

L'évolution des assiettes de revenus soumise à précompte de CSG à taux fort de 2004 à 2007 est donnée dans le tableau ci-après.

Assiettes de revenus soumises à précompte de CSG à taux fort	Pensions de vieillesse CNAVTS	Pensions d'invalidité CNAVTS	IJ maladie et maternité	IJ d'accident du travail	Allocations amiante
2004	4,40%	7,47%	0,36%	0,49%	NS
2005	6,48%	10,91%	-0,57%	-0,57%	NS
2006	7,95%	8,81%	-0,77%	2,12%	10,60%
2007	8,69%	6,64%	2,53%	7,25%	3,98%

#### LA CSG PRÉCOMPTÉE PAR LA CNAVTS SUR LES RETRAITES

On rappellera qu'en 2004, la CSG précomptée à taux fort avait progressé de + 4,40 %, évolution inférieure à celle de l'ensemble des prestations vieillesse de la CNAVTS (Métropole+DOM), soit + 5,23 %. S'agissant de la CSG à taux faible, la progression avait été de + 12,3 %.

**En 2005**, l'ensemble de la CSG précomptée sur les retraites a augmenté de + 13,07 %. Pour la CSG à taux fort, la progression de + 13,35 % a résulté, pour partie, du passage du taux de la CSG sur les revenus de remplacement pour les personnes imposable à l'impôt sur le revenu (IR) de 6,2 points à 6,6 points au 1<sup>er</sup> janvier 2005. **Hors variation du taux de CSG, la progression de l'assiette des revenus soumise à taux fort a été estimée à + 6,48 %, évolution comparable à celle de l'ensemble des prestations vieillesse de la CNAVTS (Métropole+DOM), soit + 6,85 %.** S'agissant de la CSG à taux faible, la progression était de + 15,7 %.

**En 2006**, l'ensemble de la CSG précomptée sur les retraites a connu une augmentation de + 7,35 %. **Pour la CSG à taux fort**, avec un montant de **429,238 M€**, la progression était de + 7,95 %, évolution de deux points plus forte que celle de l'ensemble des prestations vieillesse de la CNAVTS (Métropole+DOM), soit + 5,94 %. S'agissant de la CSG à taux faible, la progression était de + 3,5 %.

**En 2007**, l'ensemble de la CSG précomptée sur les retraites connaît une augmentation de + 8,65 %. **Pour la CSG à taux fort**, avec un montant de **466,547M€**, la progression est de + 8,69 %, évolution de 2,3 points plus forte que celle de l'ensemble des prestations vieillesse de la CNAVTS (Métropole+DOM), soit + 6,35 %. S'agissant de la CSG à taux faible, la progression est de + 8,35 %.

**La part des prestations vieillesse assujettie à la CSG à taux fort**, qui avait connu un léger tassement de 2002 à 2004 (54,2 % en 2002, à 52,6 % en 2003, à 52,5 % en 2004) puis une légère augmentation en 2005 (52,8 %), **progressé nettement** depuis 2006 (53,8 %) et **s'établit à 55 % en 2007**.

EXERCICE	MONTANTS BRUTS DE CSG FSV EN M€	ÉVOLUTION
2004	373,441	4,40 %
2005	397,638	6,48 %
2006	429,238	7,95 %

<b>2007</b>	<b>466,547</b>	<b>8,69 %</b>
-------------	----------------	---------------

Source : CNAVTS correspondant à la part de CSG affectée au FSV (1,05/6,6 points) ; le montant des produits inscrits dans les comptes 2007 est de **466,547M€**.

### LA CSG PRÉCOMPTÉE PAR LA CNAMTS SUR LES PENSIONS D'INVALIDITÉ

Comme en 2005 et en 2006, la **progression soutenue des produits en 2007 (+ 6,6 %)** traduit une évolution de l'assiette soumise à prélèvement sensiblement supérieure à celle des pensions d'invalidité de l'exercice 2007, estimée par la CNAMTS à + 3 % (en 2006 la progression des **produits** avait été de + 8,8 % et celle des pensions d'invalidité de + 4,8 %).

Le part des pensions d'invalidité soumise à précompte de CSG à taux fort, augmente de manière continue depuis l'année 2000. Après avoir légèrement progressé, de 40,5 % en 2000 à 41,4 % en 2004, elle connaît une augmentation sensible et s'établit à 45,1 % en 2007, après 42,6 % en 2005 et 44,3 % en 2006. Cette progression explique la forte augmentation de la fraction de CSG à taux fort affectée au FSV en 2007, portée à 21,156 M€ (+ 6,64 %), évolution deux fois plus forte que celle de l'ensemble des prestations d'invalidité (3 %).

Elle reste toutefois inférieure au taux de prélèvement sur les pensions de droits directs (55 % en 2007 pour la CSG à taux fort) versées par la CNAVTS. Cette part relativement peu importante de précompte CSG rapporté aux pensions d'invalidité peut s'expliquer notamment par un niveau de ressources moins élevé pour les prestataires invalides que pour les retraités, ces derniers percevant, dans la majorité des cas, un complément de retraite versé par les régimes complémentaires.

La même comparaison peut être faite pour l'ensemble de la CSG à taux fort et à taux réduit, pour laquelle le taux de prélèvement sur les pension d'invalidité est de 54 % des pensions d'invalidité, soit sensiblement moins important que celui sur les pensions vieillesse versées par la CNAVTS en 2007 (69 %).

EXERCICE	MONTANTS BRUTS DE CSG FSV EN M€	ÉVOLUTION
2003	15,296	6,02 %
2004	16,438	7,47 %
2005	18,232	10,91%
2006	19,838	8,81%
<b>2007</b>	<b>21,156</b>	<b>6,64%</b>

### LA CSG PRÉCOMPTÉE PAR LA CNAMTS SUR LES INDEMNITES JOURNALIERES

Les précomptes bruts sur les indemnités journalières (IJ) se sont élevés à **106,789 M€ en 2007**, contre 103,187 M€ en 2006, 103,386 M€ en 2005 et 103,980 M€ en 2004, **soit une hausse + 3,5 %** (l'évolution de ces versements avait été de - 0,2 % en 2006, - 0,6 % en 2005 et, de + 0,4 % en 2004).

Ces versements se répartissent en :

- IJ maladie et maternité : **84,231 M€** (+ 2,53 % par rapport à 2006),
- IJ d'accident du travail : **22,557 M€** (+ 7,25 % par rapport à 2006).

Cette augmentation du montant des précomptes traduit une reprise des dépenses de prestations en espèces maladie intervenue en 2007 (+ 3,2 %) après deux années de baisse (- 2,8% en 2006 et - 2,0 % en 2005) et la progression de l'ensemble des IJ maternité et paternité +1,6 % (+ 3,7 % en 2006 et + 2,7 % en 2005).

En 2004, on rappellera que l'évolution du précompte de l'ensemble des indemnités journalières (+ 0,4 %) avait été inférieure à la progression des montants des prestations en espèces (+ 2,6 %), compte tenu des habituelles régularisations opérées sur ces revenus et des différences de rattachements comptables entre la CSG et les IJ, comme le montre le troisième tableau ci-après, où les taux d'assujettissement des IJ ont été inférieurs à 100 %.

Le tableau ci-après détaille, par catégorie d'IJ, l'évolution des assiettes des IJ et des précomptes de CSG en millions d'€ de 2004 à 2007.

#### EVOLUTION COMPAREE DES ASSIETTES DES IJ ET DES PRECOMPTES DE CSG DE 2004 A 2007

Assiettes en M€	IJ maladie maternité	Évol.	IJ AT	Évol.
2004	7 955,9	2,6 %	1 971,0	2,9 %
2005	7 910,2	-0,6 %	1 959,6	-0,6 %
2006	7 854,3	-0,7 %	2 001,6	2,1%

2007	8 064,4	2,7%	2 147,1	7,3%
------	---------	------	---------	------

\*Source CCSS et CNAMTS

Montants bruts de CSG FSV en M€	IJ maladie maternité	Évol.	IJ AT	Évol	Total IJ	Évol
2004	83,266	0,4 %	20,714	0,5 %	103,980	0,4 %
2005	82,788	-0,6%	20,597	-0,6%	103,385	-0,6%
2006	82,154	-0,8%	21,033	2,1%	103,187	-0,2%
<b>2007</b>	<b>84,231</b>	<b>2,5%</b>	<b>22,557</b>	<b>7,3%</b>	<b>106,789</b>	<b>3,5%</b>

Millions d'€	IJ mal.		IJ mater			IJ maladie et maternité			IJ d'accident du travail			Pensions d'invalidité		
	Prestations versées	Prestations versées	Prestations versées	précompte CSG	taux d'assujettissement	Prestat. versées	Précomp. CSG	taux d'assujettissement	Prestat. versées	Précomp. CSG	taux d'assujettissement			
2004	5 505	2 451	7 956	83,266	99,7 %	1 971	20,714	100,1 %	3 781	16,438	41,4 %			
2005	5 394	2 516	7 910	82,789	99,7 %	1 960	20,597	100,1 %	4 072	18,232	42,6 %			
2006	5 245	2 609	7 854	82,154	99,6%	2 002	21,033	100,1%	4 269	19,838	44,3%			
<b>2007</b>	<b>5 414</b>	<b>2 651</b>	<b>8 064</b>	<b>84,231</b>	<b>99,5%</b>	<b>2 147</b>	<b>22,557</b>	<b>100,1%</b>	<b>4 398</b>	<b>20,838</b>	<b>45,1%</b>			

Source CNAMTS correspondant à la part de CSG précomptée sur les IJ et les pensions d'invalidité affectée au FSV (127,944 M€) en 2007. Le montant des produits inscrits dans les comptes 2007 (produits à recevoir inclus) s'élève à 136,726 M€.

### LA CSG PRÉCOMPTÉE PAR LA CNAMTS SUR LES ALLOCATIONS DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE (ACATA)

Les allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante sont prises en charge par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA). Elles sont assujetties à la CSG et à la CRDS. Ces contributions sont précomptées sur le montant brut de l'allocation. Toutefois, et comme pour les pensions d'invalidité, il existe des conditions d'application du taux réduit de la CSG, voire d'exonération de la CSG et de la CRDS.

Ainsi en 2007, **73,5 % de ces prestations ont été assujetties à la CSG**, dont 68 % à taux fort (6,6%, dont 1,05% au titre du FSV) et 5,5 % à taux réduit (3,8%).

En **2007**, les précomptes CSG affectés au FSV (à taux fort) centralisés par la CNAMTS sont estimés à **4,556 M€** contre **4,381 M€**, estimés au titre de 2006, en progression de + 4 %, soit légèrement moins que le montant total des allocations versées (+ 5 %).

Ainsi, **l'ensemble des précomptes reversés par la CNAMTS et affectés au FSV atteint 132,500 M€ en 2007** (106,8 M€ d'IJ, 21,2 M€ de pensions d'invalidité et 4,5 M€ d'allocations « amiante ») contre **127,406 M€ en 2006**, en progression de 4 %. **Le montant des produits inscrits dans les comptes 2007** (produits à recevoir inclus) s'élève à **141,369 M€**.

### LA CSG SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE, LES REVENUS DE PLACEMENT ET LES JEUX

**Le produit de l'ensemble de cette catégorie de recettes, dont le recouvrement relève du Trésor, atteint pour l'année 2007 un montant total de 1 452,4 M€, soit 13,1% de la CSG perçue au FSV. Il est en augmentation de + 10,66 % sur l'exercice**, après avoir augmenté de 21,8 % en 2006 et de 1,80 % en 2005.

**Cette hausse marque des évolutions contrastées puisque la CSG sur les revenus du patrimoine augmente de + 20,4 %, tandis que les prélèvements sur les produits de placement augmentent de + 2,6 %, et ceux sur les jeux de + 6,3 %.**

Dans ses considérations générales, le rapport à la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2008<sup>48</sup> note que la forte croissance de la part de CSG assise sur les revenus du capital pour l'ensemble des régimes bénéficiaires (+ 13 % soit 1 Md€ de plus qu'en 2006) s'explique notamment par les effets de la réforme du barème de l'impôt sur les revenus fonciers (CSG patrimoine) et de la généralisation du prélèvement libératoire « social » (CSG placement)<sup>49</sup>.

<sup>48</sup> Note n°9 d'avril 2008 du Secrétariat général de Commission des comptes de la sécurité sociale commentant succinctement les résultats du régime général en 2007.

<sup>49</sup> Ces évolutions sont le fait des modifications législatives déjà évoquées au début de ce chapitre et plus particulièrement du bon niveau du reversement du produit du rôle principal 33 de novembre 2007, et qui serait lié, pour partie, à d'un effet d'aubaine lié au dispositif

Les tableaux ci-après présentent, pour le premier, un bilan de ces recettes sur les quatre derniers exercices, et pour le second, un comparatif des réalisations mensuelles 2007, par catégorie de revenus.

COMPARATIF 2004-2007	PATRIMOINE	PLACEMENTS	JEUX	TOTAL
Réalisations 2004 (M€)	611,381	397,286	49,89	1 058,56
Réalisations 2005 (M€)	593,114	423,783	60,74	1 077,64
Réalisations 2006 (M€)	578,959	674,768	58,84	1 312,57
<b>Réalisations 2007 (M€)</b>	<b>697,281</b>	<b>692,646</b>	<b>62,523</b>	<b>1 452,450</b>
Évolution 2005/2004	-3,00%	6,70%	0,22	1,80%
Évolution 2006/2005	-2,39%	59,22%	-0,03	21,80%
<b>Évolution 2007/2006</b>	<b>20,44%</b>	<b>2,65%</b>	<b>6,25%</b>	<b>10,66%</b>

Le tableau ci après détaille mensuellement pour 2007 les recettes de CSG Trésor, par catégorie de revenus.

**RESULTATS DE LA CSG SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE,  
LES REVENUS DE PLACEMENT ET LES JEUX EN 2007**

(EN MILLIONS □)	PATRIMOINE	PLACEMENTS	JEUX	TOTAL
JANVIER				
FÉVRIER		65,743	4,989	<b>70,732</b>
MARS	0,330	34,306	4,676	<b>39,312</b>
AVRIL		30,360	4,374	<b>34,734</b>
MAI	0,090	24,974	5,162	<b>30,227</b>
JUIN	0,120	30,892	4,630	<b>35,643</b>
JUILLET	5,718	32,032	4,581	<b>42,331</b>
AOÛT	16,579	31,709	5,063	<b>53,350</b>
SEPTEMBRE	1,192	46,129	5,094	<b>52,415</b>
OCTOBRE	0,873	220,114	4,694	<b>225,682</b>
NOVEMBRE	645,608	32,507	5,267	<b>683,382</b>
DÉCEMBRE	3,246	85,723	4,920	<b>93,889</b>
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>673,757</b>	<b>634,491</b>	<b>53,450</b>	<b>1 361,697</b>
OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES	23,524	58,154	9,074	90,752
<b>TOTAL</b>	<b>697,281</b>	<b>692,646</b>	<b>62,523</b>	<b>1 452,450</b>

## LA CSG SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

### L'ASSIETTE

**Aux termes de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS)**, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts sont assujetties à une CSG sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (à l'exception de ceux ayant déjà supporté la CSG au titre des 3° et 4° du II de l'article L. 136-7 comme les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et les produits des PEP) :

- des revenus fonciers ;
- des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- des revenus de capitaux mobiliers ;
- des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;
- de tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du Code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement.

---

*d'exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles réalisées lors du départ en retraite de son propriétaire dans le cadre de la cession à titre onéreux d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. On rappellera que la progression relativement faible du prélèvement sur les revenus de placements, s'explique par la croissance exceptionnelle qu'avait enregistré ce poste en 2006 (+ 59,2 %), notamment en raison de la mesure PEL (dont l'impact financier avait estimé à plus de 210 M€).*



Sont également assujetties à cette CSG :

- les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168,1649 A et 1649 quater A du CGI ainsi que de l'article L.69 et du 1° de l'article 66 du Livre des procédures fiscales ;
- tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement.
- les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'article 150-0 ainsi que de l'article 151 septimes A du CGI.

Jusqu'en 2003 inclus, les plus-values mentionnées aux articles 160 A et 150 A bis du code général des impôts faisaient également partie de l'assiette sur les revenus du patrimoine. Mais **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004**, et conformément à la LFI pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), **l'imposition de ces plus-values immobilières entre désormais dans l'assiette de la CSG sur les revenus de placements.**

Par ailleurs, cette même LFI pour 2004 a réformé le régime fiscal des revenus d'actions **en supprimant l'avoir fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005**. Les nouvelles modalités de calcul, qui entraînent une réduction mécanique d'un tiers de l'assiette, **ont eu pour la première fois un impact sur l'exercice 2006** qui voit l'imposition des dividendes 2005.

## LES CIRCUITS

Après les difficultés rencontrées en 2000 et 2001, années où les versements par les comptables du Trésor n'ont pas toujours été effectués aux dates réglementaires ou conventionnelles (versements de la CSG par anticipation ou avec retard, voire l'année suivante), une réforme des procédures relatives aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS, et 2 % sociaux) a été entreprise fin 2002.

La CSG sur les revenus du patrimoine suit désormais le **circuit** défini ci-après :

- les services fiscaux procèdent pour tous ces revenus à l'émission de rôles qui se **répartissent entre rôles généraux**, (un rôle principal, dit **rôle 33**, un rôle complémentaire, dit **rôle 48**), et éventuellement un rôle exceptionnel, dit **rôle 58**), **et rôles individuels** (correspondant à des régularisations de situations fiscales particulières après contrôles, décès, expatriations...).
- Dès l'homologation des rôles, la Direction générale des impôts (DGI) notifie à la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) les informations relatives aux montants et références des émissions.
- La DGCP calcule la CSG au taux de 8,2 % sur les montants émis, et la ventile dans la proportion respectivement de 1/82ème pour la CNSA, 11/82ème pour la CNAF, 10,5/82ème pour le FSV, et 59,5/75ème pour les régimes d'assurance maladie ;
- Ce calcul fait, la DGCP notifie à l'ACCT, chargée de la centralisation et du reversement des fonds, les dates et montants des transferts à recevoir des trésoreries générales. Parallèlement elle communique aux organismes sociaux les dates et montants des reversements qui vont leur être effectués.
- Les versements effectifs parviennent au FSV, à la CNSA et à l'ACOSS (pour le compte de la CNAF et de la CNAMTS) selon ce **calendrier qui prend en compte les dispositions de l'article L. 136-6 précité prévoyant notamment le créditement du rôle 33 vers le 25 novembre de l'année.**

Cette nouvelle procédure qui a concerné les encaissements des rôles généraux à partir de la fin 2002 (*instruction de la comptabilité publique n° 2002-084 du 15 octobre 2002*), a été étendue aux rôles individuels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (*instruction de la comptabilité publique n° 02-077 du 30 décembre 2003*).

Les montants versés au FSV sont calculés à partir des montants émis, après application d'une retenue forfaitaire de 3,6 % correspondant au taux des restes à recouvrer ou admissions en non valeur tel que déterminé par l'administration fiscale. Ils supportent également une retenue de 0,5% au titre des frais de gestion.

## LES RESULTATS

**Pour 2007**, le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine s'élève à **697,281 M€**, ce qui représente **6,3% de l'ensemble des recettes du FSV et 48 % de la CSG recouvrée pour le compte de l'établissement par le Trésor.**

**Ce résultat est en hausse de + 20,4 %** par rapport à l'exercice 2006, lui même en baisse de - 2,4 % par rapport à l'année précédente.

Compte tenu de l'abaissement de la fraction de la CSG affectée au FSV sur les revenus du patrimoine et des produits de placement de 1,05 % à 1,03 % pour 2007, on constate à **taux constant**, que l'évolution de la CSG sur les revenus du patrimoine est de + **22,9 % pour 2007**.

Cette forte progression s'explique par le dynamisme des plus-values forfaitaires et des capitaux mobiliers et probablement, pour partie, à un effet d'aubaine lié au dispositif d'exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles réalisées lors du départ en retraite de son propriétaire dans le cadre de la cession à titre onéreux d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole<sup>50</sup>. Les prélèvements sociaux afférents à ces plus-values à long terme exonérées étant dus, ils ont pu majorer les recettes de ce poste en 2007.

Pour l'exercice écoulé, **l'ensemble des reversements des rôles généraux a représenté 93,2 % des recettes de CSG sur le patrimoine**, soit une part relative supérieure de 2 points à celle de l'année précédente (91,2 %). **Le rôle 33 représente à lui seul 92,2 % des produits**, soit un pourcentage également supérieur de 2 points à celui de 2006 (90,3 %).

## LA CSG SUR LES REVENUS DE PLACEMENT

### L'ASSIETTE

On rappellera qu'avant 1997, seuls les revenus soumis à prélèvement libératoire, conformément à l'article 125 A du code général des impôts, étaient assujettis à la CSG sur les produits de placement. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 a largement élargi l'assiette de la contribution qui touche désormais l'ensemble des revenus de placement, à l'exception des produits de certains livrets à taux réglementé.

Après la réforme de l'année 2004 déjà mentionnée y intégrant les plus values immobilières qui rentraient jusqu'alors dans le champ de la CSG sur les revenus du patrimoine, l'année 2006 a apporté de nouvelles modifications quant aux conditions d'assujettissement des intérêts des PEL.

**Aux termes actuels de l'article L. 136-7 du CSS, sont donc assujettis à cette CSG :**

- les produits de placement soumis au prélèvement ainsi que les produits de même nature retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu libératoire ;
- les plus-values mentionnées aux articles 150 U et 150 UC du CGI ;
- les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement (CEL), respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;
- les intérêts des plans d'épargne logement (PEL) exonérés d'IR selon des conditions modifiées suivantes :
  - au 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour les plans de plus de 10 ans à cette date et pour ceux ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 dont le terme est échu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
  - à la date du 10<sup>ème</sup> anniversaire du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992, à leur date d'échéance ;
  - lors du dénouement du plan, s'il intervient antérieurement au 10<sup>ème</sup> anniversaire ou à la date d'échéance du plan ;
  - lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur les plans de plus de 10 ans ou sur les plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992.

Ces dispositions nouvelles, qui sont entrées en vigueur en 2006, assujettissent les PEL à la CSG et aux autres prélèvements sociaux à un prélèvement annuel et non plus lors du dénouement des PEL, comme cela était le cas antérieurement.

- les primes d'épargne des plans d'épargne logement (PEL) lors de leur versement ;

---

<sup>50</sup> *Institué par les articles 35 de la LFR pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) et 19 et 20 de la LFI pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006), ce dispositif d'exonération s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2006. Cependant, cette exonération des plus-values à long terme n'affecte pas l'assiette des prélèvements sociaux, qui restent considérées comme des revenus du patrimoine, et sont soumises à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2% et à sa contribution additionnelle (Les plus-values à court terme exonérées sur le fondement de l'article 151 septies A du code général des impôts sont également comprises dans l'assiette des contributions sociales conformément à l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui s'appliquent aux revenus de l'année 2006).*

- les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et produits de placements de même nature (assurance vie) lors de leur dénouement (contrats d'assurance vie souscrits en unité de compte) ou lors de l'inscription au compte des intérêts (contrats d'assurance vie en francs ou en euros) ;
- les produits capitalisés des plans d'épargne populaire (PEP), lors de leur inscription en compte. La prime d'épargne ainsi que les intérêts seront soumis à la CSG lors de leur versement par l'État, la même règle s'appliquant lorsque le plan est clos par le versement d'une rente viagère ;
- le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait opéré sur un plan d'épargne en actions (PEA) dans certaines conditions ;
- les revenus correspondant aux droits constitués sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, lors de la délivrance des droits ;
- les sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ;
- les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un FCP à risques, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, lors de leur versement ainsi que les gains nets mentionnés aux 1 et 1 bis du III de l'article 150-0A du CGI ;
- les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme.

## LES CIRCUITS

### La CSG sur les produits de placements est prélevée par deux systèmes collecteurs :

- une cellule nationale spécialisée, implantée à Noisy-Le-Grand, chargée de la gestion de la retenue à la source et qui est donc l'unique interlocuteur des banques,
- les trésoreries générales ainsi que les services fiscaux des départements, les premiers pour les opérations de remboursement des bons du trésor vendus anciennement à leurs guichets, les seconds pour diverses opérations dont, par exemple, les prélèvements sur les revenus de source européenne.

Le produit de la collecte, intégré au fil de l'eau dans la comptabilité de l'Agence centrale des impôts de Paris, d'une part, dans celle des trésoreries générales, d'autre part, est transféré quotidiennement à l'Agence comptable centrale du Trésor, chargée de sa centralisation et du reversement aux bénéficiaires.

Pendant plusieurs années, ces reversements s'effectuaient également au fil de l'eau. Toutefois la multiplication des transferts, souvent de faibles montants, générait bien des erreurs et complications.

**En juillet 2004 est donc intervenue une modification de cette procédure de reversement**, applicable également au prélèvement social sur les placements et à la CSG sur les jeux. A partir de cette date, les reversements au bénéfice du FSV sont effectués le troisième jour ouvré du mois pour le montant centralisé par l'ACCT au cours du mois précédent.

Plus des 50 % de la recette sont crédités au FSV au cours des mois d'octobre et décembre.

En effet, l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a fixé la date du versement provisionnel effectué par les établissements financiers sur les produits de placement à revenu fixe et retenue à la source, pour les 7/9èmes de son montant au 25 septembre, pour les 2/9èmes restants au 25 novembre.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifie légèrement la présente répartition qui passe à 80 % au 25 septembre et 20 % au 25 novembre. Elle stipule en outre que les montants en sont reversés par l'Etat aux organismes affectataires dans un délai de dix jours francs après ces dates.

## LES RESULTATS

**Les recouvrements de CSG sur les revenus de placement ont atteint 692,646 M€ en 2007 contre 674,768 M€ en 2006**, en augmentation de + 2,65 % (en 2006, l'augmentation avait été de + 59,2 %).

On rappellera que la progression, relativement faible du prélèvement sur les revenus de placements, s'explique par la croissance exceptionnelle qu'avait enregistré ce poste en 2006, notamment en raison de la mesure d'assujettissement des plans d'épargne logement à un prélèvement annuel et non plus lors du dénouement des PEL (dont l'impact financier avait été estimé à plus de 210 M€).

Par ailleurs, on précisera que **la modification des modalités de versement par les établissements financiers des contributions sociales sur les revenus de placements intervenue en 2007** (article 20-I de la LFSS pour 2007) aurait généré **un rendement supplémentaire** estimé à 55,9 M€ pour le FSV, **dont 40,3 M€ pour la CSG** et 15,6 M€ pour le prélèvement social.

D'autre part, on précisera que, suite à la **modification de la comptabilisation du montant des produits à recevoir (PAR) de recettes fiscales intervenue en 2007**, les **produits de février 2008, ont été rattachés à l'exercice 2007 majorant ainsi les revenus de placements de 27,123 M€**. Cette somme est intégrée dans la ligne opérations complémentaires du tableau de la page 68 et explique l'importance du montant retenu (58,154 M€). Elle implique, en conséquence, que **treize mois de produits ont été enregistrés en 2007 au lieu de douze en 2006**.

Compte tenu de l'abaissement de la fraction de la CSG affectée au FSV sur les revenus du patrimoine et des produits de placement de 1,05 % à 1,03 % pour 2007 (article 20-VIII de la LFSS pour 2007), on constate à **taux constant**, que l'évolution de la CSG sur les revenus de placement est de **+ 4,64 % pour 2007**.

## LA CSG SUR LES REVENUS DES JEUX

L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale assujettit à la CSG les sommes engagées et les produits réalisés à l'occasion des jeux.

En ce qui concerne les jeux exploités par la Française des jeux, la contribution est calculée sur 23 % des sommes mises en France métropolitaine et dans les DOM pour les tirages (loto, loto sportif, loteries instantanées). Ce taux figure à l'article 5 II 1° de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (il était auparavant fixé à 29 %).

Pour les paris hippiques, le prélèvement s'applique sur 14 % des sommes engagées en France au pari mutuel sur et hors hippodromes. Ce taux est celui de l'article 5 II 2° de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. (Il était auparavant fixé à 28 %).

Concernant les jeux des casinos, deux taxations sont appliquées :

- Une contribution de 7,5 % (dont 1,05 point affecté au FSV) sur une fraction de 68 % du produit brut des jeux automatiques des casinos. Cette fraction est mentionnée à l'article 5 II 3° de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (elle portait auparavant sur la totalité des gains).
- Un prélèvement de 10 % sur tous les gains d'un montant supérieur ou égal à 10 000 F, réglés aux joueurs par des bons de paiements manuels.

On rappellera que depuis **juillet 2004, une modification de la procédure de reversement de ces prélèvements au FSV est intervenue**. Les reversements qui s'effectuaient au fil de l'eau, font l'objet dorénavant d'une centralisation mensuelle avant leur reversement au FSV par les services fiscaux. Cette modification s'est traduite par un décalage d'encaissement de recette d'un mois, et par une moindre recette qui a été estimée à près de 5 M€ pour 2004. En conséquence, avec 49,891 M€, contre 50,240 M€ en 2003, la CSG sur les produits des jeux avait baissé de - 0,7 % en 2004. **En l'absence de ce décalage**, le produit aurait dû être de 54,9 M€, soit une évolution de plus de **+ 9 % en 2004** (elle avait progressé de + 6,9 % en 2003 et, en 2002, de + 1,7 % de + 11,3 % hors changement de taux de CSG).

Pour **2005**, avec **60,742 M€**, la CSG avait progressé de + 21,7 % en raison, d'une part, de cette base 2004 minorée, et d'autre part, d'encaissements sensiblement élevés durant l'ensemble de l'année. Par rapport au montant rebasé de 2004 (54,9 M€), le produit sur les jeux avait ainsi progressé de **+ 10,6 %**.

**Pour 2006**, avec **58,843 M€**, la CSG avait baissé de **- 3,1 %**.

**Pour 2007**, avec **62,523 M€**, la CSG progresse **+ 6,3 %**.

On précisera que, suite à la **modification de la comptabilisation du montant des produits à recevoir (PAR) de recettes fiscales intervenue en 2007**, les **produits de février 2008, ont été rattachés à l'exercice 2007 majorant ainsi les revenus de jeux de 4,4 M€**. Cette somme est intégrée dans la ligne opérations complémentaires du tableau de la page 68 et explique l'importance du montant retenu (9,074 M€). Elle implique que **treize mois de produits ont été enregistrés en 2007 au lieu de douze en 2006**.

Depuis 2003, la simplification des reversements résultant de la centralisation par l'ACCT ne permet plus de ventiler les produits par type de jeux<sup>51</sup>. Ces informations sont désormais données par les services fiscaux et la direction de la sécurité sociale.

#### ENCAISSEMENTS DE CSG SUR LES JEUX

	MILLIONS □	EVOLUTION
2002	47,004	1,7 %
2003	50,240	6,9 %
2004	49,891	7,3 %
2005	60,742	21,7 %
2006	58,843	-3,1%
<b>2007</b>	<b>62,523</b>	<b>6,25%</b>

### 2.4.3. LE PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % SUR LES REVENUS DE CAPITAUX

#### L'ASSIETTE

L'article 9 de la LFSS pour 1998 a regroupé les deux prélèvements sociaux de 1 % perçus auparavant au profit de la CNAF et de la CNAVTS (ces prélèvements distincts avaient été créés à des dates différentes). L'assiette de ce prélèvement social de 2 % est identique à celui de l'impôt sur le revenu, de sorte qu'il n'est pas dû lorsque les revenus de patrimoine sont exonérés : il s'applique à l'ensemble des revenus du patrimoine et des placements dans des conditions identiques à celles de la CSG.

Le prélèvement social de 2 % est mis en recouvrement par voie de rôle en même temps que l'impôt sur le revenu ou est retenu à la source en addition du prélèvement libératoire. Il n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu. Codifié aux articles L. 245-14 et 15 du code de la sécurité sociale, ce prélèvement est assis, contrôlé et exigible dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la CSG.

Pour l'exercice 2000, l'article 16-III de la LFSS pour 2000 avait modifié la répartition initiale du prélèvement social (art. L. 245-16 du code de la SS) en réaffectant cette recette à hauteur de 49 % au Fonds de réserve pour les retraites, 8 % à la CNAMTS, 30 % à la CNAVTS, et 13 % à la CNAF.

**Pour l'exercice 2001**, l'article 31 de la LFSS pour 2001 avait modifié cette répartition en réaffectant le prélèvement à titre exclusif au financement du risque vieillesse. **Une fraction de 20 % étant affectée au FSV**, la part du FRR étant portée à 50 %, et celle de la CNAVTS maintenue à 30 %. Cette recette nouvelle est donc apparue à partir de l'exercice 2001 dans les comptes du FSV, pour un montant de **383,25 M€**.

**Depuis le 1er janvier 2002**, l'article 67 de LFSS pour 2002 a modifié à nouveau cette répartition en portant le prélèvement affecté au FRR à 65 %, et en réduisant la part affecté à la CNAVTS à 15 % ; la fraction de 20 % affectée au FSV est demeurée inchangée.

#### LES RESULTATS

Le montant de la recette pour le FSV s'élevait à **350,047 M€ en 2002**, à **350,003 M€ en 2003**, à **382,325 M€ en 2004** et à **388,008 M€**.

**En 2006**, la recette s'élevait à **479,923 M€**, en progression de + 22,9 %, mais le prélèvement sur les revenus du patrimoine avait baissé de - 2,1 %, alors que celui sur les revenus de placement avait augmenté de + 57,6 %. On rappellera que cette forte augmentation résultait principalement du rendement de la mesure PEL qui avait été estimé à plus de 80 M€ pour le prélèvement social.

**En 2007**, la recette s'élève à **537,799 M€**, en progression de + 12,8 %, mais le prélèvement sur les revenus du patrimoine augmente de + 22,9 %, alors que celui sur les revenus de placement augmente de + 4 %.

S'agissant des explications sur ces évolutions, on pourra se reporter au point précédent (CSG sur revenus du patrimoine et des placements). On précisera toutefois que, **pour 2007, le rendement de la mesure de modification des modalités de versement par les établissements financiers des contributions sociales sur les revenus de placements peut être estimé à 15,6 M€ pour le prélèvement social.**

<sup>51</sup> Avant 2003, le FSV effectuait cette ventilation à partir de pièces justificatives détaillées qui lui étaient communiquées par les TG.



Pour l'exercice 2007, les versements du rôle 33, qui ont représenté 92,1 % de l'ensemble des recettes du prélèvement social sur le patrimoine perçu, sont intervenus, compte tenu des mêmes procédures détaillées dans la partie CSG sur les revenus du patrimoine du présent rapport d'activité, le 23 novembre 2007. En ajoutant à ce montant le rôle 48 versé le 15 février 2008 (1,1 % des recettes), l'ensemble du rôle général a représenté 93,2 % des recettes de CSG sur le patrimoine. Les rôles individuels constituent 6,8 % des recettes de ce poste.

D'autre part, on précisera que, suite à la **modification de la comptabilisation du montant des produits à recevoir (PAR) de recettes fiscales intervenue en 2007, les produits des placements de février 2008, ont été rattachés à l'exercice 2007 majorant ainsi les revenus de placements de 11,227 M€**. Cette somme est intégrée dans la ligne opérations complémentaires du tableau de la page suivante explique l'importance du montant retenu (22,704 M€). Elle implique, en conséquence, que **treize mois de produits ont été enregistrés en 2007 au lieu de douze en 2006**.

#### PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 %

MILLIONS □	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
2004	232,30	150,02	382,33
2005	225,29	162,72	388,01
2006	220,50	256,42	476,92
<b>2007</b>	<b>271,04</b>	<b>266,76</b>	<b>537,80</b>
Evolution 2005	-3,0%	8,5%	1,5%
Evolution 2006	-2,1%	57,6%	22,9%
<b>Evolution 2007</b>	<b>22,9%</b>	<b>4,0%</b>	<b>12,8%</b>

Le tableau ci-après détaille les versements comptabilisés en 2007 par circuit de prélèvement.

#### PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % EN 2007

DROITS CONSTATES (EN MILLIONS □)	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
JANVIER			
FÉVRIER		25,751	25,751
MARS	0,091	14,149	14,240
AVRIL		11,813	11,813
MAI	0,035	9,637	9,672
JUIN	0,046	12,229	12,275
JUILLET	2,018	12,598	14,616
AOÛT	6,459	12,345	18,804
SEPTEMBRE	0,477	18,257	18,734
OCTOBRE	0,349	84,041	84,390
NOVEMBRE	250,792	12,621	263,413
DÉCEMBRE	1,275	30,615	31,890
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>261,541</b>	<b>244,056</b>	<b>505,597</b>
OPERATIONS COMPLEMENTAIRES	9,498	22,704	32,202
<b>TOTAL</b>	<b>271,039</b>	<b>266,759</b>	<b>537,799</b>

#### 2.4.4. LA CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES

La contribution sociale de solidarité sur les sociétés (C3S), instituée par la loi du 3 janvier 1970, est une taxe sur le chiffre d'affaires acquittée par les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 0,76 M€. Elle est recouvrée au taux de 0,13 % par l'ex-ORGANIC. **Elle est destinée à combler les déficits des régimes de non salariés non agricoles (ex-CANAM, ex-ORGANIC, ex-CANCAVA réunis depuis 2007 au sein de la Caisse nationale du régime social des indépendants – CNRSI, et du RCEPT). Une part du reliquat est affectée au FSV.**

**Le produit de la taxe est estimé 3 978 M€ en 2007 (hors produits financiers) ; il était de 3 717 M€ en 2006, de 3 3481,6 M€ en 2005, de 3 319,6 M€ en 2004, de 3 264,9 M€ en 2003 et 3 220,7 M€ en 2002.**



A compter de 1999 (article 2 de la LFSS pour 1999) et la modification des règles de répartition du produit de la C3S, et **jusqu'en 2004, le FSV a été l'unique attributaire du solde** créditeur de C3S après répartition au profit du Régime social des indépendants maladie dit « **RSI maladie** » (ex-CANAM), du régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dit « **RSI Industriels et Commerçants** » (ex-ORGANIC), et du régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales dit « **RSI Artisans** » (ex-CANCAVA), et d'un versement à l'ex-BAPSA puis au FFIPSA (art. L. 651-2-1 du CSS)<sup>52</sup>. **En pratique, alors que la législation prévoyait l'attribution de tout ou partie du solde créditeur, c'est la totalité de ce solde qui a été affectée et reversée au FSV, l'année suivante.** En 2004, ce décalage a été supprimé. Ainsi, le solde de l'année 2003 comme celui prévisionnel de l'année 2004 ont été reversés au FSV en 2004.

**Depuis 2005, tout ou partie du solde cumulé du produit de la C3S de l'année est affecté au FSV** durant le même exercice, en fonction du reliquat prévisionnel de C3S de l'exercice, disponible après attributions aux régimes prioritairement bénéficiaires.

**En 2006**, les droits à C3S<sup>53</sup> des régimes bénéficiaires se sont établis à 2 977 M€, en hausse de 1,5 %. Cette augmentation a surtout concerné le RSI-artisans et le RSI - maladie dont les résultats se sont dégradés par rapport à 2005 (respectivement + 12,4 % et + 6,1 %). Les charges du régime de retraite des artisans ont progressé sous l'effet de la hausse du nombre de pensionnés et du niveau des pensions versées aux nouveaux entrants. Les charges du RSI - maladie ont également progressé plus vite que les produits du fait de la croissance des honoraires médicaux et des dépenses des établissements sanitaires (respectivement +11,4 % et + 9,6 %), alors que les cotisations et contributions (hors C3S) de ces régimes ne progressaient pendant la même période que de 4,4 %. Par contre, en ce qui concerne le RSI-commerçants, son résultat s'est amélioré de 110 M€ par rapport à 2005, les produits augmentant plus vite que les charges grâce à une forte croissance du nombre de cotisants.

**L'ensemble des versements de CSSS s'est élevé à 3 680,8 M€ en 2006, en augmentation de 5,8 %. Dans ce total, le montant annuel du reversement au FSV a été de 240 M€.** Il a été effectué sous forme d'un versement de 150 M€ en juin 2006, et d'un complément de 90 M€ en décembre 2006.

**Le solde cumulé disponible** en fin d'exercice 2006 après ces versements au FSV était de **123,1 M€** (contre 63 M€ au 31 décembre 2005).

<sup>52</sup> « Tout ou partie du solde du produit de la contribution ... est versé soit au FSV, soit au Fonds de réserve pour les retraites (FRR)... ». Disposition en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (art. 6 II 5° de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel). On précisera que le FRR n'a jamais bénéficié d'aucun versement et qu'il n'y a eu d'attribution de C3S au FFIPSA depuis 2005.

De 1999 à 2001 inclus, la précédente rédaction de l'article L. 651-2-1 (art. 2 – III de la LFSS pour 1999, loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998) précisait que : « Le cas échéant, le solde du produit de la contribution résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est versé au FSV. ».

<sup>53</sup> Ces droits à C3S de chaque régime sont calculés d'après leur solde avant versement de la C3S ; ils peuvent différer sensiblement des versements qui leur sont effectivement accordés (indiqués dans le tableau ci-dessous), notamment en raison du mécanisme d'acomptes et de régularisations déterminant les paiements effectués chaque année.

<b>DROITS A C3S (M€)</b>	<b>2005 R</b>	<b>2006 R</b>	<b>2007 P</b>
RSI maladie /CANAM	1 577	1 673	1 670
RSI artisans /CANCAVA	484	544	651
RSI commerçants /ORGANIC	829	718	682
RCEBTP	42	42	41
<b>Total</b>	<b>2 932</b>	<b>2 977</b>	<b>3 043</b>
Evolution n/n-1	6,0%	1,5%	2,2%

**Pour 2007, le rapport de la CCSS de septembre 2007** prévoyait que le produit de C3S atteindrait 3 978 M€ (+ 7,0 % par rapport à 2006). Il mentionne également une évolution des droits prévisionnels à C3S des régimes bénéficiaires de + 2,2 % (soit + 66 M€), conduisant à un montant total de 3 043 M€. Cependant, les situations financières des régimes seraient contrastées. Les droits du RSI-commerçants diminueraient par rapport à 2006 (- 36 M€) alors que ceux du RSI-artisans continueraient à augmenter (+ 107 M€). Les droits du RSI maladie resteraient stables.

**Les versements de C3S hors FSV** sont provisoirement estimés à **3 330 M€ pour 2007**. Elles évoluent de **- 2,8 %**. Seule, l'affectation au RSI-maladie baisse (- 11,7 %), les autres régimes bénéficiant d'acomptes 2007 plus conséquents pour compenser des régularisations au titre de 2006 importantes. Ainsi, le RSI-artisans doit reverser 300 M€ de C3S de trop-perçu en 2006, et le RSI-commerçants 40 M€. **Le dynamisme de la recette et la stagnation des attributions permettrait de porter le solde d'exercice prévisionnel 2007 du produit de la C3S, hors FSV, à + 669 M€.**

**Cette amélioration a permis de porter l'affectation de C3S au FSV pour 2007 à 450 M€.** Elle a été effectuée sous forme de deux versements de 150 M€ en juin 2007 et de 100 M€ le 5 décembre 2007, et d'un versement complémentaire de 200 M€ le 28 décembre 2007. Ce dernier versement, non initialement prévu par le rapport de la CCSS de septembre 2007, a résulté d'une demande du président du conseil d'administration du FSV le 5 décembre 2007 aux tutelles ministérielles.

**Le solde cumulé disponible** en fin d'exercice 2007 après ces versements au FSV serait **342,5 M€** (contre 123,1 M€ au 31 décembre 2006).

#### LES ENCAISSEMENTS DE C3S ET LEUR AFFECTATION

MONTANTS EN MILLIONS □	2004 DEFINITIF	2005 DEFINITIF	2006 DEFINITIF	2007 PREVU*
<b>EMPLOIS (hors FSV)</b>	<b>3 477,076</b>	<b>3 279,757</b>	<b>3 440,806</b>	<b>3 342,9</b>
<b>Transferts aux régimes</b>	<b>3 463,935</b>	<b>3 267,565</b>	<b>3 427,590</b>	<b>3 329,9</b>
CANAM	1 488,322	1 935,225	1 837,042	1 622,9
CANCAVA	489,209	515,466	703,670	754,2
ORGANIC	667,605	774,302	849,273	908,1
CNREBTP	43,800	42,572	37,605	44,8
BAPSA	775,000	0,000	0,000	0,0
<b>Dépenses diverses</b>	<b>13,141</b>	<b>12,192</b>	<b>13,216</b>	<b>13,0</b>
<i>Gestion administrative</i>	<i>13,137</i>	<i>12,188</i>	<i>13,216</i>	<i>13,0</i>
<i>Autres charges</i>	<i>0,004</i>	<i>0,004</i>	<i>0,000</i>	<i>0,0</i>
<b>RESSOURCES</b>	<b>3 331,310</b>	<b>3 495,869</b>	<b>3 740,841</b>	<b>4 012,3</b>
Contributions de C3S	3 319,626	3 481,669	3 716,900	3 978,0
Produits financiers	11,684	14,200	23,941	34,3
<b>RESULTAT (hors FSV)</b>	<b>-145,766</b>	<b>216,112</b>	<b>300,035</b>	<b>669,4</b>
<b>Solde disponible en fin d'exercice (hors FSV)</b>	<b>1 347,010</b>	<b>263,122</b>	<b>363,157</b>	<b>792,5</b>
<b>Versements au FSV</b>	<b>1 300,0</b>	<b>200,0</b>	<b>240,0</b>	<b>450,0</b>
<b>Solde disponible en fin d'exercice après versements au FSV</b>	<b>47,010</b>	<b>63,122</b>	<b>123,157</b>	<b>342,5</b>

\* Source : CCSS sept 2007

#### 2.4.5. LA CONTRIBUTION DE LA CNAF AU FINANCEMENT DE LA MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS

L'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2001 a mis à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) une contribution représentative de **15 %** de la majoration de pension servie aux parents de trois enfants ou plus à compter de 2001. A l'occasion de cette mesure nouvelle, il avait été annoncé, en outre, que ce pourcentage pourrait être majoré pour les années ultérieures par la loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

La fraction prise en charge par la CNAF a ainsi été successivement portée à **30 % pour 2002** (art. 60 de la LFSS pour 2002) et à **60 % pour 2003** (art. 59 de la LFSS pour 2003). Elle est restée inchangée depuis lors. Par simplification et pour éviter de reprendre chaque année la même disposition, **cette part de 60 % a été pérennisée et insérée au 5° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale par l'article 90 de la LFSS pour 2006.**

Cette prise en charge fait l'objet d'une convention annuelle entre le FSV et la CNAF. La convention prévoit des acomptes mensuels, et leur régularisation annuelle au plus tard le 31 mars de l'année suivante, après réception par le FSV des états justificatifs annuels communiqués par les régimes ayant assuré le versement des majorations de pension.

On rappellera que **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005**, dans le cadre de l'adossment du régime de retraite des industries électriques et gazières (IEG) aux régimes de droit commun (base et complémentaires) prévu par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, **le FSV prend en charge, et selon les règles de calcul applicables au régime général, le coût des majorations enfants servies aux agents retraités d'EDF-GDF.**

**Pour 2006**, sur la base des majorations enfants servies par les régimes en 2006, soit 3 641,608 M€, le montant du versement de la CNAF, s'élève à **2 184,898 M€**, dont 28,844 M€ au titre des majorations des IEG. Compte tenu des acomptes versés en 2006 (2 184 M€ y compris IEG), la régularisation annuelle au titre de cet exercice 2006 s'élève à 0,898 M€ en faveur du FSV. Elle a été versée le 10 mai 2007.

**Pour 2007**, sur la base de 60 % des charges de majorations enfants servies par les régimes comptabilisées en 2007, soit 3 819,155 M€, dont 48,731 M€ au titre des majorations des IEG, le montant du versement de la CNAF, s'élève à **2 291,493 M€**. Compte tenu des acomptes versés en 2007 (2 280 M€ y compris IEG), la régularisation annuelle au titre de cet exercice 2007 s'élève donc à 11,493 M€ en faveur du FSV. Elle sera versée au premier semestre 2008.

Le tableau ci-après rappelle les opérations comptables des exercices 2005, 2006 et 2007, ainsi que le montant total de la prise en charge totale de ces majorations par le FSV.

CONTRIBUTION DE LA CNAF (MILLIONS D'€)	2005	2006	2007 P
Encaissements totaux hors IEG	2 034,600	2 184,000	2 280,000
Régularisation annuelle	52,450	0,898	11,493
<b>Total général</b>	<b>2 087,050</b>	<b>2 184,898</b>	<b>2 291,493</b>
<b>Majorations pour enfants servies</b>	<b>3 478,417</b>	<b>3 641,608</b>	<b>3 819,155</b>

#### 2.4.6. LES AUTRES RECETTES TECHNIQUES

Elles appartiennent à **deux catégories distinctes**, d'une part, **des contributions d'employeurs assises sur certains avantages de retraite**, et d'autre part, **des compensations par l'Etat de certaines exonérations de cotisations**.

##### LES CONTRIBUTIONS D'EMPLOYEURS ASSISES SUR CERTAINS AVANTAGES DE RETRAITE

**Depuis 2004**, outre les fonds consignés au 31 décembre 2003 à la Caisse des dépôts et consignations au titre de la compensation démographique comptabilisés en produits exceptionnels, deux recettes pérennes créées par la loi portant réforme des retraites n° 2003-775 du 21 août 2003 sont affectées au FSV :

- la **contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité** versée par les entreprises ou pour leur compte à d'anciens salariés du régime général et du régime agricole, après le 27 mai 2003 (art. L. 137-10 du code de la sécurité sociale) ;
- la **contribution des employeurs sur les régimes de retraite** à prestations définies qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise et dont le financement n'est pas individualisé, à compter du 1er janvier 2004 ou de l'exercice 2004 (art. L. 137-11 du CSS).

Ces deux contributions sont recouvrées par l'ACOSS et la CCMSA. Les circulaires d'application de l'ACOSS sur ces deux contributions, qui transitent par le canal des URSSAF, ont été diffusées en octobre 2003 et janvier 2004 pour les avantages de préretraite, et en avril 2004 pour les droits à prestations à l'achèvement de la carrière. Compte tenu de cette mise en oeuvre tardive, les produits comptabilisés ne s'étaient élevés qu'à **7 M€ en 2004**.

**En 2005**, les produits comptabilisés, en nette progression, se sont élevés à **44,6 M€**. **En 2006**, ils se sont élevés à **52,1 M€**. **En 2007**, ces produits ont plus que doublé et s'élèvent à **109,5 M€**. Leur ventilation est donnée ci-après :

CONTRIBUTIONS D'EMPLOYEURS SUR RETRAITE (EN €)	2004	2005	2006	2007
Contribution art. L.137-10	799 961,45	10 392 085,61	31 132 204,05	81 343 755,30
Contribution art. L.137-11	6 200 405,33	34 233 950,40	21 008 437,95	28 167 901,76

TOTAL	7 000 366,78	44 626 036,01	52 140 642,00	109 511 657,06
-------	--------------	---------------	---------------	----------------

Cependant, l'article 16-III de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (n° 2007-1786 du 19 décembre 2007), qui a porté de 24,15 % à 50 % le taux de la contribution de l'article L. 137-10, en a affecté la totalité du produit à la CNAVTS. Cette nouvelle disposition s'applique aux départs en préretraite intervenant à compter du 11 octobre 2007. A la date de rédaction du présent rapport d'activité, le FSV ne dispose pas d'éléments chiffrés sur une éventuelle perte de recette sur la période du 11 octobre au 31 décembre 2007.

#### LES COMPENSATIONS PAR L'ETAT DE CERTAINES EXONERATIONS DE COTISATIONS

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'obligation de compensation intégrale par l'Etat des exonérations de cotisations s'inscrit dans un cadre juridique récemment rénové en 2004 et 2005. Cette obligation résulte désormais de l'articulation de deux articles du code la sécurité sociale :

- l'article L. 131-7<sup>54</sup>, qui précise notamment que toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application. Cette obligation de compensation a été étendue explicitement, par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, aux cotisations et contributions de sécurité sociale, que la mesure en cause prenne la forme d'une exonération totale ou partielle de ces cotisations et contributions ou d'une réduction totale ou partielle de leur assiette.
- l'article LO. 111-3<sup>55</sup>, introduit par la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, qui a confié à la loi de financement le monopole des dérogations au principe général de la compensation.

Ces exonérations de cotisations sont désormais annexées au PLFSS en application du III-5° de l'article LO. 111-4 du code de la sécurité sociale. Cette annexe (n°5 en ce qui concerne les LFSS 2007 et 2008) donne lieu, en application de l'article LO. 111-3, I-C2°-c du même code, à l'approbation, dans le projet de loi de financement, du montant de la compensation financière prévue pour l'année à venir relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale<sup>56</sup>.

<sup>54</sup> Article L. 131-7

Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application. Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

La règle définie au premier alinéa s'applique également :

1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contribution affectées aux régimes susmentionnés, aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur endettement et instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

2° A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions instituée à compter de la publication de la loi du 13 août 2004 précitée.

A compter de la date de publication de loi n° 2004-810 précitée, tout transfert de charges opéré entre l'Etat et les régimes et organismes mentionnés au 1° donne lieu à compensation intégrale entre lesdits régimes ou organismes et le budget de l'Etat.

<sup>55</sup> Article LO. 111-3, IV :

Seules les lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération des cotisations de SS non compensées aux régimes obligatoires de base.

Cette disposition s'applique également :

1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contributions affectées aux régimes obligatoires de base de SS, ou aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ou aux organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie ;

2° A toute mesure de réduction ou d'abattement d'assiette de ces cotisations et contributions ;

3° A toute modification des mesures non compensées à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux LFSS.

<sup>56</sup> En son III-5°, l'article LO. 111-4 dispose qu'est joint au PLFSS de l'année une annexe « énumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisation ou de contribution de SS affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière çà laquelle elles donnent lieu, les moyens permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie desdits régimes et organismes ainsi que l'Etat des créances. Ces mesures sont ventilées par nature par branche et par régime ou organisme ».

En 2006, du fait de ce nouveau cadre législatif, et pour la première fois depuis la création du FSV, **trois dispositifs d'exonérations de CSG devaient faire l'objet d'une compensation financière**. Ces dispositifs concernaient :

- **le volontariat pour l'insertion** (Cf. fiche n° 39 de l'annexe 5 de la LFSS 2007),
- **le volontariat associatif** (Cf. annexe 5, fiche n° 44),
- **l'aide du Comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile entrant dans le cadre du Chèque emploi service universel (CESU) préfinancé** (Cf. annexe 5, fiche n° 44).

**La compensation de ces exonérations doit intervenir au prorata de la part de CSG revenant à chaque organisme bénéficiaire.** La notification des sommes à comptabiliser par le FSV pour chaque dispositif est opérée par l'ACOSS.

Institué par l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, **le volontariat pour l'insertion**<sup>57</sup>, en s'inspirant du service militaire adapté ouvert aux jeunes résidant outre-mer, a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté par le biais d'une période de formation assurée dans un cadre militaire. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005, ce dispositif prévoit que, par dérogation à l'article L. 136-2 du CSS, l'allocation versée aux volontaires est **exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS** et que cette mesure d'exonération sera compensée par l'Etat.

Institué par l'article 13 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au **volontariat associatif**<sup>58</sup>, ce dispositif vise à développer une nouvelle forme d'engagement dans les associations pour les personnes âgées de plus de seize ans. Le contrat de volontariat est incompatible avec toute activité rémunérée (à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement), ou la perception d'une pension de retraite ou du RMI. Bénéficiant de cotisations forfaitaires en vue de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, AT-MP, ce dispositif **est exonéré de CSG, CRDS et contribution CSA, de FNAL, de versement transport, de cotisations familiales et d'assurance chômage**. Entré en vigueur fin 2006, cette mesure d'exonération qui concerne toute association de droit français ou toute fondation reconnue d'utilité publique, agréée par l'État ainsi que le GIP « Coupe du monde de rugby 2007 », est compensée par l'Etat.

Le troisième de ces dispositifs, celui du **Chèque emploi service universel - CESU préfinancé**<sup>59</sup> est effectivement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, et l'exonération de CSG devait être compensée par l'Etat en 2006. Cependant, **cette compensation financière a été supprimée par l'article 24 (IV) de la LFSS pour 2008, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

**En 2006, la compensation financière de deux de ces deux dispositifs avait pris la forme d'une inscription de produits à recevoir dans les comptes du FSV pour un montant de 2,5 M€<sup>60</sup>** (0,053 M€ pour le volontariat pour l'insertion et 2 447 M€ pour le CESU préfinancé).

**En 2007, l'annexe 5 de la LFSS pour 2008 a ajouté** à ces dispositifs d'exonération de CSG faisant l'objet d'une compensation financière<sup>61</sup> :

- **les indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC**<sup>62</sup> (Cf. annexe 5, fiche n° 50),

<sup>57</sup> Articles R. 372-3 et R. 412-20 du CSS, insérés par le décret n° 2005-1058 du 30 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion et modifiant le CSS.

Articles D. 372-2 et D. 412-99 du CSS, insérés par le décret n° 2005-1052 du 29 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion et modifiant le CSS.

Décret n° 2005-855 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion.

<sup>58</sup> Articles R. 372-4 et R. 412-21 du CSS (décret n° 2006-1743 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le CSS).

Articles D. 372-3 et D. 412-98-2 du CSS (décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le CSS).

<sup>59</sup> Le cesu préfinancé crée par l'article L. 129-13 du code du travail (CT) s'adresse aux entreprises et organismes visés à l'article L. 431-1 du CT à l'exclusion des EPA et des associations et concerne les salariés de ces entreprises. Cette aide versée par le Comité d'entreprise ou l'entreprise, en vue du développement des services à la personne, de la garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes, bénéficie d'une exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales, dans la limite de 1 830 € par an et par salarié bénéficiaire.

<sup>60</sup> En l'absence de données disponibles, le dispositif volontariat associatif n'avait pu être estimé.

<sup>61</sup> Ces nouveaux dispositifs ne figuraient pas dans l'annexe 5 du PLFSS 2007 et les données chiffrées n'étaient pas disponibles, s'agissant de mesures en phase de montée en charge.

<sup>62</sup> Art. L. 136-2, II-5°, et L. 242-1, douzième alinéa, du CSS (tels que modifiés par l'art. 16 de la LFSS 2007).

Art. L. 320-2 du code du travail (tel que crée par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et



- **les chèques transport**<sup>63</sup> (Cf. annexe 5, fiche n° 51).

Crée par l'article 72 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, l'obligation de négocier des **accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans les entreprises de plus de trois cent salariés, et dans certaines entreprises de dimension communautaire** (comportant au moins un établissement ou une entreprise de cent cinquante salariés en France), vise à anticiper le plus en amont possible les ajustements qualitatifs et quantitatifs au sein des entreprises, pour limiter le recours à des procédures de licenciement à chaud. Les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de GPEC bénéficient depuis 2007 (art. 16 de la LFSS 2007) d'une adaptation dans un sens plus favorable de leur régime fiscal et social. Elles sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale (128 736 € en 2007) et, en outre, elles ne sont assujetties à la CSG et à la CRDS que pour leur fraction dépassant le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Crée par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, le **chèque transport** devait permettre aux employeurs de préfinancer, au profit de l'ensemble de leurs salariés, des titres spéciaux de paiement. Initialement prévu pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, cette **mesure** a finalement été **abandonnée**<sup>64</sup> et le décret d'application du dispositif n'a pas été pris en 2007. En conséquence, **le FSV devrait procéder en 2008 à l'annulation des produits comptabilisés à tort en 2007** (207 378 €).

**La compensation financière du CESU préfinancé ayant été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, et aucune somme n'ayant été reversé au FSV au titre de l'exercice 2006 en 2007, il a été procédé à l'annulation des produits à recevoir inscrits dans les comptes du FSV en 2006 à ce titre, pour un montant de 2,447 M€ en 2007.**

**En 2007, les produits comptabilisés par le FSV au titre de ces compensations s'élèvent à 766 997,64 €, dont 508 000 € de produits à recevoir, leur ventilation est rappelée ci-après :**

DISPOSITIFS 2007 (EN □)	PRODUITS CONSTATES	PRODUITS À RECEVOIR	PRODUITS COMPTABILISES
Volontariat pour l'insertion			
Volontariat associatif	51 619,64	97 000,00	<b>148 619,64</b>
Indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC		411 000,00	<b>411 000,00</b>
Chèques transport	207 378,00		<b>207 378,00</b>
<b>TOTAL EXONERATIONS DE COTISATIONS</b>	<b>258 997,64</b>	<b>508 000,00</b>	<b>766 997,64</b>

## 2.4.7. LES PRODUITS FINANCIERS

### LES MODALITES DE PLACEMENT

**Une profonde modification dans le mode de gestion des disponibilités de l'établissement est intervenue à compter de juillet 2003.** En effet, à la demande de l'Agence France Trésor (AFT), le FSV a alors **abandonné la gestion active de sa trésorerie au profit d'un système de rémunération de son compte courant ouvert à l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT).**

Rappelons qu'en vertu de l'article 135-14 du code de la sécurité sociale, « les disponibilités excédant les besoins de trésorerie du fonds de solidarité vieillesse peuvent faire l'objet de placements en valeurs d'Etat et en valeurs garanties par l'Etat dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'économie ».

Une lettre du Directeur du Trésor du 25 février 1994 a, tout d'abord, autorisé deux types d'intervention à savoir :

- des opérations d'achats de bons du Trésor, d'une part,
- des opérations de pensions livrées, d'autre part.

*modifié par l'art. 16 de la LFSS 2007).*

*Art. D. 320-1 à D. 320-4 du CT (tels que créés par le décret n° 2007-603 du 25 avril 2007 pris pour l'application du II d e l'art. L. 320-2 du CT).*

*Circulaire DGEFP n° 2007/15 du 7 mai 2007 relative à l'anticipation des mutations économiques et au développement de la gestion des emplois et des compétences.*

<sup>63</sup> *Loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (telle que modifiée par l'article 69 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié).*

*Articles L. 131-4-1 et L. 136-2, III-3°, du code de la sécurité sociale (tels que créés ou modifiés par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié).*

<sup>64</sup> *Mesure annoncée par le ministre des affaires sociales.*



Si, pendant les premiers mois de son existence, le FSV n'a procédé qu'à des achats de titres, la situation s'est totalement inversée à compter de 1995, au profit de la pension livrée, qui est devenue le mode exclusif d'intervention du Fonds de 1995 à 2002. Cette procédure de placement a ensuite été étendue au Fonds de réserve pour les retraites dont la gestion a été confiée au FSV à compter du 1er novembre 1999.

Puis, eu égard aux volumes à traiter sur ce Fonds de réserve, une formule de compte rémunéré a pris le relais début 2002. Cette dernière formule a finalement été étendue au FSV par une lettre du Directeur de l' AFT du 1er juillet 2003 qui stipule : « *le FSV bénéficiera d'un compte rémunéré à compter du 15 juillet 2003 au taux des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés (BTF 13 semaines) moins 0,05 %* ».

### LES RÉSULTATS CHIFFRÉS

Le montant total des produits financiers s'élève pour 2007 à **9,911 M€**. Il est en hausse de + 29,2 % par rapport à l'exercice 2006 (7,669 M€), comme l'indique le tableau ci-après qui retrace les produits comptabilisés par le FSV depuis 2004.

2004	6 008 899,80 €
2005	4 658 597,60 €
2006	7 669 089,24 €
<b>2007</b>	<b>9 910 838,70 €</b>

Après la baisse continue enregistrée depuis 2002, cette hausse trouve principalement son origine dans les mouvements constatés sur les marchés de taux durant l'exercice écoulé, en progression quasiment constante, comme le montre le tableau ci-dessous consacré au taux du marché monétaire au jour le jour (EONIA).

#### MOYENNE MENSUELLE DES TAUX DU MARCHE MONETAIRE

	2004	2005	2006	2007
JANVIER	2,0248	2,0794	2,3232	3,5658
FÉVRIER	2,0334	2,0582	2,3518	3,5668
MARS	1,9984	2,0565	2,5206	3,6948
AVRIL	2,0620	2,0733	2,6303	3,8230
MAI	2,0097	2,0706	2,5723	3,7935
JUIN	2,0350	2,0637	2,6943	3,9570
JUILLET	2,0610	2,0732	2,8165	4,0661
AOÛT	2,0345	2,0665	2,9668	4,0439
SEPTEMBRE	2,0450	2,0910	3,0403	4,0171
OCTOBRE	2,1361	2,0713	3,2806	3,9612
NOVEMBRE	2,0857	2,0870	3,3283	3,9579
DÉCEMBRE	2,0442	2,2632	3,5155	3,9991
<b>MOYENNE ANNUELLE</b>	<b>2,0475</b>	<b>2,0882</b>	<b>2,8398</b>	<b>3,8670</b>

### LA REMUNERATION DU COMPTE ACCT

Le montant des intérêts perçus par le FSV est décomposé par mois dans le tableau ci-après à gauche.

Le tableau à droite présente le taux mensuel moyen des adjudications des BTF 13 semaines en 2007, le taux de rémunération de l'encours du compte du FSV qui en découle (-0.05%), et, pour rappel, le taux moyen de l'EONIA sur la même période.

MOIS	MONTANT (□)	DATE DE VERSEMENT	MOIS	TAUX MOYEN D'ADJUDICATIONS DE BTF	TAUX FSV	EONIA (RAPPEL)
JANVIER	526 318,18	02/02/2007	JANVIER	3,5940	3,5440	3,5658
FEVRIER	759 862,99	02/03/2007	FEVRIER	3,6818	3,6318	3,5668
MARS	873 940,44	03/04/2007	MARS	3,7510	3,7010	3,6948
AVRIL	1 137 258,83	03/05/2007	AVRIL	3,8420	3,7920	3,8230
MAI	545 901,28	04/06/2007	MAI	3,9320	3,8820	3,7935
JUIN	568 205,47	03/07/2007	JUIN	3,9985	3,9485	3,9570
JUILLET	1 001 004,26	02/08/2007	JUILLET	4,0492	3,9992	4,0661
AOUT	1 305 394,22	04/09/2007	AOUT	4,0165	3,9665	4,0439
SEPTEMBRE	612 786,91	02/10/2007	SEPTEMBRE	3,9305	3,8805	4,0171
OCTOBRE	660 143,18	05/11/2007	OCTOBRE	3,8798	3,8298	3,9612
NOVEMBRE	926 795,16	04/12/2007	NOVEMBRE	3,9295	3,8795	3,9579
DÉCEMBRE	993 227,78	03/01/2008	DÉCEMBRE	3,9270	3,8770	3,9991
<b>TOTAL</b>	<b>9 910 838,70</b>					

## 2.4.8. RECETTES EXCEPTIONNELLES ET DIVERSES

Le montant des produits exceptionnels et divers s'élève à **17 757 294,25 €** pour l'exercice 2007. Cette somme correspond principalement à des **reprises sur provisions pour dépréciation des actifs**<sup>65</sup> (16,3 M€), à des produits reçus via le canal des URSSAF (1,4 M€) et, pour le solde, à des versements sur charges de personnel par la la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au titre de l'agent comptable commun au FSV et à la CNSA. Les montants détaillés en euros sont donnés ci-après :

<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DIVERS</b>	<b>2007 (EN □)</b>
Reprises sur provisions p/dépréciation actifs	16 348 559,94
Produits reçus via le canal des URSSAF	1 383 934,31
Reprise de provisions	24 800,00
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>17 757 294,25</b>

S'agissant des reprises sur provisions, on se reportera au chapitre consacré aux règles de comptabilisations retenues par le FSV. En effet, **est intervenue en 2007 une opération de réconciliation des comptes modifiant le montant des restes à recouvrer (RAR) et des provisions associées** via des écritures de « report à nouveau ». Cette opération en accord avec le Mission Comptable Permanente des organismes de sécurité sociale.

---

<sup>65</sup> Il s'agit de la variation des provisions sur créances douteuses, déterminée par l'ACOSS sur la base de la variation des restes à recouvrer – RAR – sur cotisations (CSG principalement). En 2007, la diminution des RAR (301,9 M€ au lieu de 317,8 M€ en 2006 – ou de 494,9 M€ au lieu de 510,8 M€ en 2006 compte tenu des opérations de réconciliation des comptes), soit – 15,9 M€ a entraîné une minoration des provisions (reprises sur provisions) de 16,3 M€ en 2007.

## 2.5. LA TRÉSORERIE ET LA DETTE

Depuis 2003, les insuffisances de ressources pour faire face aux charges techniques du FSV obligent à réguler la réalisation des dépenses en fonction des rentrées effectives de recettes. La situation de la trésorerie ne peut en conséquence s'apprécier indépendamment des conditions d'élaboration de l'échéancier des dépenses. Elle doit également s'apprécier au regard de la dette de l'établissement qui, après quatre années de croissance vigoureuse est, cette fois-ci, allégée par rapport à l'année antérieure.

### 2.5.1. LA SITUATION DE LA TRÉSORERIE

#### 1. CONDITIONS D'ELABORATION DE L'ECHEANCIER DES DEPENSES

Comme pour les quatre exercices précédents, et en l'absence d'autres moyens de financement, le FSV n'a pu, tout au long de l'année 2007, maintenir sa trésorerie en zone positive que par la mise en œuvre de mesures drastiques de réduction et de report des dépenses relatives à la prise en charge des périodes de chômage.

Ces mesures, essentiellement défavorables au régime général des salariés et, plus accessoirement, au régime des salariés agricoles, ont été les suivantes :

◆ **écrêtement des acomptes 2007 dus à la CNAVTS et à la CCMSA au titre du chômage, à un niveau évalué** respectivement à 3 097 et 54 M€, soit un total de **3 151 M€**, correspondant :

- à l'estimation du besoin de trésorerie propre à 2007 complété d'un fonds de roulement d'environ 30 M€ (480 M€),
- à la régularisation du chômage 2005 dont l'établissement avait précédemment différé le paiement au début 2007 (2 581 M€),
- à une évaluation des autres régularisations à opérer nécessairement en 2007, tant au titre des recettes (50 M€) que des dépenses de prestations 2006 (40 M€),

◆ **modulation des acomptes mensuels chômage tout au long de l'exercice 2007** et versement bimensuel à compter du second semestre pour tenir compte du rythme effectif de rentrée des recettes ;

◆ **positionnement au premier semestre 2007 du règlement de la régularisation chômage de 2005** pour le montant estimé précité de **2 581 M€** ;

◆ **report, au 1<sup>er</sup> semestre 2008, de la régularisation chômage de l'exercice 2006**, estimée sur la base des chiffres UNEDIC de novembre 2006 à 2 954,9 M€ ;

◆ **report à 2009 du règlement du solde de régularisation chômage 2007**, sauf ressources exceptionnelles disponibles.

#### 2. EVOLUTION GENERALE SUR L'ANNEE 2007

Sous ces conditions, tous les décaissements ont bien pu être réalisés comme prévu. La bonne tenue des recettes et l'attribution, en fin d'année, d'un complément de CSSS ont même permis de procéder à des versements supplémentaires.

Le tableau ci-après retrace, par grands postes, les résultats annuels de la trésorerie, comparés aux hypothèses de la prévision initiale (décembre 2006).

TRESORERIE 2007 EN M€	PREVISION 4/12/2006	REALISATION 31/12/2007	ECARTS
<b>SOLDE AU 31/12/2006</b>	<b>57</b>	<b>112</b>	<b>55</b>
<b>Recettes</b>			
CSG	10 730	10 992	262
Prélèvement social	488	525	37
CSSS	240	450	210
Versement CNAF	2 272	2 273	1
Autres recettes (loi retraites)	11	15	5
<b>Total Recettes</b>	<b>13 740</b>	<b>14 255</b>	<b>514</b>
<b>Dépenses</b>			<b>0</b>
Acomptes	10 746	10 746	0
AGIRC ARRCO	405	418	13
Régularisations	2 615	3 173	558
<b>Total Dépenses</b>	<b>13 766</b>	<b>14 337</b>	<b>571</b>
<b>SOLDE AU 31/12/2007</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>-2</b>

Les encaissements et décaissements du FSV sur l'année 2007 ont atteint respectivement les montants de 14 255 M€ et 14 337 M€, portant le solde du compte de + 112 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à + 30 M€ au 31 décembre 2007.

Outre l'écart de + 55 M€ sur le solde d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2007, lié aux bons résultats du mois de décembre 2006 sur le circuit ACOSS, les réalisations de trésorerie de l'année 2007 se sont caractérisées par un fort dépassement des prévisions sur les postes de recettes (+ 514 M€ par rapport à la prévision initiale), dépassement qui a permis de prendre en charge un léger supplément de dépenses propres à 2007, et surtout de procéder par anticipation au règlement d'une partie de la dette 2006 (+ 571 M€ de dépenses par rapport à la prévision initiale).

Tous les postes de recettes sans exception ont évolué favorablement sur l'exercice.

En ce qui concerne la CSG recouvrée par l'ACOSS sur les revenus d'activité et de remplacement, elle s'est élevée au total à 9 574 M€. Le dépassement par rapport à la prévision initiale s'établit à près de + 46 M€ sur le circuit URSSAF et à + 56 M€ sur le circuit du compte siège de l'Agence. Il faut y ajouter un bonus sur régularisations 2006 de + 45 M€, qui n'avait pu être intégré dans la prévision initiale en raison des retards et des incertitudes concernant les traitements informatiques 2006, soit un écart global sur le ligne ACOSS de plus de 146 M€ par rapport à la prévision initiale.

S'agissant de la CSG sur les revenus de capitaux et les jeux, recouverts par les services du Trésor (1 419 M€), l'amélioration est plus sensible encore puisque le dépassement, par rapport à la prévision initiale, s'établit au 31 décembre 2007 à près de 116 M€. Les gains se répartissent ici respectivement à raison de + 62 M€ sur les revenus de placements, de + 52 M€ sur les revenus du patrimoine et de + 3 M€ pour la CSG sur les jeux.

Cette tendance se retrouve bien entendu en matière de prélèvement social dont l'assiette est identique. Les encaissements ont atteint en la matière 525 M€, soit un écart de + 37 M€ par rapport à la prévision initiale, se répartissant à raison de + 25 M€ pour les revenus de placement et de + 12 M€ pour les revenus du patrimoine.

Si la contribution de la CNAF à la prise en charge des majorations de pensions pour enfants a atteint quasiment le niveau prévu, à la réserve près d'une régularisation 2006 légèrement positive (+ 1 M€), les versements de CSSS se sont élevés à 450 M€, soit un bonus de + 210 M€ par rapport à la prévision initiale.

Quant aux autres recettes, d'un montant de 15 M€, elles concernent essentiellement les versements relatifs aux contributions créées par la loi retraite de 2003 effectués par la CCMSA (5 M€) ainsi que les produits de la rémunération du compte par l'Agence comptable centrale du Trésor (10 M€).

Concernant les décaissements 2007, du montant total précité de 14 337 M€, la part la plus importante est ici constituée par les acomptes annuels aux régimes de base (10 746 M€). Le bon rythme des rentrées en a permis le paiement intégral et à bonne date, étant toutefois rappelé que ces acomptes pour la partie chômage avaient été arrêtés en forte minoration par rapport à la prévision budgétaire.

Par ailleurs, si l'on observe un léger dépassement sur le poste AGIRC-ARCCO (+ 13 M€), on relève en revanche un écart de plus de + 558 M€ sur le poste des régularisations sur exercices antérieurs correspondant pour l'essentiel, soit 550 M€, à des versements au bénéfice de la CNAVTS, versements à valoir sur le montant de la régularisation du chômage 2006, initialement positionnée dans sa totalité sur l'exercice 2008.

Ces opérations ont été effectuées les 17 septembre, 25 octobre, 21 et 31 décembre 2007 pour des montants respectivement de 100 M€ sur les deux premières échéances, puis de 200 et 150 M€ en décembre.

Le tableau ci-après rappelle les différentes prévisions budgétaires 2007 présentées au Conseil d'administration du FSV en décembre 2006, avril 2007 et décembre 2007.

L'accroissement des recettes sur l'année est proche de l'écart constaté ci-dessus en trésorerie. Quant à la baisse des dépenses, elle sera sensible en trésorerie lors de la liquidation des régularisations, soit en 2008 et 2009.

PREVISIONS BUDGETAIRES 2007 EN M □	CA DU 5/12/2006	CA DU 24/4/2007	CA DU 4/12/2007	ECARTS DEC 07/DEC 06
CSG	10 875	10 951	11 087	212
Prélèvement social	497	497	520	24
CSSS	240	240	250	10
Versement CNAF	2 284	2 286	2 289	5
Autres recettes	61	69	105	44
Produits financiers	5	8	10	5
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>13 962</b>	<b>14 050</b>	<b>14 261</b>	<b>299</b>
Allocations du minimum vieillesse	2 708	2 695	2 705	-3
Majorations de pensions	3 879	3 883	3 887	8
Chômage - régimes de base	7 321	7 383	7 160	-162
Chômage - régimes complément.	405	418	418	13
Autres	129	132	180	51
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>14 443</b>	<b>14 511</b>	<b>14 350</b>	<b>-94</b>
<b>SOLDE</b>	<b>-482</b>	<b>-461</b>	<b>-89</b>	<b>392</b>

### 3. DONNEES DETAILLEES

A titre d'information, on trouvera ci-après différents tableaux retraçant :

- les résultats globaux de la trésorerie de 2004 à 2007,
- une synthèse des réalisations mensuelles 2007,
- un tableau comparatif des niveaux mensuels moyens de la trésorerie sur les trois derniers exercices.

#### LES RESULTATS GLOBAUX DE LA TRÉSORERIE DE 2004 A 2007

(MILLIONS □)	2004	2005	2006	06/05	2007	07/06
<b>ENCAISSEMENTS NETS (y compris régularisations)</b>						
CSG ACOSS	8 475,8	8 814,1	9 161,7	3,9%	9 573,2	4,5%
CSG Trésor et prélèvement social 2 %	1 366,1	1 470,0	1 754,4	19,3%	1 943,3	10,8%
C3S	1 300,0	200,0	240,0	20,0%	450,0	87,5%
Majoration enfants CNAF	1 790,9	2 039,4	2 221,5	8,9%	2 272,9	2,3%
Produits financiers	6,8	4,6	11,9	161,0%	9,907	-16,6%
Loi retraite (hors ACOSS)	70,6	3,0			5,5	
Produits exceptionnels		46,0	0,0			
<b>TOTAL RECETTES NETTES</b>	<b>13 010,2</b>	<b>12 577,1</b>	<b>13 389,5</b>	<b>6,5%</b>	<b>14 254,8</b>	<b>6,5%</b>
<b>DÉPENSES (y compris régularisations)</b>						
AGIRC/ARRCO	464,3	415,8	399,1	-4,0%	418,0	4,7%
Versements aux régimes	12 631,5	12 094,0	12 903,8	6,7%	13 917,2	7,9%
Fiscalité des placements et divers (alimentation PGT)	1,2	1,0	1,5	46,6%	1,8	22,7%
Dépenses exceptionnelles		43,0	3,0			
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>13 097,0</b>	<b>12 553,8</b>	<b>13 307,3</b>	<b>6,0%</b>	<b>14 337,0</b>	<b>7,7%</b>
<b>SOLDE DE L'EXERCICE EN TRÉSORERIE</b>	<b>-86,8</b>	<b>23,3</b>	<b>82,2</b>		<b>-82,2</b>	
<b>SOLDE AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE N-1</b>	<b>93,3</b>	<b>6,5</b>	<b>29,8</b>		<b>112,0</b>	
<b>SOLDE AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE</b>	<b>6,5</b>	<b>29,8</b>	<b>112,0</b>		<b>29,8</b>	

## RÉALISATIONS MENSUELLES DE TRÉSORERIE EN 2007 (EN MILLIONS D'€)

REALISATIONS 2007	CSG ACOSS			CSG TRESOR			PRELEV..SOC. 2 %		CNAF	C3S	Div ers	TOTAL RECET.	RÉGIMES	AGIRC- ARRCO	RÉG. RÉG	TOTAL DÉP	SOLDE
	URSSAF	C/CENT	REG	PLAC	PATR	JEUX	PLAC	PATR									
																	112
JANVIER	716	106		29	6	22	11	8	182		2	1 082	538		573	1 110	83
FEVRIER	735	130	-25	65	5	7	26	3	190		1	1 136	542		520	1 062	157
MARS	535	109	20	34	5	0	14	0	190		2	908	542		301	843	222
AVRIL	688	137		30	4		12		190		1	1 062	542	418	181	1 141	143
MAI	767	134		25	5	0	10	0	191		1	1 133	542		580	1 122	155
JUIN	539	113		31	5	0	12	0	190	150	4	1 043	610		443	1 054	145
JUILLET	773	113	0	32	5	6	13	2	190		1	1 133	1 048		0	1 048	230
AOUT	746	133		32	5	16	12	6	190		1	1 141	1 112			1 112	259
SEPTEMBRE	522	124		46	5	1	18	0	190		1	908	862		136	998	169
OCTOBRE	701	108		219	5	1	84	0	190		1	1 309	1 322		91	1 413	64
NOVEMBRE	742	140		32	5	642	13	250	190		1	2 015	1 962		11	1 974	106
DÉCEMBRE	633	134		85	5	3	30	1	190	300	1	1 383	1 122		337	1 459	30
<b>TOTAL</b>	<b>8 098</b>	<b>1 481</b>	<b>-5</b>	<b>660</b>	<b>59</b>	<b>699</b>	<b>254</b>	<b>271</b>	<b>2 273</b>	<b>450</b>	<b>15</b>	<b>14 255</b>	<b>10 746</b>	<b>418</b>	<b>3 173</b>	<b>14 337</b>	

Le **solde moyen annuel** total du FSV s'est élevé à **255 M€ en 2007** contre 269 M€ en 2006, 229 M€ en 2005, et 304 M€ en 2004.

Le tableau ci-après présente les niveaux mensuels moyens et minima de la trésorerie sur les quatre derniers exercices. Le montant maximal de l'année écoulée (980 M€) a été atteint le 23 novembre 2007, après le reversement du rôle principal 33 (CSG et prélèvement social sur les revenus du patrimoine), et le montant minimal (15 M€) correspond au 11 juin 2007.

## TRÉSORERIE DU FSV : SOLDES MENSUELS MOYENS ET POINTS BAS

Millions d'Euros	2004		2005		2006		2007	
	solde moyen	point le + bas	solde moyen	point le + bas	solde moyen	point le + bas	solde moyen	point le + bas
JANVIER	208	52	146	7	148	30	172	27
FÉVRIER	246	84	253	85	274	87	269	77
MARS	369	249	181	50	455	151	274	144
AVRIL	456	125	331	109	392	184	360	143
MAI	290	50	221	114	272	130	163	31
JUIN	205	31	320	50	278	67	173	14
JUILLET	314	72	227	58	229	67	291	145
AOÛT	305	148	220	96	206	68	382	107
SEPTEMBRE	274	40	164	18	184	62	189	42
OCTOBRE	421	77	230	12	248	22	200	45
NOVEMBRE	361	3	233	3	208	63	287	39
DÉCEMBRE	196	1	226	30	334	112	298	30

On rappellera que les modalités qui régissent les relations financières avec la CNAVTS ont été assouplies en 2006, afin de permettre au FSV de procéder au versement anticipé de tout ou partie d'un acompte. Le Fonds a utilisé cette possibilité à de nombreuses reprises en 2007.



## 2.5.2. LA SITUATION DE LA DETTE

La situation financière dégradée du FSV justifie de faire le point sur la dette du Fonds, en complément de l'appréciation qui peut en être faite avec l'examen de sa trésorerie.

Le **tableau** ci-après fournit un état **du montant de la dette** du FSV. Cette dette, telle qu'elle peut être constatée ou évaluée au terme de chaque exercice, porte exclusivement sur la prise en charge des cotisations chômage, le choix ayant été fait de privilégier le règlement des prestations qui correspondent à des dépenses « réelles » individualisables, alors que le financement des cotisations par le FSV présente un caractère nettement forfaitaire.

Cette dette n'est pas seulement la dette échue au sens comptable, mais celle correspondant aux charges non soldées aux dates où elles auraient dû l'être (conformément aux engagements conventionnels du FSV) si la trésorerie avait été suffisante.

Comme expliquée ci-avant, **cette dette** est concentrée sur les seules dépenses de prises en charge des cotisations de retraite des chômeurs. De ce fait, elle **ne concerne que la CNAVTS et la CCMSA**.

**La dette du FSV vis-à-vis de ces deux régimes était estimée au 31 décembre 2005 à 4 216,9 M€, soit :**

- **1 505,9 M€** au titre de la **régularisation chômage de l'exercice 2004** (montant définitif),
- **2 711,0 M€** au titre de la **régularisation chômage de l'exercice 2005** (montant provisoire, définitivement arrêté à 2 807,3 M€).

**Dans ce total, les sommes dues à la CNAVTS représentaient 4 154,7 M€ et celles dues à la CCMSA 62,2 M€.**

**Au 31 décembre 2006, la dette du FSV vis-à-vis des régimes en matière de chômage était évaluée à 5 613,3 M€, à savoir :**

- **2 607,3 M€ restant dus** au titre de la **régularisation chômage de l'exercice 2005** (montant définitif), le FSV ayant pu procéder en 2006, comme indiqué précédemment, au versement de deux acomptes provisionnels de 100 M€ chacun.
- **3 006,0 M€** au titre de la **régularisation chômage de l'exercice 2006** (montant évaluatif, réévalué depuis à 2 971,3 M€).

**Les sommes dues à la CNAVTS représentaient ici 5 493,4 M€ et celles dues à la CCMSA 119,9 M€. Sur l'année 2006, la dette avait progressé de 1 396,4 M€, soit de + 33,1 %.**

**Au 31 décembre 2007, la dette du FSV vis-à-vis des régimes en matière de chômage est évaluée à 5 454,9 M€, à savoir :**

- **2 421,3 M€ restant dus** au titre de la **régularisation chômage de l'exercice 2006** (montant provisoire), le FSV ayant pu procéder en 2007, comme indiqué précédemment, au versement de quatre acomptes provisionnels pour un montant total de 550 M€ (deux 100 M€ chacun, puis un de 200 M€ et un de 150 M€).
- **3 033,5 M€** au titre de la **régularisation chômage de l'exercice 2007** (montant évaluatif).

**Les sommes dues à la CNAVTS représentent ici 5 342,2 M€ et celles dues à la CCMSA 112,6 M€.**

**Sur l'année 2007, et après quatre années consécutives d'augmentation, la dette diminue de - 158,4 M€, soit de - 2,8 %.**

**DETTE DU FSV AU TITRE DES COTISATIONS CHOMAGE\***  
**EVALUATION DE SON MONTANT AU TERME DE CHAQUE EXERCICE DE 2002 A 2007**  
**SITUATION ETABLIE EN AVRIL 2008 (EN M€)**

<b>Objet/Créancier</b>	<b>ECHUE</b>	<b>POTENTIELLE</b>	<b>TOTALE</b>
<b>Régularisation 2002</b>		581,320	581,320
<b>EXERCICE 2002 (au 31/12/2002)</b>		<b>581,320</b>	<b>581,320</b>
<b>Régularisation 2002</b>			
CCMSA	10,376		10,376
CNAVTS	593,767		593,767
<b>Régularisation 2003</b>			
CCMSA		20,282	20,282
CNAVTS		807,534	807,534
<b>EXERCICE 2003 (au 31/12/2003)</b>	<b>604,143</b>	<b>827,816</b>	<b>1 431,959</b>
<b>Régularisation 2003</b>			
CCMSA	20,705		20,705
CNAVTS	834,790		834,790
<b>Régularisation 2004</b>			
CCMSA		17,364	17,364
CNAVTS		1 110,905	1 110,905
REPORT Acomptes 2004 CNAVTS		265,000	265,000
<b>EXERCICE 2004 (au 31/12/2004)</b>	<b>855,495</b>	<b>1 393,269</b>	<b>2 248,764</b>
<b>Régularisation 2004</b>			
CCMSA	19,233		19,233
CNAVTS	1 486,632		1 486,632
<b>Régularisation 2005 (estimation)</b>			
CCMSA		43,028	43,028
CNAVTS		2 668,039	2 668,039
<b>EXERCICE 2005 (au 31/12/2005)</b>	<b>1 505,865</b>	<b>2 711,067</b>	<b>4 216,932</b>
<b>Régularisation 2005 (1)</b>			
CCMSA	56,240		56,240
CNAVTS	2 751,014		2 751,014
Versements faits en 2006	-200,000		-200,000
<b>Régularisation 2006 (estimation)</b>			
CCMSA		63,693	63,693
CNAVTS		2 942,338	2 942,338
<b>EXERCICE 2006 (au 31/12/2006)</b>	<b>2 607,254</b>	<b>3 006,031</b>	<b>5 613,285</b>
<b>Régularisation 2006</b>			
CCMSA	56,712		56,712
CNAVTS	2 914,620		2 914,620
Versements faits en 2007	-550,000		-550,000
<b>Régularisation 2007 (estimation)</b>			
CCMSA		55,917	55,917
CNAVTS		2 977,623	2 977,623
<b>EXERCICE 2007 (au 31/12/2007)</b>	<b>2 421,332</b>	<b>3 033,540</b>	<b>5 454,872</b>

(1) Après intégration des données UNEDIC du 2 mai 2007, la régularisation 2005 définitive s'est élevée à 2 807,254 M€, dont 2 751,014 M€ pour la CNAVTS et 56,240 M€ pour la CCMSA.

\* L'appréciation du montant de la dette en fin d'exercice est à pondérer puisque celui indiqué ne tient pas compte des recettes et dépenses rattachables à l'exercice N mais intervenant en début de l'année N+1, les premières étant supérieures aux secondes.

## 2.6. LA GESTION DU FOPRIS PAR LE FSV EN 2007

Le Fonds de prévention des risques sanitaires (FOPRIS) a été créé par l'article 97 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, avec la mission de financer la prévention des risques sanitaires exceptionnels, en prenant en charge les dépenses décidées et juridiquement engagées (pour les marchés) par l'Etat à ce titre.

A titre transitoire, le FSV a été chargé de la **gestion du Fonds**, qu'il a assurée en créant un **budget annexe**. Ce cadre juridique et financier a été donné au FOPRIS par une délibération du Conseil d'administration du FSV du 24 avril 2007, délibération prise à la demande des ministres de tutelle du FSV (lettre interministérielle du 24 avril 2007). Une délibération conjointe a fixé le **budget exécutoire du FOPRIS pour l'exercice 2007 à 350 M€** (voir tableau ci-après).

La loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation des menaces sanitaires de grande ampleur a prévu la création de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (**EPRUS**), appelé à reprendre la mission de financement du FOPRIS. Conformément à l'article 12 de cette loi, les biens, droits et obligations du FOPRIS ont été transférés à l'EPRUS le jour suivant la publication au Journal officiel du décret fixant le régime juridique et financier de l'EPRUS, prévu par le nouvel article L. 3135-5 du code de la santé publique. Ce décret (n° 2007-1273 du 27 août 2007) ayant été publié au Journal officiel du 28 août 2007, **les activités du FOPRIS ont en conséquence cessées le 29 août et sa gestion provisoire par le FSV a pris fin** à cette même date.

Deux décrets du 29 août (J.O. du 30 août) ont porté nomination du Président du conseil d'administration et du directeur général de l'EPRUS, ce qui a permis le commencement de l'activité du nouvel établissement. Par lettre du 30 août 2007, le directeur général de l'EPRUS a demandé au directeur du FSV le transfert des disponibilités du FOPRIS, ce qui a été fait par virement au compte de l'EPRUS le 31 août.

### LES OPERATIONS FINANCIERES REALISEES PAR LE FOPRIS

Ces opérations financières pendant la phase d'activité du FOPRIS (avril à août 2007) sont détaillées dans les tableaux présentés ci-après.

#### BUDGET EXECUTOIRE DU FOPRIS 2007 (EN €)

DEPENSES	BP 2007	RECETTES	BP 2007
Intitulés	Crédits ouverts	Intitulés	Crédits ouverts
<b>Dépenses spécifiques</b>	<b>349 920 000</b>	<b>Subvention d'exploitation</b>	<b>175 000 000</b>
		Subventions reçues de l'Etat	175 000 000
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>80 000</b>	<b>Autres produits</b>	<b>175 000 000</b>
		Contribution des régimes obligatoires d'assurance maladie	175 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>350 000 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>350 000 000</b>

En terme d'**exécution**, le FOPRIS a reçu **80 M€ de produits** : une subvention de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) de 40 M€, le 11 mai 2007 (sur instruction de la Direction de la sécurité sociale par lettre du 10 mai 2007), et une contribution de 40 M€ de l'Etat, le 9 juillet 2007.

S'agissant des **dépenses techniques**, elles ont porté au total sur 85,702 M€ d'engagements et sur **25,660 M€** d'ordonnancements et ont concerné 14 opérations d'engagements et 10 opérations d'ordonnancements et paiements. Ces charges d'exercice de 25,66 M€, sont constituées de financements d'achats effectués par l'État (marchés) pour 23,77 M€ et d'une subvention accordée pour 1,89 M€. Elles sont résumées dans le premier tableau ci-après.

Par ailleurs, compte tenu de la brièveté des activités du FOPRIS et de leur développement limitée, le FSV a décidé de ne pas imputer au FOPRIS de charges au titre de la gestion assumée par le FSV.

En conséquence, l'arrêté des comptes du FOPRIS au 29 août 2007 faisait apparaître un **solde excédentaire de 54,34 M€**, qui a été transféré le 31 août 2007 à l'EPRUS.

## DEPENSES TECHNIQUES 2007

OPERATIONS	N° MARCHES	ENGAGEMENTS	ORDONNANCEMENTS	SOLDE DES ENGAGEMENTS
PASTEUR	SUBVENTION 3	2 700 000,00	1 890 000,00	810 000,00
BAXTER	MA 2004/092	564 977,48		564 977,48
ONYX	MA 07/001	4 878,32		4 878,32
BEST	MA 07/002	603 347,32	151 341,30	452 006,02
UGAP	MA 07/004 A 009	77 438 883,29	23 231 664,99	54 207 218,30
AEXXDIS PROPHY	MA 07/010	505 228,00		505 228,00
NIHP	MA 07/011	2 500 000,00		2 500 000,00
PHARMALOG	MA 07/012	439 313,23	113 817,73	325 495,50
AEXXDIS BIOTOX	MA 07/013	945 616,33	273 426,65	672 189,68
Gestion administrative (frais de virements)	-	7,60	7,60	
<b>TOTAL</b>	-	<b>85 702 251,57</b>	<b>25 660 258,27</b>	<b>60 041 993,30</b>
<b>BUDGET</b>	-	<b>350 000 000,00</b>	<b>350 000 000,00</b>	-
<b>CREDITS DISPONIBLES</b>	-	<b>264 297 748,43</b>	<b>324 339 741,73</b>	-

## COMPTES DU FOPRIS AU 29 AOUT 2007

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Services bancaires	7,60	Subvention de l'Etat	40 000 000
Financements d'achats	23 770 250,67	Contribution assurance-maladie	40 000 000
Subventions accordées	1 890 000,00		
Excédent	54 339 741,73		
<b>TOTAL</b>	<b>80 000 000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>80 000 000</b>

## BILAN 2007 DU FOPRIS

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
Disponibilités	54 339 741,73	Résultat de l'exercice	54 339 741,73
<b>TOTAL</b>	<b>54 339 741,73</b>		<b>54 339 741,73</b>

### 3. LE FONCTIONNEMENT DU F.S.V. EN 2007

#### L'ORGANISATION DU F.S.V

L'architecture générale du FONDS a été précisée dans la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 et son décret d'application n° 93-1354 du 30 décembre 1993, modifié notamment en 1999.

Établissement public de l'Etat à caractère administratif, le FSV est placé sous la double tutelle du Ministre chargé de la sécurité sociale et du Ministre chargé du budget.

Le FSV est doté d'un Conseil d'administration et d'un Comité de surveillance, lequel est composé notamment de membres du Parlement et de représentants des partenaires sociaux.

#### 3.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux termes de l'article R. 135-4 du code de la sécurité sociale, le Conseil d'administration a pour rôle :

- d'adopter le budget de l'établissement ;
- d'approuver le compte financier et le rapport annuel d'activité ;
- d'approuver les conventions prévues à l'article R.135-13 ;
- de délibérer sur toute question relative au fonctionnement du Fonds ;
- de proposer au Gouvernement toutes mesures tendant à maintenir l'équilibre financier du F.S.V ;
- d'accepter les dons et legs.

#### SA COMPOSITION

En raison de la nature fiscale des ressources gérées, seuls des représentants de l'État siègent au Conseil.

**Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable** (article R. 135-2 du code précité). Comme pour l'ensemble des établissements publics, ces nominations sont dorénavant personnelles.

**Les membres** du Conseil, disposant d'une voix délibérative, **sont au nombre de sept** :

- le Président est M. **Jean-Louis BÜHL**, Trésorier-Payeur général, depuis le 30 mars 2006 (décret du 27 mars 2006, JO du 29 mars 2006).
- les six autres membres ont été renouvelés par arrêtés du 14 décembre 2004, des 19 avril, 17 juin et 23 novembre 2005, des 27 avril et 29 novembre 2006 et du 30 novembre 2007.

Assistent également aux délibérations du Conseil avec voix consultative, le contrôleur financier, le directeur et l'agent comptable.

ART. R. 135-2	FONCTION	LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL AU 4 DECEMBRE 2007
<b>VOIX DÉLIBÉRATIVE</b>	Président	M. <b>Jean-Louis BÜHL</b>
	Deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale	Mme Marianne KERMOAL (direction de la sécurité sociale) Mme Florence LE FRANCOIS (direction de la sécurité sociale)
	Deux représentants du ministre chargé du budget	M. Thierry PELLE (direction du budget) M. Nicolas VANNIEUWENHUYZE (direction générale de la comptabilité publique)
	Un représentant du ministre chargé de l'économie	M. Nicolas CARNOT (direction générale du trésor et du développement économique)
	Un représentant du ministre chargé des personnes âgées	Mme Annick BONY (direction générale de l'action sociale)
<b>VOIX CONSULTATIVE</b>	Le directeur L'agent comptable Le contrôleur financier	M. Jacques LENAIN M. Michel GUILLOU Mme Jeanne AMABLE-BONNIN

## SON ACTIVITÉ

L'article R. 135-3 du code de la sécurité sociale prévoit que le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

**Deux séances ont été tenues au cours de l'exercice 2007 : le 24 avril et le 4 décembre 2007.** Le tableau ci-après retrace les principaux points examinés lors de ces séances de travail, et ayant donné lieu à décision.

<b>C.A. du 24/4/07</b>	Approbation du rapport d'activité 2006. Approbation des comptes 2006, imputation du résultat déficitaire 2006 sur le solde débiteur des exercices précédents. Adoption du budget rectificatif n°1 de gestion technique de l'exercice 2007 (ajustement des recettes et des dépenses). Situation de la trésorerie et de la dette du fonds pour 2007 et des aménagements à opérer sur les versements du second semestre 2007. Fonds de prévention des risques sanitaires (FOPRIS) : Adoption du budget exécutoire pour l'exercice 2007
<b>C.A. du 04/12/07</b>	Adoption du budget rectificatif n°2 de l'exercice 2007 et du budget primitif de l'exercice 2008. Situation de la trésorerie et de la dette du fonds pour 2007 et 2008 et des aménagements à opérer sur les versements en 2007 et 2008. Approbation des projets des nouvelles conventions entre le FSV et la Caisse nationale unique du régime social des indépendants (CNRSI), et entre le FSV et la Caisse de retraite du personnel de la RATP Approbation des avenants relatifs aux acomptes pour 2008 aux régimes. Cessation des activités et bilan des opérations du Fonds de prévention des risques sanitaires exceptionnels (FOPRIS).

## 3.2. LE COMITÉ DE SURVEILLANCE

L'article R. 135-6 du code de la sécurité sociale prévoit : *“Le Comité de surveillance est chargé d'assister le Conseil d'administration dans la définition des orientations du FONDS. Il donne son avis sur le rapport d'activité du F.S.V. Le Conseil d'administration peut le consulter sur toute question”*. Par ailleurs, le Comité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

### SA COMPOSITION

**Le Comité de surveillance** du FSV était initialement composé de 25 membres désignés, comme les administrateurs, **pour une durée de trois ans renouvelables. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a porté la composition du Comité de 25 à 30 membres, effectif ramené à 29 en 2006** avec la création de la CNRSI (fusion de l'ORGANIC et de la CANCAVA). **Le décret n° 99-898 du 22 octobre 1999** précise cette composition et le rôle du Comité de surveillance.

La **composition nominative des membres** du Comité de surveillance résulte de **plusieurs arrêtés** du ministre chargé de la sécurité sociale. La dernière composition du Comité en vigueur au 30 avril 2007 résulte des arrêtés en date du 27 octobre 2004 pour le principal, complété ou rectifié les 22 décembre 2004, 1<sup>er</sup> mars 2005, 10 novembre 2005, 30 décembre 2005 et 31 janvier 2007. Suite au renouvellement des membres de l'Assemblée nationale en juin 2002 et à la désignation par celle-ci de deux représentants MM. Jean-Claude MATHIS et **Dominique DORD**, ce dernier **avait été désigné comme président**, par arrêté du 26 février 2003. **Le vice-président élu était M. Jean-Louis DEROUSSEN.**

**Suite aux élections législatives de mai 2007** et au renouvellement des deux députés membres du Comité, **un nouveau président était à désigner** parmi les quatre parlementaires membres du Comité. De plus, les mandats de plusieurs de ses membres arrivaient à échéance en octobre 2007.

### SON ACTIVITÉ

Dans l'attente de la nomination du Président et de plusieurs des membres du Comité, **le Comité ne s'est pas réuni en 2007.**

**On rappellera que la dernière réunion du Comité date du 17 octobre 2006**, séance au cours de laquelle avaient notamment été examinés le rapport d'activité et le rapport sur les comptes de l'exercices 2005, la situation financière du FSV pour les années 2006 et 2007, les prévisions quadriennales 2007-2010 associées au PLFSS pour 2007, et la situation des versements aux régimes et l'état de la dette du Fonds.



## COMPOSITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DU FSV AU 30 AVRIL 2007

	ARRETES DES 27 OCTOBRE ET 22 DECEMBRE 2004, 1ER MARS, 10 NOVEMBRE ET 30 DECEMBRE 2005, ET 31 JANVIER 2007	NOMS	TITRE
2	MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	<b>M. Dominique DORD</b> M. Jean-Claude MATHIS	Député de la Savoie, <b>Président du Comité</b> Député de l'Aube
2	MEMBRES DU SÉNAT	M. Dominique LECLERC M. Alain VASSELE	Sénateur de l'Indre-et-Loire Sénateur de l'Oise
1	MEMBRE DE LA COUR DES COMPTES	M. Jean HERNANDEZ	Conseiller Maître
1	MEMBRE DE L'I.G.F.	M. Jacques BAYLE	Inspecteur Général
1	MEMBRE DE L'I.G.A.S.	M. N	Inspecteur Général
5	REPRESENTANTS DES REGIMES DE RETRAITE	Mme Danièle KARNIEWICZ M. Gérard PELHATE M. Gérard VERDUN M. Gérard QUEVILLON	Présidente de la CNAVTS Président de la MSA Président de la CNAVPL Président de la CNRSI
5	REPRESENTANTS DES ASSURES SOCIAUX	<b>M. Jean-Louis DEROUSSEN</b> M. Christian ROCHE M. Bernard DEVY M. Philippe LE CLEZIO Mme Solange MORGENSTERN	CFTC, <b>vice-président du Comité</b> CGT CGT-FO CFDT CGC
5	REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	Mme Véronique CAZALS Mme Catherine THIBIER M. Ludovic MERCIER M. Jean-Pierre HUTIN M. Serge BAGEL	MEDEF MEDEF MEDEF CGPME UPA
4	PERSONNES QUALIFIEES DESIGNEES	M. Jean PICOT M. N Mme M-L. PITOIS-PUJADE M. Vincent FELLER	par le ministre chargé de la sécurité sociale par le ministre chargé de la sécurité sociale par le ministre chargé de l'économie par le ministre chargé du budget
1	REPRÉSENTANT DES AUTRES RÉGIMES DE RETRAITE	M. DOMEIZEL	Président de la CNRACL
3	REPRÉSENTANTS DU COMITÉ NATIONAL DES RETRAITES ET DES PERSONNES ÂGÉES	M. Benoît JAYEZ M. Pierre DHENIN M. Guy GROUEIX	Retraité membre du CNRPA Retraité membre du CNRPA Retraité membre du CNRPA

### 3.3. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU FSV

En matière de gestion administrative, on rappellera que, depuis 2002, le FSV ne bénéficie plus d'une subvention d'exploitation de l'Etat pour la couverture de ses frais de gestion, qui sont depuis lors financés par les recettes techniques du FSV (art. L. 135-2-8° du CSS).

**L'année 2007 a été marquée par la gestion par le FSV, pendant les huit premiers mois de l'année et à titre transitoire, du Fonds de prévention des risques sanitaires (FOPRIS).** Cette gestion transitoire du FOPRIS par le FSV a pris fin le 29 août 2007, date prévue par le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pour le commencement de l'activité de l'EPRUS (voir point 2.6.) Compte tenu de la brièveté de cette gestion, **aucune prestation de service n'a été facturée au titre de cette gestion transitoire.**

On rappellera qu'avant **2006** le FSV avait déjà assuré la gestion d'autres établissements publics nationaux à caractère administratif (FOREC, FFAPA, CNSA).

**Au 31 décembre 2007, l'effectif global autorisé du FSV s'établissait à 8 agents,** l'agent comptable du FSV y exerçant ses fonctions à temps partagé. Cet effectif est détaillé dans le tableau ci-après.

## EFFECTIF REEL DU FSV (AU 31 DECEMBRE 2007)

EMPLOIS		DATE DE CREATION DU POSTE	NOMBRE
*	DIRECTEUR	01 - 01 - 1994	1
*	AGENT COMPTABLE	01 - 01 - 1994	NS
**	DIRECTEUR ADJOINT	01 - 02 - 1994	1
**	ANALYSTE FINANCIER	01 - 07 - 1994	1
**	SECRETAIRE ASSISTANTE (B)	01 - 03 - 1994	1
*	CHARGE D'ETUDES STATISTIQUES ET FINANCIERES	01 - 03 - 1997	1
**	CONTROLEUR DES DEPENSES	01 - 01 - 1995	1
*	COMPTABLE DU TRESOR (B)	01 - 07 - 1994	1
**	SECRETAIRE/COMPTABLE (C)	01 - 07 - 1995	1
<b>TOTAL</b>			<b>8</b>

\* Agents de l'Etat,

\*\* Agents relevant de la convention collective des personnels de la sécurité sociale

## LES STRUCTURES

**Le personnel relève de deux cadres juridiques** : fonction publique Etat et convention collective des personnels de la sécurité sociale (le FSV se trouve dans l'impossibilité juridique d'employer des contractuels de droit public, car il n'est pas inscrit sur la liste des établissements habilités à recourir à cette procédure (cf. décret n° 84-38).

Pour le seul FSV, **les services de l'ordonnateur** sont composés du directeur, du directeur adjoint, d'un chargé d'études statistiques et financières, d'un analyste financier, d'un contrôleur des dépenses et de deux secrétaires ; cinq de ces personnes relèvent de la convention collective de la sécurité sociale, les deux autres étant des fonctionnaires.

**L'agence comptable** est constituée de l'agent comptable et d'un agent qui appartiennent aux services déconcentrés du Trésor.

Les principales **activités** relevant des services **de l'ordonnateur** sont les suivantes pour le FSV :

- élaboration et suivi des conventions avec les régimes ;
- prévision et exécution des dépenses techniques ;
- contrôle des états justificatifs des dépenses et des recettes et opérations de régularisation ;
- saisie et suivi de l'encaissement des recettes sur une base de données et réalisations de prévisions ;
- planification et suivi de la trésorerie ;
- élaboration et exécution des budgets ;
- préparation des réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance ;
- réalisation d'études techniques ;
- élaboration des prévisions et suivi des recettes de la CRDS, dans le cadre de la convention qui lie le FSV et la CADES.

De son côté, **l'agence comptable** :

- exécute les opérations de dépenses (acomptes, régularisations) ;
- contrôle l'exécution des opérations de recettes (encaissements, régularisations) ;
- exécute les mouvements de fonds ;
- tient la comptabilité générale et élabore le compte financier.

## LE BUDGET DE GESTION ADMINISTRATIVE EN 2007

**Le budget initial de gestion administrative du FSV pour 2007**, approuvé par le conseil d'administration du 5 décembre 2006, s'élevait à 1 127 000 €. Il comprenait des dépenses de fonctionnement pour 1 119 000 € et des dépenses en capital pour 8 000 €. Ces dépenses de fonctionnement intégraient dans un **budget annexe** une prévision de charges de 76 000 € au **titre du FOPRIS**, pour faire face au recrutement d'un agent chargé de la gestion des opérations de ce fonds.

Les recettes atténuatives de ces charges, qui correspondent à des services rendus à des tiers, ont été évaluées à 221 000 €. Elles étaient constituées de la prestation de prévision et du suivi des recettes de CRDS en provenance de la CADES (40 000 €), du remboursement des charges de l'agent mis à la disposition de la DSS (105 000 €) et du remboursement du FOPRIS au titre des dépenses précitées (76 000 €).

Après neutralisation des charges de l'agent détaché auprès de la DSS et des charges associées au FOPRIS, le **budget initial du FSV stricto sensu ressortait à 946 000 €.**

Cependant, suite à la mise en extinction du FOPRIS, et du choix fait par le conseil d'administration de n'engager aucune dépense au titre de cette gestion et de ne pas prévoir de rémunération par le FOPRIS de la prestation de service rendu par le FSV, les crédits ouverts à ce titre au budget primitif 2007 (76 000 €), comme les recettes de remboursement qui les gageaient, ont été supprimées en décembre 2007.

**Les charges totales nettes de gestion administrative du FSV pour 2007 s'élèvent à 982 279 €.** Elles se décomposent en 978 426 € de dépenses de fonctionnement et 3 853 € de dépenses en capital. On rappellera que ces charges de gestion administrative restent toujours sans commune mesure avec les charges de gestion technique (plus de 14,3 milliards d'€ en 2007).

**Les produits relatifs à cette gestion administrative du FSV s'élèvent à 72 530 €.** Elles correspondent au remboursement de prestations par la CADES à hauteur de 40 376 € et pour pour 32 154 € au remboursement résiduel des charges salariales correspondant à un ex-agent du FSV mis à la disposition de la direction de la sécurité sociale. **Le montant net des dépenses de gestion** (charges diminuées des deux produits de gestion administrative précités) **s'établit donc à 909 749 €,** soit un taux d'exécution de 96,2 %.

#### LES OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT

Elles sont détaillées dans le tableau ci-après.

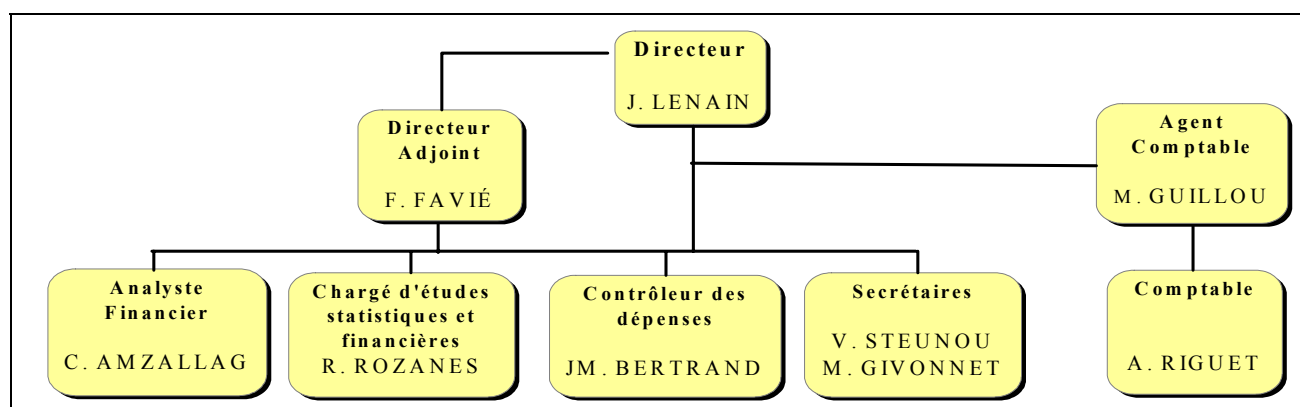
GA 2007 - OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT

Comptes	Intitulés	en □
GA 60	ACHATS (SAUF 603)	4 361,83
GA 61	SERVICES EXTERIEURS	140 684,93
GA 62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	21 979,38
GA 63	IMPOTS TAXES VERSEMENTS ASSIMILES	64 907,93
GA 64	CHARGES DE PERSONNEL	746 492,19
GA 68	AMORTISSEMENTS	3 852,84
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>982 279,10</b>
GA 706	PRESTATIONS DE SERVICES	72 529,90
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>72 529,90</b>

#### LES OPERATIONS EN CAPITAL

**Il n'a été procédé à aucune dépenses en capital au titre de 2007.** Cette évolution s'explique en partie par le fait que le seuil d'immobilisation désormais fixé à 800 € hors taxe d'une part et la baisse du coût unitaire des matériel informatique d'autre part, permettent d'imputer un certain nombre de petites dépenses dans la rubrique des fournitures administratives ou autres fournitures (comptes 6064 ou 6068).

ORGANIGRAMME DU FSV AU 31 DECEMBRE 2007



\* \*

\*